

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N° 28

13 juillet 2011

Lois et règlements

143^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2011

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	189 \$	166 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	258 \$	223 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	258 \$	223 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 9,72 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 6,87 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,31 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,87 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 190 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus	2891
--	------

Projets de règlement

Diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant... — Partage et cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges	2893
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants	2894
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	2896
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec	2898
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	2900
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants	2902
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi	2904
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi	2906
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement	2908

Décisions

9677	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	2911
9681	Producteurs de bois – Québec — Fonds d'aménagement forestier (Mod.)	2911
9682	Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement du syndicat — Abrogation	2912

Décrets administratifs

598-2011	Modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques	2913
647-2011	Octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 M\$ à la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. pour son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport	2913
650-2011	Nomination de M ^e Gérard Bibeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	2914
651-2011	Monsieur Gérard Bibeau	2915
652-2011	Nomination de monsieur Gilles Paquin comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif	2915

653-2011	Nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre du ministère des Finances	2916
654-2011	Monsieur André Maltais, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	2916
655-2011	Nomination de monsieur Christian Dubois comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones	2916
656-2011	Nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés	2916
657-2011	Nomination de madame Doris Paradis comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés	2917
658-2011	Nomination de M ^e Denis Marsolais comme sous-ministre du ministère de la Justice	2917
659-2011	Nomination de monsieur Jean Monfet comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	2917
660-2011	Nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre du ministère des Transports	2918
661-2011	Nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale	2918
662-2011	Nomination de M ^e Jean-Philippe Marois comme secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif	2918
663-2011	Nomination de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés	2918
664-2011	Nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales	2919
665-2011	Nomination de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif	2919
666-2011	Monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II	2919
667-2011	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013	2920
668-2011	Modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles	2920
669-2011	Versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012	2921
670-2011	Expropriation de certains immeubles par la Ville de Trois-Rivières	2922
671-2011	Nomination de monsieur Gilbert Charland comme membre et président de la Commission municipale du Québec	2922
672-2011	Renouvellement du mandat de la présidente et de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec	2924
673-2011	Approbation d'une Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n ^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement	2925
674-2011	Mise en œuvre du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite	2925
675-2011	Versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ en Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2011-2012	2928
676-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2011	2929
677-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés	2929
678-2011	Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	2930
682-2011	Nomination de monsieur François Bérubé comme vice-président du Centre de services partagés du Québec	2930
683-2011	Nomination de trois membres de la Commission des biens culturels du Québec	2932

687-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la Ville de Thurso et du Canton de Lochaber-Partie-Ouest	2933
688-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville	2936
689-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Kruger Énergie Montérégie S.E.C. pour le projet de parc éolien Montérégie sur le territoire des municipales régionales de comté de Roussillon et des Jardins-de-Napierville	2942
690-2011	Modification du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010 relatif à la soustraction du projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec	2947
691-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	2948
693-2011	Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Donat pour le projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charette sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat	2950
694-2011	Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction	2951
695-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement	2952
697-2011	Approbation de l'amendement n ^o 1 à l'Entente-Canada-Québec relative à la participation au sport	2953
700-2011	Nomination de monsieur Roland Villeneuve comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec	2953
701-2011	Désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crûs	2954
702-2011	Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013 à l'Institut de la statistique du Québec	2954
703-2011	Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec	2955
704-2011	Augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial aux États-Unis, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada	2955
705-2011	Augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial au Canada, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada	2956
706-2011	Modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec	2957
707-2011	Montant des emprunts que la Société immobilière du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	2958
708-2011	Institution d'un régime d'emprunts par la Société immobilière du Québec	2958
709-2011	Montant des emprunts qu'Infrastructure Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	2959
710-2011	Institution d'un régime d'emprunts par Infrastructure Québec	2960
711-2011	Modifications au décret établissant les montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales	2961
712-2011	Institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec	2961
714-2011	Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	2962

715-2011	Autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013	2964
716-2011	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 35 ^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, prévue du 10 au 12 juillet 2011	2964
717-2011	Entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011 . .	2965
718-2011	Approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens	2966
719-2011	Octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012	2966
720-2011	Autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	2967
722-2011	Avenant au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	2968
723-2011	Approbation de l'Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts	2969
724-2011	Versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	2970
725-2011	Nomination de M ^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	2970
726-2011	Nomination de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	2972
727-2011	Nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	2973
728-2011	Nomination de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	2975
729-2011	Nomination de monsieur Daniel Prud'homme comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	2976
730-2011	Nomination de madame Line Paulin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec	2978
731-2011	Nomination de monsieur André Legault comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec	2979
733-2011	Nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	2981
734-2011	Détermination des conditions de travail de madame Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James	2983
735-2011	Établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay	2983
736-2011	Modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec	2990
737-2011	Renouvellement du mandat de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2991
738-2011	Nomination de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux	2992
739-2011	Nomination du président, du vice-président et de dix membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec	2994
740-2011	Financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2010-2011	2995

741-2011	Octroi d'une subvention maximale de 1,8 M\$ à la Ville de Mont-Tremblant pour la tenue de l'événement Ironman Mont-Tremblant	2996
742-2011	Nomination de M ^r David Heurtel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques	2997
743-2011	Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec	2998
744-2011	Versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2011-2012 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013	2999
746-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Vallée, situé sur le territoire de la Ville de La Malbaie	3000
747-2011	Versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013	3000
748-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, du pont au-dessus de la rivière du Sault au Mouton et du ponceau au-dessus du ruisseau des Bacon, situés sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive	3001
749-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 147, également désignée route Louis-S.-Saint-Laurent, située sur le territoire de la Municipalité de Compton	3002
750-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Pionniers et son intersection avec la rue de l'Église, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Séverin	3002
751-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108 et du pont au-dessus de la rivière aux Bluets Sud, situées sur le territoire de la Municipalité de Courcelles	3002
752-2011	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	3003
753-2011	Approbation de contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou	3003
754-2011	Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans la transport maritime et ferroviaire	3004
755-2011	Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime	3009
758-2011	Prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	3014

Avis

Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plans des habitats fauniques	3017
Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec concernant l'amphithéâtre de Québec	3128
Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Ontario et le Québec	3128
Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance	3148

Règlements et autres actes

A.M., 2011

**Arrêté numéro 2011-12 du ministre des Transports
en date du 28 juin 2011**

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le deuxième alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) qui prévoit que le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, autoriser la mise en œuvre de projets-pilotes visant à expérimenter l'usage de véhicules ou à étudier, améliorer ou élaborer des règles de circulation ou des normes applicables en matière d'équipement de sécurité et qu'il peut, dans le cadre d'un tel projet, édicter toute règle relative à l'utilisation d'un véhicule sur un chemin public et autoriser toute personne ou organisme à utiliser un véhicule selon des normes et des règles qu'il édicte, différentes de celles prévues par ce code et ses règlements;

VU le troisième alinéa de cet article qui prévoit que ces projets-pilotes sont établis pour une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté édicté en vertu de l'article 633.1 de ce code et qu'un arrêté édicté en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 633.1 de ce code est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le paragraphe 2^o de l'article 471 de ce code qui interdit de conduire ou laisser conduire un véhicule routier dont le chargement est placé, retenu ou recouvert de manière à réduire le champ de vision du conducteur ou à masquer ses feux et ses phares;

VU l'arrêté numéro 2009-03 du 30 mars 2009 (G.O. 2, 1769A) qui suspend jusqu'au 15 mars 2011 l'application de l'article 471 du Code de la sécurité routière et des

articles 24 et 42 du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998*, en ce qui concerne un autobus ou un minibus équipé à l'avant d'un support à bicyclettes;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de conduire ou de laisser conduire un véhicule routier dont le chargement masque ses feux et ses phares est une règle de circulation prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 471 du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT que le transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus constitue une activité interdite par cette règle de circulation;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire d'élaborer, au moyen d'un projet-pilote, des règles de circulation à l'égard du transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus qui assurent une vision adéquate du conducteur ainsi que la visibilité du véhicule routier;

CONSIDÉRANT que ce projet-pilote doit également étudier les normes applicables aux phares et aux feux d'un autobus ou d'un minibus afin de trouver des solutions aux problèmes de vision du conducteur et de visibilité de ces véhicules dans ces circonstances;

CONSIDÉRANT que la Société a été consultée relativement à la mise en œuvre d'un projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. La Société de l'assurance automobile du Québec est autorisée, pour une durée de trois ans, à mettre en œuvre le Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus pour les fins suivantes :

* Les dernières modifications au Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, édicté par le décret numéro 1483-98 du 27 novembre 1998 (1998, G.O. 2, 6221), ont été apportées par le décret numéro 1049-2010 du 1^{er} décembre 2010 (2010, G.O. 2, 5489). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.

1° recueillir de l'information relative au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus et sur ses effets, notamment sur l'intensité lumineuse des phares et des feux de l'autobus ou du minibus;

2° expérimenter des solutions, par l'élaboration de règles de circulation et l'étude de normes applicables aux phares et aux feux, destinées à assurer une vision adéquate du conducteur ainsi que la visibilité de l'autobus ou du minibus.

2. Malgré le paragraphe 2° de l'article 471 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) relatif à l'interdiction de conduire ou de laisser conduire un autobus ou un minibus dont le chargement masque ses phares ou ses feux, le transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus est autorisé si l'autobus ou le minibus est muni de phares d'appoint qui compensent la réduction de l'intensité lumineuse de ses phares ou si les conditions suivantes sont respectées :

1° le support à bicyclettes est un Sportworks (modèle DL2) ou un support à bicyclettes équivalent pouvant transporter un maximum de deux bicyclettes;

2° l'utilisation du support à bicyclettes est limitée au transport de bicyclettes dont le nombre ne dépasse pas celui pour lequel le support a été conçu;

3° le transport de bicyclettes est effectué à l'intérieur d'une période comprise entre une heure avant le lever du soleil et une heure après le coucher du soleil;

4° les phares de croisement et les feux de position de l'autobus ou du minibus sont allumés;

5° la bicyclette placée sur le support est exempte de tout chargement et de tout accessoire amovible qui masquent les phares de l'autobus ou du minibus.

3. Le support à bicyclettes d'un autobus ou d'un minibus doit être en position relevée lorsqu'il n'est pas utilisé.

4. Lorsque le support à bicyclettes d'un autobus ou d'un minibus est une des causes d'un accident ou d'un incident, le propriétaire ou l'exploitant de l'autobus ou du minibus doit, dans les huit jours, aviser de l'accident ou de l'incident le Service de l'ingénierie des véhicules de la Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C. P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel : siv@saaq.gouv.qc.ca

5. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 29 juillet 2014.

Le ministre des Transports,
SAM HAMAD

56050

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5)

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse

mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges*

Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, c. 5, a. 52)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 7°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges est modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« **6.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 35 % de celle établie pour un homme et de 65 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges, édicté par la décision C.T. 197248 du 13 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7895).

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o les taux d'indexation :

Le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA.

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o L'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux prévu en vertu de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

18.1. Pour l'application des articles 16 et 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56042

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

La ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 3^o, 4^o et 5^o)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants (c. R-9.1, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« **7.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1}{}$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

- 4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul
- 5^o le taux d'invalidité : Nul
- 6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

- 7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 23, de la section suivante :

« **SECTION V**
DISPOSITION TRANSITOIRE

23.1. Pour l'application des articles 19 et 20, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2)

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et la cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 8.3^o, 8.4^o et 8.5^o)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 2^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2, r. 3) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 70 % de celle établie pour un homme et de 30 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})} - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe *a* sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquiescement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 22, de la section suivante :

« **SECTION V**
DISPOSITION TRANSITOIRE

22.1. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56043

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que la « Décision concernant des modifications au décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édictée par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décision introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de décision n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Modifications au Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 10.2)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public (2010, c. 29, a. 36, par. 3^o)

1. Le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec (c. R-10, r.8) est modifié par le remplacement de l'article 6 de l'Annexe par le suivant :

« **6.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 60 % de celle établie pour un homme et de 40 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

Le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA.

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 13 de l'Annexe par le suivant :

« **13.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 18 de l'Annexe, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

19. Pour l'application des articles 16 et 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Les présentes modifications entrent en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE*

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.4^o, 14.5^o et 14.6^o)

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 3^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r.7) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

« 7. Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 30 % de celle établie pour un homme et de 70 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA ;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA ;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes " IR " sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : Nul

5° le taux d'invalidité : Nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant :

« **15.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 24.6, de la section suivante :

« SECTION VI DISPOSITION TRANSITOIRE

24.7. Pour l'application des articles 19, 19.1 et 20, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Régime de retraite des enseignants

— **Partage et cession des droits accumulés**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9.3^o, 9.4^o et 9.5^o)

Loi modifiant divers régimes de retraite
du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 4^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des enseignants (c. R-11, r.2) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 40 % de celle établie pour un homme et de 60 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left(\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})} - 1 \right)$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3° le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° le taux d'abandon d'emploi : Nul

5° le taux d'invalidité : Nul

6° la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

« **27.1.** Pour l'application des articles 20, 20.1 et 21, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56045

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Régimes de retraite prévus par la Loi — Partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit de nouvelles hypothèses actuarielles pour l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des fonctionnaires en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à préciser que les sommes attribuées au conjoint en raison du partage sont augmentées d'un intérêt calculé selon un taux déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 8.4°, 8.5° et 8.6°)

Loi modifiant divers régimes de retraite
du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 5°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus par la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (c. R-12, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite - 3800 Valeurs actualisées des rentes » de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et elle correspond à la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA ;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'augmentation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant :

« **16.** Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de l'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juin 2001, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 % . ».

3. Le règlement est modifié par l'ajout, après l'article 27, de la section suivante :

« SECTION V DISPOSITION TRANSITOIRE

27.1. Pour l'application des articles 20, 20.1 et 21, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1 et 3 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56044

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Certaines dispositions applicables au partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 6), qui était en vigueur le 20 juin 2001, est considéré comme un décret édicté en vertu des dispositions correspondantes dans la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Ce décret s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le projet de règlement a pour objet de remplacer, dans le cadre d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les hypothèses actuarielles servant à l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables aux régimes de retraite. Il vise également à remplacer le taux d'intérêt en vertu duquel est calculé le montant d'intérêt qui s'ajoute aux sommes attribuées au conjoint en raison du partage, le nouveau taux d'intérêt étant déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475 rue St-Amable, Québec (Québec), G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 208 et 416)

1. La valeur actuarielle des prestations du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et la valeur actuarielle correspond à la somme de 75 % de celle établie pour un homme et de 25 % de celle établie pour une femme. Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2° les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêt pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite-3800 Valeurs actualisées des rentes », de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

2. Lorsque la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances procède à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession de droits accumulés au titre de ce régime de prestations supplémentaires, des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés à ces sommes au taux de l'annexe VIII de la Loi, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2002, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.

3. Pour l'application des articles 14 et 15 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 6), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant de prestation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés.

En outre, pour l'application de ces articles 14 et 15, une référence à l'article 5 de l'Annexe I de ce décret doit être lue comme une référence à l'article 1 du présent règlement si les droits ont été évalués conformément à cet article 1.

4. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les articles 5 et 10 de l'Annexe I du Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont abrogés. Cependant, l'article 5 demeure en vigueur pour les situations visées par le premier alinéa de l'article 3 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1, 3 et 4 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

56039

Projet de règlement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et cession des droits accumulés — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le Conseil du trésor à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 416 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 7), qui était en vigueur le 20 juin 2001, est considéré comme un règlement édicté en vertu des dispositions correspondantes dans la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Ce règlement s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

Le projet de règlement a pour objet de remplacer, dans le cadre d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les hypothèses actuarielles servant à l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement, en conformité avec celles recommandées par l'Institut canadien des actuaires dans les normes de pratique applicables

aux régimes de retraite. Il vise également à remplacer le taux d'intérêt en vertu duquel est calculé le montant d'intérêt qui s'ajoute aux sommes attribuées au conjoint en raison du partage, le nouveau taux d'intérêt étant déterminé en fonction d'un indice externe.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts financiers sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Clément Gosselin, directeur principal de l'actuariat et du développement des régimes de retraite à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, 475, rue St-Amable, Québec (Québec) G1R 5X3, tél : 418 644-7651, fax : 418 528-2715.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à l'adresse mentionnée ci-haut, à madame Jocelyne Dagenais, présidente-directrice générale de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

*La ministre responsable
de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor,
MICHELLE COURCHESNE*

Règlement concernant certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, par. 15^o, 16^o et 17^o
et a. 416)

Loi modifiant divers régimes de retraite
du secteur public
(2010, c. 29, a. 36, par. 6^o)

1. La valeur actuarielle des prestations du régime de retraite du personnel d'encadrement est établie en utilisant la méthode de « répartition des prestations » et cette valeur correspond à la somme de 50 % de celle établie pour un homme et de 50 % de celle établie pour une femme.

Elle est également établie en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1^o les taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA.

2^o les taux d'intérêt :

a) les taux d'intérêts pour les prestations pleinement indexées ou non indexées sont ceux établis conformément aux normes de l'ICA;

b) les taux d'intérêt pour les prestations partiellement indexées sont déterminés selon la formule suivante :

$$\frac{(1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée})}{(1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})} - 1$$

Le résultat doit être ajusté conformément aux normes de l'ICA.

3^o le taux d'indexation :

a) le taux d'indexation pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes est calculé de la manière décrite dans les normes de l'ICA;

b) le taux d'indexation pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles :

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o le taux d'abandon d'emploi : Nul;

5^o le taux d'invalidité : Nul

6^o la proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o l'écart entre l'âge des conjoints au décès :

a) le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

b) le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

Dans le présent article, l'expression « normes de l'ICA » réfère aux normes de pratique intitulées « Normes de pratique applicables aux régimes de retraite-3800 Valeurs actualisées des rentes », de l'Institut canadien des actuaires, en vigueur depuis le 1^{er} février 2005 et périodiquement révisées.

2. Lorsque la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances procède à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint en raison du partage ou de la cession de droits accumulés au titre de ce régime, des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés à ces sommes au taux de l'annexe VIII

de la Loi, en vigueur à la date d'évaluation. Lorsque cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2002, le taux d'intérêt applicable est de 5,34 %.

3. Pour l'application des articles 19, 19.1 et 20 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (c. R-10, r. 7), tel qu'il s'applique au régime de retraite du personnel d'encadrement, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles qui ont été utilisées pour l'évaluation des droits accumulés.

En outre, pour l'application de ces articles, une référence à l'article 7 de ce règlement doit être lue comme une référence à l'article 1 du présent règlement si les droits ont été évalués conformément à cet article 1.

4. Pour l'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, les articles 7 et 15 du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont abrogés. Cependant, l'article 7 demeure en vigueur pour les situations visées par le premier alinéa de l'article 3 du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit d'au moins quinze jours la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, les articles 1, 3 et 4 prennent effet le 1^{er} janvier 2011.

Décisions

Décision 9677, 23 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, après avoir laissé aux personnes intéressées l'occasion de fournir leurs observations, a, par sa décision 9677 du 23 juin 2011, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 mai 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet est modifié par l'insertion, après le dixième alinéa de l'article 58.6, du suivant :

« La quantité de poulets qu'un producteur peut s'engager à vendre aux acheteurs dont le domicile ou le siège est situé hors Québec pour la période A-107 ne peut excéder celle prévue aux ententes d'approvisionnement

approuvées avec de tels acheteurs pour la période A-95, augmentée ou diminuée pour tenir compte de la croissance ou de la décroissance du pourcentage d'utilisation des quotas établi selon l'article 56 pour la période A-107 par rapport à la période A-95. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56037

Décision 9681, 28 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9681 du 28 juin 2011, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (1995, *G.O.* 2, 5342), approuvé par la décision 6367 du 11 décembre 1995, apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement modifiant le Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o et a. 124, par. 1^o)

1. L'article 3 du Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec est modifié par le remplacement de « 0,21 \$ » par « 0,24 \$ », de « 0,11 \$ » par « 0,12 \$ » et de « 0,08 \$ » par « 0,09 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56051

Décision 9682, 28 juin 2011

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement du syndicat — Abrogation

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9682 du 28 juin 2011, approuvé un Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 27 avril 2011 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
YVES LAPIERRE

* Les dernières modifications au Règlement sur le Fonds d'aménagement forestier des producteurs de bois de la région de Québec (c. M-35.1, r. 120) ont été apportées par la décision 8643 du 19 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2907). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, 124)

1. Le Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56055

* Les dernières modifications au Règlement sur le fonds de roulement du Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie (c. M-35.1, r. 80) apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} avril 2011.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 598-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques

ATTENDU QUE l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et que le ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », a été approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007 et 1351-2009 du 21 décembre 2009;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques comporte 26 mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux impacts des changements climatiques;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques est financé par les revenus provenant de la redevance annuelle au Fonds vert et ceux provenant du Fonds en fiducie pour la qualité de l'air et les changements climatiques;

ATTENDU QUE ces revenus sont versés au Fonds vert et qu'ils sont sous la responsabilité du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QUE le placement de ces revenus au Fonds vert avait généré, au 24 mars 2011, des intérêts totalisant 30,7 millions de dollars et qu'il y a lieu d'ajouter ce montant au budget de 1,55 milliard de dollars du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'un exercice d'analyse budgétaire a, par ailleurs, permis de libérer des sommes non engagées à l'intérieur de ce même budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les mesures 8, 9, 15 et 20 prévues au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, afin d'y ajouter de nouveaux volets ou d'en élargir la portée;

ATTENDU QU'il y a lieu de bonifier l'enveloppe budgétaire de certaines mesures;

ATTENDU QUE le budget initial prévu pour l'exécution du Programme d'achat de réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant du captage et de l'élimination ou de la valorisation des biogaz générés par certains lieux d'enfouissement au Québec (programme Biogaz) autorisé par le décret numéro 1081-2007 du 5 décembre 2007 s'en trouvera modifié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvées les modifications au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, conformément aux documents joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55861

Gouvernement du Québec

Décret 647-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 M\$ à la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. pour son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure numéro 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, dont la responsabilité de la mise en œuvre a été confiée au ministère des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2011-2020 sur les véhicules électriques, intitulé « Québec roule à la puissance verte », annoncé par le gouvernement le 7 avril 2011 vise, entre autres, l'électrification du transport collectif au Québec;

ATTENDU QUE la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c., est une société en nom collectif qui réunit les neuf sociétés de transport en commun instituées par l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., c. S-30.01) et qu'elle est responsable de la coordination du projet global d'électrification du réseau de ces sociétés;

ATTENDU QUE, dans le cadre du plan concernant l'électrification des transports, le gouvernement a indiqué le versement d'une contribution financière à cette société afin de l'accompagner dans son rôle de vigie technologique, de familiarisation et d'essais des autobus électriques devant mener à l'intégration de ces véhicules dans le réseau de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser à la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. une aide financière d'un montant maximal de 5 M\$ répartie sur trois ans, et ce, à compter de l'exercice financier 2011-2012, pour accompagner cette société dans son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention de 1 000 000 \$ et plus doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. pour accompagner cette société dans son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport, une aide financière couvrant 50 % des dépenses admissibles jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 M\$ répartie sur trois ans, et ce, à compter de l'exercice financier 2011-2012;

QUE les sommes nécessaires soient prises sur le Fonds vert, dans le cadre de l'enveloppe déjà prévue pour la mise en œuvre de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55896

Gouvernement du Québec

Décret 650-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Gérard Bibeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 152-2009 du 25 février 2009, monsieur Alain Cousineau a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec, qu'il quitte ses fonctions le 6 novembre 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration recommande la nomination de M^e Gérard Bibeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec et qu'il y a lieu de déterminer les paramètres devant servir au conseil d'administration à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Gérard Bibeau, secrétaire général du Conseil exécutif, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 7 novembre 2011, au traitement annuel de base de 329 340 \$;

QU'à compter du 1^{er} avril 2012, le traitement annuel de base de M^e Gérard Bibeau soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres dirigeants de la Société;

QUE la rémunération variable de M^e Gérard Bibeau ne puisse excéder 15 % de son traitement annuel de base;

QUE pendant la durée de ce mandat, M^e Gérard Bibeau soit en congé sans traitement du ministère du Conseil exécutif au classement d'administrateur d'État I;

QUE M^e Gérard Bibeau continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant à la secrétaire générale associée aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la Société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55937

Gouvernement du Québec

Décret 651-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT monsieur Gérard Bibeau

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les articles 8, 17 et 18 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Gérard Bibeau comme administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 1^{er} août 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55938

Gouvernement du Québec

Décret 652-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Paquin comme secrétaire général et greffier du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Gilles Paquin, sous-ministre du ministère des Finances, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, au même classement, au traitement annuel de 237 954 \$ à compter du 1^{er} août 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Gilles Paquin comme secrétaire général et que son boni au rendement puisse atteindre 15 % de son traitement annuel.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55939

Gouvernement du Québec

Décret 653-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Luc Monty comme sous-ministre du ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Luc Monty, sous-ministre adjoint au ministère des Finances, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 198 295 \$ à compter du 1^{er} août 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Luc Monty comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55940

Gouvernement du Québec

Décret 654-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT monsieur André Maltais, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le contrat d'engagement de monsieur André Maltais, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, annexé au décret numéro 509-2010 du 23 juin 2010, soit modifié par le remplacement de l'article 6 par le suivant :

« 6. ALLOCATION DE DÉPART

À son départ du ministère, monsieur Maltais reçoit une allocation de départ correspondant à 7,7 mois de son traitement annuel. L'article 24 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, s'applique. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55941

Gouvernement du Québec

Décret 655-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Dubois comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Dubois, sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, administrateur d'État II, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au traitement annuel de 161 073 \$ à compter du 1^{er} août 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Christian Dubois comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55942

Gouvernement du Québec

Décret 656-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Line Bérubé comme sous-ministre du ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Bérubé, sous-ministre par intérim du ministère de la Famille et des Aînés, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre de ce ministère, administratrice d'État I, au traitement annuel de 168 395 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Line Bérubé comme sous-ministre du niveau 3.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55943

Gouvernement du Québec

Décret 657-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Doris Paradis comme sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Doris Paradis, ex-présidente de la Commission de la fonction publique, cadre classe 3, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de la Famille et des Aînés, administratrice d'État II, au traitement annuel de 146 430 \$ à compter du 27 juin 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Doris Paradis comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55944

Gouvernement du Québec

Décret 658-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Denis Marsolais comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Denis Marsolais, sous-ministre par intérim du ministère de la Justice, soit nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 198 295 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Denis Marsolais comme sous-ministre du niveau 4;

QUE M^e Denis Marsolais continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 30 septembre 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55945

Gouvernement du Québec

Décret 659-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Monfet comme sous-ministre adjoint par intérim au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Jean Monfet, directeur général des finances municipales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint par intérim à ce ministère à compter du 27 juin 2011;

QU'à ce titre, monsieur Jean Monfet reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Monfet soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean Monfet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55946

Gouvernement du Québec

Décret 660-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Savoie comme sous-ministre du ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Savoie, sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Transports, au même classement, au traitement annuel de 198 295 \$ à compter du 15 août 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Dominique Savoie comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55947

Gouvernement du Québec

Décret 661-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Matte, sous-ministre associé responsable d'Emploi-Québec au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administrateur d'État II, soit

nommé sous-ministre de ce ministère, administrateur d'État I, au traitement annuel de 176 815 \$ à compter du 15 août 2011;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bernard Matte comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55948

Gouvernement du Québec

Décret 662-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e Jean-Philippe Marois comme secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jean-Philippe Marois soit nommé secrétaire adjoint à la jeunesse du ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 129 811 \$, à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à M^e Jean-Philippe Marois comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55949

Gouvernement du Québec

Décret 663-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Christian Barrette soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de la Famille et des Aînés, administrateur d'État II, au traitement annuel de 133 570 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Christian Barrette comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55950

Gouvernement du Québec

Décret 664-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Claude Francoeur soit nommée sous-ministre adjointe au ministère des Relations internationales, administratrice d'État II, au traitement annuel de 129 811 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à madame Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55951

Gouvernement du Québec

Décret 665-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Hamelin comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Hamelin soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au traitement annuel de 170 037 \$ à compter des présentes;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Pierre Hamelin comme sous-ministre adjoint du niveau 2;

QUE monsieur Pierre Hamelin continue de recevoir une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec jusqu'au 30 septembre 2012 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55952

Gouvernement du Québec

Décret 666-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'à compter du 1^{er} juillet 2011, le traitement annuel de monsieur Michel Gagnon, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit de 153 752 \$;

QU'à compter du 1^{er} juillet 2011, monsieur Michel Gagnon continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55953

Gouvernement du Québec

Décret 667-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 476-2010 du 9 juin 2010 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 118 255 875 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 455 469 300 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 455 469 300 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, une avance sur la subvention

à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55964

Gouvernement du Québec

Décret 668-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles

ATTENDU QUE les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles ont été approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 6032009 du 27 mai 2009 et 600-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau les conditions et le cadre administratif de ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles, dont le texte est annexé au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

MODIFICATIONS AU PROGRAMME ALLOCATION-LOGEMENT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES ET DES FAMILLES

Les conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles approuvés par le décret numéro 1187-99 du 20 octobre 1999, lequel a été modifié par les décrets numéros 997-2004 du 27 octobre 2004, 657-2008 du 25 juin 2008, 603-2009 du 27 mai 2009 et 600-2010 du 7 juillet 2010, est de nouveau modifié de la façon suivante :

1. Le premier alinéa de l'article 4 est modifié par le remplacement du nombre « 55 » par « 54 ».

2. L'annexe est remplacée par la suivante :

ANNEXE

(a. 3, par. 2^o)

GRILLES DES LOYERS MINIMUMS ANNUELS, DES LOYERS MAXIMUMS ANNUELS ET DES REVENUS MAXIMUMS D'ADMISSIBILITÉ SELON LA CATÉGORIE DE FAMILLE OU LE TYPE DE LOGEMENT

Logement autre qu'une chambre située dans une maison de chambres

Année de programme	Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
2011-2012	Personne seule	3 696 \$	5 136 \$	16 480 \$
	Couple sans enfant Famille monoparentale, 1 enfant	4 776 \$	7 068 \$	22 817 \$
	Famille biparentale, 1 enfant Famille monoparentale, 2 enfants	5 208 \$	7 068 \$	22 817 \$
	Famille biparentale, 2 enfants Famille monoparentale, 3 enfants	5 520 \$	7 260 \$	22 817 \$
	Famille biparentale, 3 enfants et plus Famille monoparentale, 4 enfants et plus	5 832 \$	7 536 \$	22 817 \$

Logement qui est une chambre située dans une maison de chambres

Type de famille	Loyer minimum annuel	Loyer maximum annuel	Revenu maximum d'admissibilité
Pour tout type de famille occupant un logement qui est une chambre située dans une maison de chambres	2 376 \$	5 136 \$	16 480 \$

3. Les modifications aux conditions et cadre administratif du Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

55955

Gouvernement du Québec

Décret 669-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n^o 476-2010 du 9 juin 2010 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 118 255 875 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QUE le décret 667-2011 du 22 juin 2011 autorisait le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 337 213 425 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, sur les crédits prévus au programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur les crédits du programme 07 du portefeuille « Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire », une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 3 000 000 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 458 469 300 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55956

Gouvernement du Québec

Décret 670-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'expropriation de certains immeubles par la Ville de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 571 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le conseil d'une municipalité ne peut sans l'autorisation du gouvernement prendre, par voie d'expropriation, les propriétés possédées ou occupées notamment par des institutions ou corporations religieuses;

ATTENDU QUE la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) à des fins religieuses;

ATTENDU QUE la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée est propriétaire d'immeubles que la Ville de Trois-Rivières désire exproprier afin d'agrandir le parc industriel des Hautes-Forges;

ATTENDU QUE l'avis spécial de la requête aux fins d'obtenir l'autorisation prévue à l'article 571 a été signifié à la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée conformément à l'article 572 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été soumise au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans le délai de 30 jours prévu à l'article 572;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Ville de Trois-Rivières soit autorisée à exproprier les immeubles appartenant à la corporation religieuse Les Oblates Missionnaires de Marie Immaculée et qui sont décrits dans la requête transmise par la ville au gouvernement, laquelle est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55957

Gouvernement du Québec

Décret 671-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilbert Charland comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35) prévoit notamment que la Commission municipale du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que la rémunération des membres de cette Commission est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit notamment que tout membre de la Commission nommé en vertu de l'article 3 reste en fonction pendant la période fixée par le gouvernement, qui ne peut excéder cinq ans à compter de sa nomination;

ATTENDU QUE le poste de membre et président de la Commission municipale du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE monsieur Gilbert Charland, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Gilbert Charland comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilbert Charland, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Charland est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Charland exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Charland exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Monsieur Charland, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Charland reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 7.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Charland selon les dispositions applicables à un sous-ministre du niveau 1.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charland peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Charland demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RETOUR

Monsieur Charland peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 juillet 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au traitement qu'il avait comme membre et président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un sous-ministre du niveau 1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charland se termine le 3 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Charland à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILBERT CHARLAND

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55958

Gouvernement du Québec

Décret 672-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de la présidente et de deux membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration, pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.1 de cette loi prévoit que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 299-2008 du 2 avril 2008, madame Ève-Marie Rioux et monsieur André Des Rochers étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 459-2009 du 22 avril 2009, madame Ginette Fortin était nommée membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec, que son mandat viendra à échéance le 30 juin 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE madame Ginette Fortin, directrice du Centre d'expertise conseils, Banque Nationale du Canada – Groupe financier, soit nommée de nouveau membre et présidente du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur André Des Rochers, évaluateur agréé et associé, De Rico, Hurtubise & associés inc.;

— madame Ève-Marie Rioux, vice-présidente et directrice des opérations, Groupe Immobilier Rioux inc.;

QUE les membres du conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55959

Gouvernement du Québec

Décret 673-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'une Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 21 décembre 2001, l'Entente concernant le logement abordable, qui fixait les modalités relatives à la contribution financière de la Société canadienne d'hypothèques et de logement aux initiatives de la Société d'habitation du Québec, et que la Société d'habitation du Québec avait été autorisée à conclure cette entente en vertu de l'arrêté ministériel numéro A-20 du 19 décembre 2001 du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette Entente a été modifiée à trois reprises, soit par l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable conclue le 30 août 2004 et approuvée par le décret numéro 628-2004 du 23 juin 2004, par l'Entente modifiant l'Entente concernant le logement abordable et l'Entente complémentaire à l'Entente concernant le logement abordable conclue le 4 septembre 2007 et approuvée par le décret numéro 501-2007 du 27 juin 2007 et par l'Entente complémentaire n^o 2 conclue le 3 septembre 2009 et approuvée par le décret numéro 949-2009 du 2 septembre 2009;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent modifier l'Entente complémentaire n^o 2 pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 89.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) prévoit que la Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Société canadienne d'hypothèques et de logement est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 qui sera signée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement et la Société d'habitation du Québec ainsi que par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de lettre joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55960

Gouvernement du Québec

Décret 674-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec a notamment pour objet de promouvoir l'amélioration de l'habitat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en œuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu, d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse;

ATTENDU QUE certains citoyens sont aux prises avec des problèmes reliés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de leur résidence pouvant compromettre l'habitabilité de ces bâtiments et les plaçant dans une situation financière précaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté le 6 mai 2011 la résolution numéro 2011-018, afin de mettre en œuvre un programme pour venir en aide à ces citoyens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et de la ministre du Travail :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en œuvre le Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

PROGRAMME POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

NORMES D'APPLICATION

OBJECTIF

Le programme a pour objectif de soutenir financièrement les propriétaires de bâtiments résidentiels dont les fondations sont endommagées par la présence de pyrrhotite.

SECTION 1 TERRITOIRE D'APPLICATION

1. Le programme s'applique sur le territoire d'une municipalité où des mesures, à la satisfaction de la Société d'habitation du Québec, ont été mises en place pour éviter les risques associés à la présence de pyrrhotite dans les fondations de bâtiments résidentiels.

Le programme ne s'applique pas sur le territoire d'une réserve indienne.

SECTION 2 ADMISSIBILITÉ DES PERSONNES

2. Le programme est établi au bénéfice des propriétaires de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible au moment de la demande d'aide.

SECTION 3 ADMISSIBILITÉ DES BÂTIMENTS

3. Est un bâtiment admissible le bâtiment résidentiel composé d'une ou de plusieurs unités, ou la partie résidentielle d'un autre type de bâtiment qui satisfait aux conditions suivantes :

1° l'unité résidentielle doit servir de résidence principale à au moins une personne;

2° le bâtiment doit avoir été endommagé;

3° les dommages doivent avoir été causés par la présence de pyrrhotite dans le béton;

4° des travaux sont nécessaires pour assurer l'intégrité des fondations du bâtiment.

4. Malgré l'article 3, le programme ne s'applique pas à un bâtiment qui :

1° appartient à une municipalité, au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à un organisme ou ministère relevant de l'un d'eux;

2° est un « établissement public », un « établissement privé conventionné » ou un « centre d'hébergement et de soins de longue durée privé » au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

3° est un immeuble dont le déficit d'exploitation est assumé par la Société;

4° est situé dans une zone inondable de grands courants, sauf si celui-ci est déjà ou sera, simultanément à l'exécution des travaux, immunisé contre les inondations;

5° a déjà fait l'objet du présent programme.

SECTION 4 ADMISSIBILITÉ DES TRAVAUX

5. Les travaux admissibles sont ceux visant à :

1° remplacer les fondations du bâtiment admissible, incluant les éléments donnant l'accès au bâtiment, s'ils sont intégrés aux fondations et, le cas échéant, les travaux visant à reconstruire le parement extérieur;

2^o remettre en état les pièces situées au sous-sol.

6. Les travaux pouvant être financés, notamment, par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ou dans le cadre d'un programme ou régime d'assurance, du secteur public ou privé, ne sont pas admissibles.

7. Les travaux réalisés antérieurement à l'autorisation de la Société ne sont pas admissibles, sauf s'il s'agit de travaux de remise en état des pièces situées au sous-sol du bâtiment. Dans ces cas, les travaux doivent avoir été effectués sur un bâtiment admissible pour lequel des travaux couverts par le Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs ont été exécutés entre le 1^{er} janvier 2010 et l'entrée en vigueur du présent programme.

8. Les travaux doivent être exécutés par un entrepreneur inscrit au registre des détenteurs de licence de la Régie du bâtiment du Québec et la Société pourra exiger que ces travaux fassent l'objet d'un plan de garantie offert par une association d'entrepreneurs.

Toutefois, les travaux de remise en état du sous-sol peuvent être effectués par le propriétaire.

SECTION 5

IDENTIFICATION DES COÛTS RECONNUS

9. Les coûts admissibles comprennent le coût des travaux admissibles (matériaux, main d'œuvre, frais d'administration et profits de l'entrepreneur) et, s'il y a lieu, le coût du permis de construction, les coûts associés à la production des pièces justificatives attestant, de la satisfaction de la Société, de la présence de pyrrhotite, les honoraires professionnels pour la réalisation de plans et, si exigé, la prime associée à la garantie des travaux de rénovation, ainsi que les taxes applicables.

10. Le coût reconnu des travaux admissibles aux fins du calcul de l'aide financière correspond au moindre des montants suivants :

1^o la plus basse soumission obtenue par le propriétaire;

2^o celui facturé par l'entrepreneur à la fin des travaux;

3^o calculé à partir de la liste de prix maximums établie par la Société, le cas échéant.

La Société détermine le nombre de soumissions devant être obtenues.

Dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 8, la Société peut rembourser le coût des matériaux et reconnaître un coût de main-d'œuvre de 9,50 \$ l'heure, et ce, selon des modalités déterminées par elle.

11. Dans le cas d'un bâtiment comprenant une partie non résidentielle, le total des coûts reconnus des travaux admissibles correspond à la proportion de la superficie totale de plancher du bâtiment occupée par la partie résidentielle.

SECTION 6

AIDE FINANCIÈRE

12. L'aide financière à verser est établie en appliquant un taux d'aide de 75 % au total des coûts admissibles reconnus.

Pour les bâtiments admissibles ne bénéficiant pas du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, l'aide financière maximale pouvant être versée est de 75 000 \$.

Pour les bâtiments admissibles bénéficiant du Plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs, mais pour lesquels les travaux relatifs à la remise en état des pièces au sous-sol ne sont pas couverts par ce Plan, l'aide financière maximale pouvant être versée est de 15 000 \$.

13. La Société verse l'aide financière au propriétaire d'un bâtiment admissible à la fin des travaux et selon les modalités qu'elle établit.

14. L'octroi de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société, selon des modalités à déterminer par elle, l'aide financière accordée si les préjudices pour lesquels l'aide financière est octroyée font l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION 7

RENSEIGNEMENTS

15. Le demandeur doit remplir le formulaire prescrit par la Société et fournir tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires au traitement de sa demande d'aide financière.

16. La Société peut exiger du demandeur tout renseignement ou toute pièce justificative supplémentaire requis au soutien de la demande. Elle peut également surseoir à l'étude de la demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur lui ait fourni ces renseignements ou pièces justificatives.

17. Lorsqu'une aide financière a été accordée, la Société peut exiger du bénéficiaire tout renseignement ou toute pièce justificative afin de valider si les préjudices pour lesquels l'aide financière a été octroyée ont fait

l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurance ou de toute autre source, notamment à la suite de l'exercice de recours civils.

SECTION 8

ADMINISTRATION DU PROGRAMME

18. La Société peut confier, par l'entremise d'une entente, la gestion du programme à un partenaire.

19. Les partenaires de la Société sont les municipalités ou, le cas échéant, toute personne autorisée par la Société à administrer le programme conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8).

20. La Société et le partenaire conviennent, dans une entente de gestion, des responsabilités et tâches respectives de chacun dans l'administration du programme et des dispositions spécifiques à l'égard notamment de la protection des renseignements personnels, la vérification et les communications. Cette entente peut prévoir, entre autres, que le versement de l'aide financière est effectué par le partenaire en lieu et place de la Société. La Société peut faire des avances de fonds au partenaire ou assumer des frais de financement sur les montants dus par elle.

21. La Société peut verser à un partenaire une contribution financière à la gestion du programme. Cette contribution est ajustée en fonction des coûts et des exigences d'administration du programme. Les modalités d'établissement et de versement de cette contribution sont précisées par la Société et intégrées à l'entente de gestion.

SECTION 9

DISPOSITIONS FINALES

22. Un propriétaire doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du programme.

Au sens du présent article, constitue une fausse déclaration, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société d'une aide financière à laquelle le propriétaire n'avait pas droit.

23. La Société ou le gouvernement peut mettre fin au présent programme en tout temps.

55961

Gouvernement du Québec

Décret 675-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 500 000 \$ au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada au cours de l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, par le décret numéro 651-2002 du 5 juin 2002, le gouvernement confiait au Club Export agroalimentaire du Québec, depuis devenu le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada, le mandat de créer et gérer le Fonds à l'exportation en partenariat et au soutien d'initiatives collectives, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE le Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada est la plus grande association d'exportateurs bioalimentaires québécois et qu'il offre à ses membres plusieurs services reliés au développement des exportations;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2011-2012, afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q. c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une subvention maximale de 2 500 000 \$, au cours de l'exercice financier 2011-2012, au Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada afin d'approvisionner le Fonds à l'exportation et d'en assurer la gestion, le tout aux conditions, modalités et dates déterminées par le ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55962

Gouvernement du Québec

Décret 676-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2011

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture à St-Andrews (Nouveau-Brunswick), du 6 au 8 juillet 2011;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Corbeil, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2011;

QUE cette délégation québécoise, soit composée, outre le ministre, de :

— monsieur Gregory Kelley, attaché politique au cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Norman Johnston, sous-ministre, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Bernard Verret, sous-ministre adjoint, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Laval Poulin, directeur des politiques commerciales et intergouvernementales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55963

Gouvernement du Québec

Décret 677-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés

ATTENDU QUE la rencontre fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Hamilton les 27 et 28 juin 2011;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Aînés et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre responsable des Aînés, madame Marguerite Blais, dirige la délégation québécoise lors de la Rencontre fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Hamilton, Ontario, les 27 et 28 juin 2011;

QUE la délégation soit composée, outre de la ministre responsable des Aînés, des personnes suivantes :

— Madame Amélie Caron, attaché politique, cabinet de la ministre responsable des Aînés;

— Madame Élise Paquette, directrice, Direction du Développement et de la promotion, Secrétariat aux Aînés, ministère de la Famille et des Aînés;

— Madame Karine Kouamé, conseillère aux affaires internationales et intergouvernementales, Secrétariat général, ministère de la Famille et des Aînés;

— Monsieur Ian Taillefer, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56036

Gouvernement du Québec

Décret 678-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant les modifications et le renouvellement de la convention collective jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55965

Gouvernement du Québec

Décret 682-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur François Bérubé comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1.) prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'un poste de vice-président du Centre de services partagés du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE monsieur François Bérubé, directeur général de l'administration du ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, cadre classe 2, soit nommé vice-président du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 11 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur François Bérubé comme vice-président du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Bérubé, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Monsieur Bérubé exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Bérubé, cadre classe 2 au ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, muté au secrétariat du Conseil du trésor, est en congé sans traitement de ce secrétariat pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juillet 2011 pour se terminer le 10 juillet 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Bérubé reçoit un traitement annuel de 140 186 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret

numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bérubé selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bérubé peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bérubé consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Bérubé qui sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, au traitement qu'il avait comme vice-président du Centre sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

5.2 Retour

Monsieur Bérubé peut demander que ses fonctions de vice-président du Centre prennent fin avant l'échéance du 10 juillet 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor, aux conditions énoncées à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bérubé se termine le 10 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Bérubé à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du secrétariat du Conseil du trésor au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOIS BÉRUBÉ

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55969

Gouvernement du Québec

Décret 683-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Commission des biens culturels du Québec

ATTENDU QUE la Commission des biens culturels du Québec est un organisme de consultation institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la Commission est formée de douze membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement qui fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président qui peut être d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de cette loi, le renouvellement du mandat des membres de la Commission, autres que le président et le vice-président, ne peut avoir lieu qu'une seule fois sauf si l'un d'eux est nommé président ou vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, les membres de la Commission demeurent en fonction, nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2007 du 17 octobre 2007, madame Anne Carrier était nommée de nouveau membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Juan-Manuel Martinez était nommé membre de la Commission des biens culturels du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 911-2007 du 17 octobre 2007, madame Malaka Ackaoui était nommée membre de la Commission des biens culturels du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990, prévoit l'allocation de présence et le remboursement des frais de voyage et de séjour des membres de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de la Commission des biens culturels du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— M^e Lise Martel, avocate à la retraite, en remplacement de madame Malaka Ackaoui;

— madame Cynthia Savard, archiviste, Division des archives, Université Laval, en remplacement de madame Anne Carrier;

— monsieur Pierre Thibault, architecte, L'Atelier Pierre Thibault inc., en remplacement de monsieur Juan-Manuel Martinez;

QUE ces membres aient droit aux allocations de présence et au remboursement des frais de voyage et de séjour conformément au décret numéro 72-89 du 1^{er} février 1989, modifié par le décret numéro 126-90 du 7 février 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55970

Gouvernement du Québec

Décret 687-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la Ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente notamment de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe m;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse et le règlement modifiant le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse respectivement par le décret numéro 916-2008 du 24 septembre 2008 et le décret numéro 9-2009 du 7 janvier 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé l'appel d'offres A/O 2009-01 pour l'achat de 125 mégawatts d'électricité produite par cogénération à la biomasse le 14 avril 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à la suite de cet appel d'offres, a retenu la proposition de FPS Canada Inc.;

ATTENDU QUE FPS Canada Inc. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 17 mars 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la Ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a acheté l'usine de FPS Canada Inc., le 30 avril 2010;

ATTENDU QUE Fortress Cellulose Spécialisée a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 14 juin 2010 conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la Ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Fortress Cellulose Spécialisée;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 30 novembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 30 novembre 2010 au 14 janvier 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 18 avril 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Fortress Cellulose Spécialisée relativement au projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la Ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la ville de Thurso et du canton de Lochaber-Partie-Ouest doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

– FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE INC. *Projet de cogénération à la biomasse - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal*, par SNC-Lavalin Environnement, juin 2010, pagination diverse, 9 annexes;

– FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE INC. *Projet de cogénération à la biomasse - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda Milieu sonore*, par SNC-Lavalin Environnement, juillet 2010, pagination diverse, 1 annexe;

– FORTRESS CELLULOSE SPÉCIALISÉE INC. *Projet de cogénération à la biomasse - Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Addenda B - Réponses aux questions et commentaires du MDDEP*, par SNC-Lavalin Environnement, septembre 2010, 40 pages et 3 annexes;

– Lettre de M. Marco Veilleux, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 8 novembre 2010, concernant l'engagement à la caractérisation des sols, la conformité entre la copie papier et électronique et l'errata, 2 pages et errata;

– FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE, *Évaluation environnementale Phase II – Rapport final*, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2011, 16 pages et 3 annexes;

– FORTRESS SPECIALTY CELLULOSE, *Projet de cogénération à la biomasse de Thurso – Choix des équipements*, par SNC-Lavalin Environnement, janvier 2011, 4 pages et 1 annexe;

– Lettre de M. Marco Veilleux, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mars 2011, concernant la fermeture définitive de la chaudière d'appoint au mazout et le suivi des eaux souterraines, 2 pages;

– Lettre de M. Marco Veilleux, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 mars 2011, concernant le nouvel emplacement de la centrale de cogénération, la caractérisation des sols et les répercussions environnementales associées à ce nouvel emplacement, 1 page, 1 annexe et 2 figures;

– Courriel de M. Christian Ledoux, de Fortress Cellulose Spécialisée, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 23 mars 2011 à 16 h 55, concernant l'imperméabilisation de l'aire du nouvel emplacement de la centrale de cogénération et la captation ainsi que le traitement des eaux de ruissellement de cette aire, 3 pages;

– Courriel de R. Auger, de SNC-Lavalin Environnement, à M. Jean-François Bourque, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 31 mars 2011 à 14 h, concernant les travaux de démolition des installations, 2 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 NORME D'OXYDES D'AZOTE

Fortress Cellulose Spécialisée doit respecter la norme d'oxydes d'azote (NO_x) de 90 g/GJ fournie par le combustible, applicable lorsque le mazout constitue au moins 50% de l'apport calorifique des combustibles utilisés. Le respect de cette norme ne s'applique pas lors des situations de démarrage de la chaudière.

CONDITION 3 MESURE DU CLIMAT SONORE AU DÉBUT DE LA POSE DES PIEUX

À l'étape de la construction du projet, Fortress Cellulose Spécialisée doit mesurer le climat sonore dès le début de la pose des pieux et les données devront être fournies rapidement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin d'évaluer si des mesures d'atténuation additionnelles sont requises et réalisables.

CONDITION 4 MESURES D'ATTÉNUATION DU BRUIT PENDANT LA CONSTRUCTION

Pendant la construction, Fortress Cellulose Spécialisée doit mettre en place les mesures d'atténuation suivantes :

– Utiliser des alarmes de recul à intensité variable s’ajustant selon le bruit ambiant;

– Utiliser des écrans temporaires ou mobiles près des équipements les plus bruyants;

– Éviter les impacts des panneaux arrière des camions à benne;

– Utiliser des équipements moteurs dotés de silencieux performants et en bon état;

– Les marteaux hydrauliques et pneumatiques, si requis, devront être munis de dispositifs antibruit;

– Les équipements électriques et mécaniques devront être éteints lorsqu’ils ne sont pas utilisés;

– Les moteurs des camions en attente devront être éteints;

– Informer les résidents à l’avance si, pour des raisons incontrôlables, des travaux bruyants doivent être réalisés le soir, la nuit ou le week-end.

CONDITION 5 MESURES DU BRUIT AMBIANT ET DU BRUIT À CARACTÈRE TONAL

Fortress Cellulose Spécialisée devra procéder aux mesures de bruit ambiant dès que la mise en service des installations de la centrale de cogénération sera complète et que les conditions d’opération de la centrale de cogénération seront stables afin de vérifier les niveaux de bruit dans les quartiers résidentiels avoisinants et pour vérifier la présence potentielle de bruit à caractère tonal provenant de la centrale de cogénération. Les résultats devront être remis au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs dans les trois mois suivants. Des mesures d’atténuation et un échéancier de réalisation seront proposés, le cas échéant.

CONDITION 6 RESPECT DE LA NOTE D’INSTRUCTIONS 98-01 SUR LE BRUIT

L’exploitation de la centrale de cogénération de Fortress Cellulose Spécialisée ne doit pas occasionner l’émission de bruit au-delà des limites de la Note d’instructions 98-01 sur le bruit (note révisée en date du 9 juin 2006) du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs.

CONDITION 7 LIMITE DE BRUIT POUR LES OPÉRATIONS DE DÉLESTAGE DE VAPEUR

Fortress Cellulose Spécialisée doit munir le système d’évacuation de la vapeur de la centrale de cogénération, d’un silencieux ou de tout autre dispositif qui permettra de ne pas dépasser la valeur de 60 dB(A) à la résidence la plus rapprochée de l’usine lors des opérations de délestage de vapeur pendant le démarrage et l’arrêt planifié de la centrale. Cette limite ne s’applique pas au délestage en cas d’urgence.

CONDITION 8 PLAN DES MESURES D’URGENCE

Fortress Cellulose Spécialisée doit compléter son plan des mesures d’urgence en consultation avec la Ville de Thurso et du Canton de Lochaber-Partie-Ouest, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d’autorisation pour l’exploitation de la centrale de cogénération prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

CONDITION 9 CARACTÉRISATION DES SOLS DU TERRAIN DE LA CENTRALE DE COGÉNÉRATION

Fortress Cellulose Spécialisée doit réaliser, conformément au Guide de caractérisation des terrains du ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, une étude de caractérisation des sols du terrain de la centrale de cogénération. Cette étude devra être déposée au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d’autorisation pour la construction de la centrale prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

CONDITION 10 PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Fortress Cellulose Spécialisée doit déposer au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs un programme de surveillance et de suivi environnemental pour les activités de construction de la centrale de cogénération à la biomasse avec la demande de certificat d’autorisation pour la construction de la centrale prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Fortress Cellulose Spécialisée doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de surveillance et de suivi environnemental pour les activités d'exploitation de la centrale de cogénération à la biomasse avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation de la centrale prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55974

Gouvernement du Québec

Décret 688-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *u.1* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement technique visé à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, édicté par le décret numéro 451-2005 du 11 mai 2005 et ses modifications subséquentes, servant en tout ou en partie au dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité ou pour le compte de celle-ci;

ATTENDU QUE la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 8 novembre 2005, et une étude d'impact sur l'environnement, le 31 janvier 2008, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la

Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 janvier 2009, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 29 janvier 2009 au 15 mars 2009, une seule demande d'audience publique a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet et que celle-ci fut jugée non pertinente;

ATTENDU QUE, le 22 janvier 2010, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf a déposé une demande afin de pouvoir se soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement en vertu des dispositions de l'article 31.6 de cette même loi;

ATTENDU QUE, le 26 mai 2010, le décret de soustraction numéro 443-2010 a été pris afin que la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf puisse maintenir sans interruption, sur une période d'une année, ses services d'élimination pour ses membres;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 11 mai 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par un règlement pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Enfouissement sanitaire – Site Pointe-aux-Trembles – Étude hydrogéologique – Préliminaire, par Technisol inc., octobre 1986, 25 pages et 1 annexe;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Enfouissement sanitaire – Site Pointe-aux-Trembles – Étude hydrogéologique complémentaire – Préliminaire, par Technisol inc., janvier 1987, 20 pages et 4 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Étude hydrogéologique sur un terrain adjacent au lieu d'enfouissement sanitaire R.I.E., par les Consultants H.G.E. inc., juin 1992, 31 pages et 5 annexes;

— RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'EST DE PORTNEUF. Étude hydrogéologique, par les Consultants H.G.E. inc., mai 1996, 21 pages et 6 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE PORTNEUF. Étude géotechnique sommaire – Terrain vacant situé sur une partie des lots 530 et 531 ptes de la municipalité de Neuville (Québec), par Mission HGE inc., 20 juillet 2005, pagination multiple;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Agrandissement du LES de Neuville appartenant à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf

– Étude du projet sur les composantes biologiques - Rapport final, par Enviram Groupe-conseil, novembre 2006, 50 pages et 8 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF À NEUVILLE. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) – Étude de potentiel archéologique, par BPR inc., février 2007, 12 pages;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du L.E.S. de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf à Neuville – Étude hydrogéologique et géotechnique, par Technisol inc., mars 2007, 28 pages et 5 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Rapport – Étude sonore du projet d'agrandissement du L.E.S. de Neuville, par Décibels consultants inc., juillet 2007, 38 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. LES de Neuville – Rapport final – Étude d'impact sur le transport et la circulation, par BPR inc., août 2007, 21 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Étude d'impact sur l'environnement du projet d'agrandissement du LES de Neuville – Rapport final – Étude de dispersion atmosphérique – 5846-5-M137 (60ET), septembre 2007, par BPR inc., 25 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Portneuf à Neuville – Inventaire archéologique - par BPR inc., novembre 2007, 12 pages et 1 annexe;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Rapport principal, Volume 1 de 2, par BPR inc., janvier 2008, 213 pages;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de

la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Annexe, Volume 2 de 2, par BPR inc., janvier 2008, 15 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8, réponses aux questions du MDDEP, Volume 1 de 2, par BPR inc., juillet 2008, 71 pages et 15 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Chapitre 8, réponses aux questions du MDDEP, Volume 2 de 2, par BPR inc., juillet 2008, 27 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Étude d’impact sur l’environnement. Réponses aux questions du MDDEP. Annexes QC-61 et QC-143, par BPR inc., août 2008;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Réponses aux questions et commentaires complémentaires du MDDEP, par BPR inc., décembre 2008, 22 pages et 10 annexes;

— Lettre de MM. Paul R. Lapointe et William Rateaud de BPR inc. à M^{me} Francine Audet du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 18 décembre 2008, concernant des compléments aux informations complémentaires demandées par le MDDEP, 3 pages et 3 pièces jointes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Résumé vulgarisé, par BPR inc., janvier 2009, 34 pages;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc. à M^{me} Francine Audet du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 7 janvier 2009, concernant des compléments aux informations complémentaires demandées par le MDDEP, 3 pages et 2 pièces jointes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Étude d’impact sur l’environnement du projet d’agrandissement du LES de Neuville – Rapport final – Cartographie de la zone inondable 100 ans - 58465M 137 (60ET), février 2009, par BPR inc., 5 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF (RRGMRP). Traitement in situ des eaux de lixiviation – Document complémentaire - 5846 5 M 137 (60ET) – par BPR Infrastructure Inc., août 2009, 9 pages et 3 annexes;

— RÉGIE RÉGIONALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE PORTNEUF. Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement sanitaire de la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf (Neuville) – 5846 5 M 137 – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre du Développement durable, Environnement et Parcs – Réponses aux questions et commentaires du MDDEP – Étape de l’analyse environnementale, par BPR inc., novembre 2009, 15 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M^{me} Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 20 janvier 2010, concernant une demande d’autorisation en vertu de l’article 31.6 de la Loi sur la qualité de l’environnement, au projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement de Neuville, N/Ref. : 02735 (60AUT), 3 pages et 2 pièces jointes;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 11 mars 2010, concernant des informations complémentaires au projet de soustraction, N/Réf. : 02735 (60AUT), 6 pages, 1 pièce jointe et 3 plans;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, datée du 29 mars 2010, concernant des informations complémentaires au projet de soustraction, N/Réf. : 02735 (60AUT), 4 pages, 1 pièce jointe et 2 plans;

— Lettre de M. William Rateaud de BPR inc., à M. Patrice Savoie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 22 décembre 2010, concernant des informations complémentaires au projet d'agrandissement du LET de Neuville, N/D : 04913 (60AUT), 3 pages et 3 pièces jointes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent. Les exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles prévalent sauf dans le cas où les dispositions prévues aux documents ci-dessus mentionnés ou au présent décret sont plus sévères;

CONDITION 2 LIMITATIONS

La superficie de la zone d'enfouissement du lieu est de 22,2 hectares et le volume d'enfouissement maximal autorisé est de 2 940 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier ainsi que le volume enfoui prévu au décret numéro 443-2010. Le recouvrement final est exclu. La capacité annuelle maximale autorisée est de 75 000 tonnes métriques de matières résiduelles par année.

La provenance des matières résiduelles doit être conforme au Plan de gestion des matières résiduelles, en vigueur, de la municipalité régionale de comté, hôte du lieu d'enfouissement technique.

Le lieu d'enfouissement doit faire l'objet de plusieurs demandes visant l'obtention d'un certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Pour ces demandes, d'une durée maximale de cinq ans chacune, tout certificat délivré doit permettre un enfouissement n'excédant pas 600 000 mètres cubes, incluant le matériel de recouvrement journalier.

Cependant, tout certificat d'autorisation délivré par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, doit l'être à la condition que l'exploitant ne soit pas en défaut au regard du respect de l'une des conditions du présent certificat d'autorisation;

CONDITION 3 PROFIL FINAL DE L'AIRE D'ENFOUISSEMENT

Le profil final de l'aire d'enfouissement, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser 104 mètres d'élévation par rapport au niveau de la mer, au point le plus élevé du lieu;

CONDITION 4 ÉMISSAIRE DES EAUX DE LIXIVIATION TRAITÉES

Les eaux de lixiviation traitées seront rejetées dans le marais artificiel existant, qui traite la résurgence n^o 4 au nord-ouest du lieu, pour ultimement se déverser dans la rivière Jacques-Cartier;

CONDITION 5 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

L'interprétation et la comparaison des résultats d'analyse de la qualité des eaux souterraines doivent tenir compte de l'ensemble des valeurs obtenues et de leurs fluctuations tant pour les points de contrôle localisés en aval, selon le sens de l'écoulement, que pour les points localisés en amont. Toute donnée singulière doit être rejetée. L'analyse des résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée au moyen de méthodes graphiques ou statistiques, comme celles du Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 6 CARACTÉRISATION DES SUPERFICIES D'ANCIENNES ACTIVITÉS DE DÉMANTÈLEMENT DE VÉHICULES HORS D'USAGE

Les superficies du lieu d'enfouissement ayant accueilli d'anciennes activités de démantèlement de véhicules hors d'usage doivent être caractérisées en vertu de la section IV.2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le début des travaux d'excavation. Cette obligation exclut les superficies du lieu qui ont déjà fait l'objet d'une réhabilitation. Ces travaux doivent être réalisés par une firme spécialisée indépendante. Le rapport et les plans de réhabilitation, le cas échéant, doivent être déposés lors de la demande de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 7 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

La Régie doit déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un programme de suivi environnemental du climat sonore. Ce programme vise à réaliser un suivi, en alternance, lors des périodes d'aménagement et d'exploitation des cellules du lieu. Le premier suivi devra débiter au moment de l'aménagement de la cellule d'enfouissement n^o 5. Le programme de suivi devra se poursuivre pour les cellules subséquentes. Les résultats du suivi devront être inclus dans le rapport de surveillance environnementale

remis au ministre. Le programme de suivi du climat sonore doit être fourni lors de la demande de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 8 **OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DE REJET**

Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la concentration des paramètres visés par les objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. La comparaison de la performance du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet doit être effectuée selon la méthode décrite dans le Guide d'information sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique. À cet effet, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit :

— faire analyser, sur une base trimestrielle (4 fois/an), un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement (avant le rejet aux marais filtrants) pour tous les paramètres des objectifs environnementaux de rejet, et réaliser les essais de toxicité à la même fréquence. Les analyses pour les biphényles polychlorés (BPC) et les dioxines et furanes chlorés peuvent être faites seulement deux fois par année. L'échantillonnage des paramètres faisant l'objet d'objectifs environnementaux de rejet devra être réalisé simultanément à l'échantillonnage des autres paramètres et de façon à couvrir l'ensemble de la période de rejet au fil des ans. Les méthodes analytiques retenues devront avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou la limite de détection spécifiée au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport annuel contenant les concentrations mesurées lors du suivi, avec les charges correspondantes calculées à partir du débit mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations devront être compilées dans des tableaux cumulatifs comprenant les objectifs environnementaux de rejet et les résultats des quatre années précédentes, de manière à pouvoir facilement analyser l'évolution de la qualité du rejet dans le milieu récepteur. Le débit rejeté devra également être accompagné de sa variabilité (exemple : écart-type) et de la période de rejet;

— présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au terme d'un délai de deux ans, une évaluation de la performance du système de traitement (comparaison des valeurs mesurées à la

sortie du système de traitement aux objectifs environnementaux de rejet et, si nécessaire, proposer au ministre les améliorations possibles à son système de traitement) de façon à s'approcher le plus possible des objectifs environnementaux de rejet. L'évaluation du système de traitement et l'évaluation des améliorations possibles à y apporter doivent être effectuées, par la suite, à tous les cinq ans durant la période où il y a un suivi de l'effluent;

— effectuer, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une demande de révision des objectifs environnementaux de rejet si les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet sont modifiés;

CONDITION 9 **GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA** **GESTION POSTFERMETURE**

La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique autorisé par le présent certificat d'autorisation, à savoir, les coûts engendrés :

— par l'application des obligations dudit certificat d'autorisation;

— par toute intervention qu'autorisera le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour régulariser la situation en cas de violation des conditions contenues au présent certificat d'autorisation;

— par les travaux de restauration à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie, conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec;

2) le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées en application du paragraphe 3 ci-dessous ainsi que des revenus en provenant;

3) dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par le présent certificat d'autorisation est atteinte, soit 2 840 000 mètres cubes,

et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture de 271 520 \$, en dollars de l'année 2007, indexés au 1^{er} janvier de chaque année, sur la base de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'accumuler une somme suffisante pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit verser, au patrimoine fiduciaire, une contribution unitaire de 2,92 \$ pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire doit être fait au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêts, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, puis transmettre au fiduciaire une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique pendant cette année, incluant le matériel de recouvrement.

À la fin de chaque période de cinq années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution unitaire à verser pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, doivent faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit, dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de réévaluation des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, un

état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la contribution unitaire requise pour couvrir les obligations financières liées à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique. Ce rapport doit être transmis au fiduciaire et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre détermine la nouvelle contribution unitaire à verser à la fiducie, ainsi que sa date d'application, et ce, pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, afin de permettre l'accomplissement de la fiducie. La Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf avisera, sans délai, le fiduciaire de la contribution unitaire déterminée par le ministre.

Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un rapport préparé par le fiduciaire portant sur le patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport doit contenir :

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être versées aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique pendant l'année, incluant le matériel de recouvrement. Dans le cas contraire, le fiduciaire doit indiquer l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues, et ce, conformément aux dispositions du décret et de l'acte de fiducie;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y a cessation définitive des opérations d'enfouissement sur le lieu d'enfouissement technique, le rapport du fiduciaire doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans les 60 jours qui suivent la date de fermeture du lieu d'enfouissement technique et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire est transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique;

4) aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement. Par ailleurs, durant la période d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, les honoraires ainsi que les frais d'administration du fiduciaire sont à la charge de la constituante de la fiducie;

5) l'acte constitutif de la fiducie doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6) l'acte constitutif de la fiducie doit recevoir l'approbation du ministre avant sa signature par la constituante de la fiducie et le fiduciaire. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, doit être transmise au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55975

Gouvernement du Québec

Décret 689-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Kruger Énergie Montérégie S.E.C. pour le projet de parc éolien Montérégie sur le territoire des municipalités régionales de comté de Roussillon et des Jardins-de-Napierville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique d'une puissance supérieure à dix mégawatts;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Montérégie S.E.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 12 septembre 2007, et une étude d'impact sur l'environnement, le 4 novembre 2009, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de parc éolien Montérégie;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Kruger Énergie Montérégie S.E.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 7 septembre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 7 septembre 2010 au 22 octobre 2010, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique, qui a commencé le 15 novembre 2010, et que ce dernier a déposé son rapport le 14 mars 2011;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 juin 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a rendu, le 19 mai 2011, une décision favorable à la réalisation du projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Kruger Énergie Montérégie S.E.C. relativement au projet de parc éolien Montérégie, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de parc éolien Montérégie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport principal – Volume 1 – Version finale, par SNC-LAVALIN Environnement, octobre 2009, 628 pages;

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Annexes – Volume 2 – Version finale, par SNC-LAVALIN Environnement, octobre 2009, pagination multiple;

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire – Version finale, par SNC-LAVALIN Environnement, avril 2010, 122 pages et 2 annexes;

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 2 – Version finale, par SNC-LAVALIN Environnement, mai 2010, 25 pages et 1 annexe;

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 3, par SNC-LAVALIN Environnement, août 2010, 31 pages et 2 annexes;

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport addenda, par SNC-LAVALIN Environnement, août 2010, 175 pages et 8 annexes;

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Étude d'impact sur l'environnement déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs – Rapport complémentaire 4, par SNC-LAVALIN Environnement, novembre 2010, 29 pages;

— KRUGER ÉNERGIE MONTÉRÉGIE S.E.C. Projet éolien Montérégie – Mise à jour, par SNC-LAVALIN Environnement, février 2011, 87 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Jean Roy, de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. à M^{me} Marie-Claude Thérberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 mai 2011, constituant une demande d'application de mesures particulières aux quatre cas de chemins en bordure de cours d'eau – Parc éolien Montérégie, 2 pages et 1 tableau;

— Lettre de M. William Shemie, de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 24 mai 2011, contenant une version intégrée des réponses aux questions et renseignements supplémentaires – Projet éolien Montérégie, 1 page et 2 annexes;

— Lettre de M. William Shemie, de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 30 mai 2011, concernant l'utilisation de deux positions de réserve à la suite de la décision de la CPTAQ – Projet éolien Montérégie, 1 page;

— Lettre de M. William Shemie, de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 juin 2011, constituant le résumé du rapport d'inventaire archéologique – Projet éolien Montérégie, 1 page;

— Lettre de M. William Shemie, de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 2 juin 2011, constituant le résumé du rapport d'inventaire de l'herpétofaune – Projet éolien Montérégie, 1 page;

— Lettre de M. William Shemie, de Kruger Énergie Montérégie S.E.C. à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juin 2011, concernant les systèmes de télécommunication, particulièrement la station CJAD – Projet éolien Montérégie, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PÉRIODE DE DÉBOISEMENT**

Dans la mesure du possible, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit procéder à l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de l'avifaune qui a lieu entre le 15 avril et le 15 août;

CONDITION 3 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit déposer le programme de surveillance du climat sonore, pour les phases de construction et de démantèlement du parc éolien, auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce programme doit viser le respect des objectifs des Lignes et limites directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction. Si la situation l'exige, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. devra identifier et appliquer des mesures correctives.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin des travaux;

CONDITION 4 **TRAVERSES DE COURS D'EAU**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit procéder à la caractérisation de chaque site de traverse des cours d'eau par le biais d'un inventaire de la faune et de l'habitat. Un rapport présentant les résultats de la caractérisation, incluant le type de travaux à réaliser et le type de pontons à mettre en place, devra être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit mettre en œuvre les recommandations de ce rapport en collaboration avec les autorités concernées.

Les travaux devront s'effectuer entre le 1^{er} août et le 20 décembre, dans des conditions de niveaux les plus bas possibles, pour assurer la protection des espèces de poisson d'eau chaude présentes dans les ruisseaux;

CONDITION 5 **COMPENSATION DES SUPERFICIES DÉBOISÉES**

Afin de respecter le principe d'aucune perte nette d'habitat et d'assurer le reboisement de la superficie de boisés et de friches perdue, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit élaborer un plan de compensation des superficies déboisées dans le cadre de son projet et le déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour chacun des massifs boisés touchés, il devra y préciser la localisation, la superficie totale du boisé, la superficie coupée ainsi que la réglementation municipale qui s'applique. Les superficies en friche à vocation forestière devront également être considérées. Le plan de compensation devra être élaboré en collaboration avec les instances gouvernementales et municipales concernées.

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit élaborer un programme de suivi afin de s'assurer de la pérennité des zones boisées protégées ou créées. Le programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs cinq ans après l'application des mesures de compensation;

CONDITION 6 **MESURES D'URGENCE**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit préparer un plan des mesures d'urgence, avant le début des travaux de construction, couvrant les accidents potentiels et les risques de bris. Le plan des mesures d'urgence doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit faire connaître de façon précise aux municipalités concernées les risques inhérents à l'implantation de son projet afin que ces dernières puissent ajuster leur plan des mesures d'urgence en conséquence;

CONDITION 7 **SUIVI DU FAUCON PÈLERIN**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. devra déterminer, conjointement avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, du mode de détection de tout couple de

faucon pèlerin qui occuperait la carrière Sintra ou tout autre site à proximité du parc éolien Montérégie. Le cas échéant, un suivi devrait être effectué aux éoliennes identifiées à risque, en respectant les paramètres définis dans le Protocole de suivi des mortalités d'oiseaux de proie et de chiroptères dans le cadre de projets d'implantation d'éoliennes au Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, et ce, pour une période de trois ans à partir du moment où un couple de cette espèce s'y installe pour nicher.

Toujours dans l'éventualité où un couple de faucon pèlerin est découvert nicheur, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. devra participer financièrement à l'étude des déplacements de ces individus à l'aide d'équipements télémétriques. Les modalités de participation devront être élaborées avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Ce suivi devrait être effectué pendant la période d'élevage et de post-envol des jeunes du faucon pèlerin, soit du 1^{er} juin au 30 août.

Si jugé nécessaire en fonction des résultats du programme de suivi, la période de suivi devra être prolongée selon les recommandations du ministère des Ressources naturelles et de la Faune et, aux éoliennes où il sera estimé par celui-ci qu'il y a une mortalité importante, KEMONT devra appliquer les mesures d'atténuation requises et poursuivre un suivi de mortalités de deux ans à ces éoliennes pour valider l'efficacité des mesures adoptées;

CONDITION 8 PROGRAMME DE SUIVI DE LA FAUNE AVIENNE ET DES CHAUVES-SOURIS

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit déposer les programmes de suivi de la faune avienne et des chauves-souris prévus à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ces programmes doivent permettre d'évaluer les taux de mortalité des oiseaux et des chauves-souris pouvant être associés à la présence et au fonctionnement des éoliennes. En plus du taux de mortalité, le suivi spécifique à la faune avienne doit permettre d'évaluer l'utilisation du parc éolien par les différentes espèces d'oiseaux, notamment lors des migrations printanière et automnale, et comprendre une étude de leur comportement au cours de ces mêmes périodes. Les programmes doivent avoir une durée de trois ans après la mise en service du parc éolien. Les méthodes d'inventaire de même que les périodes visées devront respecter les protocoles établis par les instances gouvernementales concernées.

Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques, élaborées avec ces mêmes instances, devront être appliquées rapidement et un suivi supplémentaire pourrait être exigé.

Un rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant la fin de chaque année de suivi ainsi qu'à la fin du suivi des mesures d'atténuation spécifiques, le cas échéant;

CONDITION 9 PROGRAMME DE SUIVI DES SOLS AGRICOLES

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles pour les sept années suivant la mise en exploitation et suivant la phase de démantèlement, et ce, sur toutes les superficies affectées par le projet afin de s'assurer que les rendements des surfaces concernées ne soient pas inférieurs à ceux des surfaces adjacentes. Le cas échéant, l'initiateur de projet sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation des rendements;

CONDITION 10 PAYSAGE

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'atténuation spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par Kruger Énergie Montérégie S.E.C.;

CONDITION 11 PROGRAMME DE SUIVI DES SYSTÈMES DE TÉLÉCOMMUNICATION

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit déposer le programme de suivi des systèmes de télécommunication prévu à son étude d'impact auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que mentionné à l'étude d'impact, le programme de suivi devra inclure la mise en place d'un registre des plaintes.

Dans les cas où une baisse de la qualité de la réception des signaux télévisuels (analogiques et numériques) causée par la présence du parc éolien serait observée, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. devra mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation appropriées afin de rétablir la situation, et ce, à ses frais.

Un rapport de suivi doit être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au plus tard dans les trois mois suivant l'évaluation réalisée;

CONDITION 12 PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore prévu à son étude d'impact, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans leur étude d'impact, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.

Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesures utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le

justifie. Les résultats devront assurer le respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

Le programme de suivi doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.

Les conclusions de ces études permettront à Kruger Énergie Montérégie S.E.C. d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit qui serait constatée devra obligatoirement être corrigée.

En sus des paramètres acoustiques et météorologiques qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave, il convient d'ajouter :

- les $L_{Aeq,10\ min}$;
- les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} , L_{A95});
- la vitesse et la direction du vent au moyen des éoliennes;
- le taux de production des éoliennes.

Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis;

CONDITION 13 COMITÉ DE SUIVI

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit maintenir l'activité du comité de suivi déjà en place pendant les phases de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc éolien. Il devra déposer, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation

prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la composition finale ainsi que le mandat du comité, le plan de communication, le schéma de traitement des plaintes, le formulaire de recueil et de traitement des plaintes, et la ou les méthodes choisies pour rendre publics le registre des plaintes et les résultats des suivis.

Le registre des plaintes comportant les données brutes et les mesures appliquées doit être déposé annuellement au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 14 **GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit fournir un plan de gestion des matières résiduelles issues du démantèlement du parc éolien ou produites en cours d'exploitation de ce dernier. Ce plan doit notamment comprendre le mode de prise en charge des pales mises hors d'usage.

Le plan de gestion des matières résiduelles doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 15 **DÉMANTÈLEMENT DES BASES DE BÉTON**

Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit, au moment du démantèlement des éoliennes, raser les bases de béton sur une profondeur minimale de 2 mètres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55976

Gouvernement du Québec

Décret 690-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la modification du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010 relatif à la soustraction du projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010, un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec pour réaliser le projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec a soumis, le 25 février 2011, une demande de modification du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010 afin de reprendre et finaliser les travaux d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec a déposé, le 25 février 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 13 juin 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— Note de M^{me} Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M Gilles Brunet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 février 2011, concernant la demande de modification du décret 504-2010 du 16 juin 2010 soustrayant de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et autorisant le projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles, 1 page et 1 document joint;

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC, Projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval – Demande de modification du Décret 504-2010 soustrayant ce projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement en vue de la poursuite de ce projet au printemps 2011, 14 pages;

— Note de M^{me} Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 21 avril 2011, concernant les réponses aux questions du ministère de Développement durable de l'Environnement et de Parcs, 2 pages et 4 pièces jointes;

— Note de M^{me} Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 mai 2011, concernant les travaux à réaliser, de même que les statistiques des demandes d'information et des plaintes, 5 pages et 6 pièces jointes;

— Note de M^{me} Paula Bergeron, ing., du Centre d'expertise hydrique du Québec, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 juin 2011, concernant les réponses aux questions complémentaires du 7 juin 2011, 1 page.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55977

Gouvernement du Québec

Décret 691-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe k du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 13 janvier 2009, et une étude d'impact sur l'environnement, le 22 mars 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 12 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 octobre au 26 novembre 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 31 mai 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

Qu'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 1, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés et Aménatech, avec la collaboration de PESCA Environnement, la Direction régionale de l'Est et Nord-du-Québec et la Direction principale des communications d'Hydro-Québec, mars 2010, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés et Aménatech, avec la collaboration de PESCA Environnement, la Direction régionale de l'Est et Nord-du-Québec et la Direction principale des communications d'Hydro-Québec, mars 2010, pagination multiple;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés et Aménatech, avec la collaboration de PESCA Environnement, la Direction régionale de l'Est et Nord-du-Québec et la Direction principale des communications d'Hydro-Québec, août 2010, 19 pages;

— Lettre de M. Dany Duchesne, d'Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M^{me} Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 septembre 2010, présentant les réponses à la deuxième série de questions et commentaires, 3 pages et 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Hydro-Québec doit élaborer et réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant les travaux de construction.

Ce programme doit viser les objectifs suivants :

— le jour, entre 7 h et 19 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 12h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 12h}$) ou 55 dB en tout point de réception du bruit;

— le soir, entre 19 h et 22 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit. Ce niveau pourra atteindre 55 dB ($L_{Ar, 3h}$) en tout point de réception du bruit à la condition de justifier ces dépassements;

— la nuit, entre 22 h et 7 h, le niveau de bruit équivalent ($L_{Ar, 1h}$) provenant du chantier ne pourra dépasser le bruit ambiant initial ($L_{Ar, 1h}$) ou 45 dB en tout point de réception du bruit;

— en tout temps, s'il y a des dépassements, ils devront être justifiés dans le cadre du programme de surveillance. L'entrepreneur devra aussi préciser les travaux en cause, leur durée et les dépassements prévus.

Ce programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige.

Ce programme doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 DÉBOISEMENT

Dans la mesure du possible, Hydro-Québec doit réaliser l'essentiel des travaux de déboisement en dehors de la période de nidification de la faune avienne qui a lieu entre le 1^{er} mai et le 15 août;

CONDITION 4 PAYSAGE

Hydro-Québec doit produire un rapport qui décrira les différentes mesures planifiées pour réduire les impacts sur les paysages. Ce rapport devra aussi indiquer l'impact de chacune de ces mesures.

Le rapport doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

CONDITION 5 ESPÈCES FLORISTIQUES À STATUT PARTICULIER

Hydro-Québec doit vérifier si des habitats favorables à une ou plusieurs espèces floristiques à statut particulier sont présents à l'intérieur de l'emprise ou à un autre endroit où il modifiera l'état naturel du sol. Le cas échéant, il devra réaliser les inventaires prévus dans sa lettre datée du 23 septembre 2010. Les inventaires devront être réalisés à des périodes propices, inclure la localisation des populations relevées, l'aire couverte, la méthodologie utilisée, les relevés de terrain, les dates précises, l'identification des personnes les ayant réalisés et comprendre des mesures d'atténuation particulières ou de compensation, le cas échéant. Ces inventaires devront être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Toutes les occurrences d'espèces floristiques à statut particulier observées devront être indiquées sur une carte.

De plus, en phases de préconstruction et de construction, si des espèces floristiques à statut particulier sont découvertes sur les sites de travaux, Hydro-Québec devra appliquer des mesures d'évitement volontaire de ces espèces et de leurs habitats et, si requis, des mesures d'atténuation et de compensation. Ces mesures devront être discutées avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un rapport faisant état des mesures prises devra être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55978

Gouvernement du Québec

Décret 693-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Donat pour le projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charette sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Donat a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 27 mai 2008 et une étude d'impact sur l'environnement, le 14 janvier conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charette sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de la Municipalité de Saint-Donat;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 5 octobre 2010, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 5 octobre au 19 novembre 2010, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 8 juin 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à la Municipalité de Saint-Donat relativement au projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette sur le territoire de la municipalité de Saint-Donat doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Étude d'impact sur l'environnement – Travaux de nettoyage de l'étang naturel #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Volume 1 : Rapport principal, par SNC-Lavalin inc., janvier 2010, pagination multiple et 7 annexes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Étude d'impact sur l'environnement – Travaux de nettoyage de l'étang naturel #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Volume 2 : Recueil cartographique, par SNC-Lavalin inc., janvier 2010, 3 pages et 15 cartes;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Étude d'impact sur l'environnement – Travaux de nettoyage de l'étang naturel #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Volume 4 : Addenda – Réponses au MDDEP et au MPO, par SNC-Lavalin inc., août 2010, pagination multiple et 6 annexes;

— Lettre de M. Michel Séguin, de la Municipalité de Saint-Donat, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 septembre 2010, concernant les travaux de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette dans la municipalité de Saint-Donat – Engagements de la municipalité et complément d'information à l'addenda, 2 pages;

— MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT. Travaux de nettoyage de l'étang #3 et de la baie Charrette dans la Municipalité de Saint-Donat – Caractérisation additionnelle des sédiments – rapport final, par SNC-Lavalin inc., novembre 2010, 5 pages et 1 annexe;

— Lettre de M. Michel Séguin, de la Municipalité de Saint-Donat, à M. Gilles Brunet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 20 avril 2011, concernant les travaux de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charrette dans la municipalité de Saint-Donat – Engagements de la municipalité en vue de l'obtention du décret ministériel, 5 pages et 1 annexe;

— Courriel de M. Michel Séguin, de la Municipalité de Saint-Donat, à M. Guillaume Thibault, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 17 mai 2011 à 11 h 44, concernant la compensation pour la perte d'habitat du poisson.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

CONDITION 2 **ÉCHÉANCIER**

Les travaux prévus dans l'étang naturel numéro 3 et la baie Charrette, de même que ceux liés au projet de compensation faunique, doivent être terminés le 15 septembre 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55917

Gouvernement du Québec

Décret 694-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2^o de l'article 11.1 de cette loi, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs assure la gestion, le développement, la surveillance et la protection des parcs;

ATTENDU QUE le ministre a l'intention de conclure une entente avec l'Administration régionale Kativik portant sur l'exécution de certains travaux de construction préparatoires à la création d'un parc national;

ATTENDU QU'une entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

Que soit approuvée l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction relatifs au futur parc national Tursujuq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit autorisé à verser à l'Administration régionale Kativik la somme de 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2011-2012, conformément à l'Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction relatifs au futur parc national Tursujuq.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55918

Gouvernement du Québec

Décret 695-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 28 juin 2011;

ATTENDU QUE certains sujets discutés dans le cadre de cette réunion requièrent une prise de position du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dirige la délégation québécoise lors de la réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement qui se tiendra à Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), le 28 juin 2011;

QUE la délégation soit composée, outre monsieur Arcand, de :

— monsieur François Émond, directeur, cabinet du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Diane Jean, sous-ministre, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— madame Danielle Pronovost, directrice, direction des relations intergouvernementales, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55920

Gouvernement du Québec

Décret 697-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada dispose de fonds réservés à des ententes bilatérales en vue d'appuyer financièrement la participation à des activités sportives réalisées par les provinces et les territoires;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 31 mars 2009, l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport et que cette entente a été approuvée par le décret numéro 319-2009 du 25 mars 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'amendement n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport afin de prolonger son application à l'année financière 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative à la participation au sport, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'amendement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55921

Gouvernement du Québec

Décret 700-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Roland Villeneuve comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) institue la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président-directeur général, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE l'article 18 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 23.4 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Trudeau a été nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 798-2007 du 18 septembre 2007, qu'il quitte ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec recommande la nomination de monsieur Roland Villeneuve au poste de président-directeur général par intérim de la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Roland Villeneuve, vice-président aux politiques et aux programmes de la Régie des rentes du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie à compter du 18 juillet 2011;

QU'à ce titre, monsieur Roland Villeneuve reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Roland Villeneuve soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55924

Gouvernement du Québec

Décret 701-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la désignation de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale cris désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 6 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2011-2012, le vice-président de l'Office;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996 et qu'il y a lieu de le désigner vice-président de cet office pour l'année 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit désigné vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2011-2012, soit du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55925

Gouvernement du Québec

Décret 702-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013 à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec a été institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c.- I-13.011);

ATTENDU QUE le décret numéro 697-2010 du 18 août 2010 autorise le ministre des Finances à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2010-2011 au montant de 13 926 800 \$, et qu'une somme de 3 481 700 \$ a déjà été versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à l'Institut de la statistique du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant maximal de 10 280 100 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 761 800 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour

l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation par l'Assemblée nationale, conformément à la loi, des crédits pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec, à même les crédits prévus à l'élément 2 « Institut de la statistique du Québec » du programme 1 « Direction du ministère » du portefeuille « Finances » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, d'un montant maximal de 10 280 100 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 13 761 800 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée aux dates convenues entre le ministre des Finances et l'Institut de la statistique du Québec;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2012-2013, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55926

Gouvernement du Québec

Décret 703-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE l'article 60 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit, notamment, que les livres et comptes de la Société des alcools

du Québec (ci-après la « Société ») sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe qui agira conjointement avec le vérificateur général afin de vérifier les livres et comptes de la Société concernant l'exercice financier se terminant le 31 mars 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton, située au 140, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5P7, soit nommée vérificateur externe pour agir conjointement avec le vérificateur général, afin de vérifier les livres et comptes de la Société des alcools du Québec pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55927

Gouvernement du Québec

Décret 704-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial aux États-Unis, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 723 (le « règlement numéro 723 »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation dans le cadre du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement, ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE par le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 723, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des emprunts;

ATTENDU QUE le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 741 (le « règlement numéro 741 »), dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 soit modifié afin d'augmenter à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada l'encours autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 741 d'Hydro-Québec, édicté le 11 mars 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant

de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada, la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit, dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique ou vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, soit approuvé;

QUE le décret numéro 359-2006 du 2 mai 2006 soit modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial au Canada, calculée tel que prévu au règlement numéro 723, modifié par le règlement numéro 741, n'exécède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55928

Gouvernement du Québec

Décret 705-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial au Canada, de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par l'article 27 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales

caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 28 de cette loi prévoient que le gouvernement peut, aux conditions qu'il fixe, garantir le paiement en capital et intérêts de tous les emprunts effectués par Hydro-Québec en vertu de la loi et qu'il peut également garantir l'exécution de toute obligation d'Hydro-Québec pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QUE le 10 mars 2006, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 722 (le « règlement numéro 722 »), autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts par le placement de ses billets à court terme dans le marché du papier commercial au Canada, dont la valeur nominale globale en circulation à quelque moment que ce soit, y compris les billets émis et en circulation dans le cadre du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique autorisé par Hydro-Québec et approuvé par le gouvernement, ne doit pas excéder la somme de 2 250 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE par le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 722, a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit et a accordé la garantie du Québec pour le paiement du capital et des intérêts des emprunts;

ATTENDU QUE le 11 mars 2011, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 740 (le « règlement numéro 740 »), dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, afin d'augmenter la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a demandé que son règlement soit approuvé, que le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006 soit modifié afin d'augmenter à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada l'encours autorisé et que le paiement de toute somme qui pourrait être due à l'égard de tout emprunt effectué sous l'autorité de ce régime d'emprunts soit garanti par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 740 d'Hydro-Québec, édicté le 11 mars 2011, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, augmentant de 2 250 000 000 \$ à 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada la valeur nominale globale des billets à court terme qui peuvent être placés et en circulation à quelque moment que ce soit dans le marché du papier commercial au Canada ou en vertu du régime d'emprunt dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, soit approuvé;

QUE le décret numéro 361-2006 du 2 mai 2006 soit modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif par le suivant :

« *a*) Hydro-Québec est autorisée à effectuer, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts dont la valeur nominale globale des billets en circulation à quelque moment que ce soit en vertu du présent régime ou en vertu du régime d'emprunts dans le marché du papier commercial aux États-Unis d'Amérique, calculée tel que prévu au règlement numéro 722, modifié par le règlement numéro 740, n'excède pas 3 500 000 000 \$ en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada; et ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55929

Gouvernement du Québec

Décret 706-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010 autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 598 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2011;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 1 140 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2012 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 11 mai 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 1 140 000 000 \$, à en porter l'échéance au 30 juin 2012 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 1 140 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2012 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55930

Gouvernement du Québec

Décret 707-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le montant des emprunts que la Société immobilière du Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un

emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Société immobilière du Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55931

Gouvernement du Québec

Décret 708-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 707-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière de Québec (L.R.Q., c. S-17.1), la Société immobilière du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 618-2008 du 18 juin 2008, autorise la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 000 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec a adopté le 26 mai 2011 une résolution, laquelle

est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2012, lui permettant d'emprunter à court terme ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 1 400 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société immobilière du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2012, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 1 400 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 618-2008 du 18 juin 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE la Société immobilière du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2012, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société immobilière du Québec le 26 mai 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 1 400 000 000 \$;

QUE, si la Société immobilière du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 219-2005 du 23 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 618-2008 du 18 juin 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55932

Gouvernement du Québec

Décret 709-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le montant des emprunts qu'Infrastructure Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2) prévoit qu'Infrastructure Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant au-delà duquel Infrastructure Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, porter le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'Infrastructure Québec ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55933

Gouvernement du Québec

Décret 710-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par Infrastructure Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 709-2011 du 22 juin 2011, pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 14 de la Loi sur Infrastructure Québec (L.R.Q., c. I-8.2), Infrastructure Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi prévoit qu'Infrastructure Québec est substitué à l'Agence des partenariats public-privé du Québec, instituée en vertu de la Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec (L.R.Q., c. A-7.002) et qu'il en acquiert les droits et en assume les obligations;

ATTENDU QUE le décret numéro 620-2008 du 18 juin 2008 autorise l'Agence des partenariats public-privé du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 000 000 \$, et ce, d'ici le 30 juin 2011;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration d'Infrastructure Québec a adopté le 13 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour combler des besoins n'excédant pas 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Infrastructure Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 3 000 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QUE, si Infrastructure Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 620-2008 du 18 juin 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QU'Infrastructure Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 30 juin 2014, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro IQ-2011-052, dûment adoptée par Infrastructure Québec le 13 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 3 000 000 \$;

QUE, si Infrastructure Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace, à compter de son adoption, le décret numéro 620-2008 du 18 juin 2008, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55934

Gouvernement du Québec

Décret 711-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications au décret établissant les montants, limites et modalités des transactions du Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec, (L.R.Q., c. C-8.1) prévoit notamment que le Centre de recherche industrielle du Québec et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés, consentir des prêts, s'engager financièrement, acquérir ou céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les montants, limites et modalités du Centre de recherche industrielle du Québec ont été déterminées par le décret numéro 1376-297 du 22 octobre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces montants, limites et modalités;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997 soit modifié :

1^o par la suppression, dans le 2^e alinéa du dispositif, des mots « ou tout autre engagement financier »;

2^o par la suppression, dans le 3^e alinéa du dispositif, des mots « ou tout autre engagement financier additionnel à l'égard de cette personne morale ou cette société, »

3^o par le remplacement des 7^e et 8^e alinéas du dispositif par le suivant :

« QUE le Groupe ne puisse, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés; »;

4^o par la suppression du 10^e alinéa du dispositif;

5^o par le remplacement, du dernier alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE les dispositions du présent décret n'aient pas pour effet de limiter la possibilité pour le Groupe de détenir ou acquérir des actions d'une personne morale, des parts d'une société ou des actifs, et de pouvoir les vendre, si cela résulte de la réalisation d'une garantie consentie au Groupe. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55935

Gouvernement du Québec

Décret 712-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par le Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1376-97 du 22 octobre 1997, tel que modifié par le décret numéro 711-2011 du 22 juin 2011, le Centre de recherche industrielle du Québec, en incluant ses filiales, ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 1 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), le conseil d'administration du Centre de recherche industrielle du Québec a adopté le 7 juin 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total de 4 000 000 \$, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 768 000 \$ auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 5 768 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de recherche industrielle du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 5 768 000 \$, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec soit autorisé à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mars 2016, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Centre de recherche industrielle du Québec le 7 juin 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, pour combler des besoins n'excédant pas 5 768 000 \$;

QUE, si le Centre de recherche industrielle du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le ministre des Finances mettent en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55936

Gouvernement du Québec

Décret 714-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation du budget, des subventions et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont prises sur le fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette loi, le fonds du Tribunal est constitué :

— des sommes versées par le ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (L.R.Q., c. A-13.1.1), la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec, dont le montant et les modalités de versement sont déterminés pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), le gouvernement doit autoriser, sur recommandation du Conseil du trésor, le versement d'une subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le budget de dépenses requis pour les opérations du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 a été évalué à 32 192 190 \$ et à 1 165 685 \$ pour le budget d'investissement;

ATTENDU QUE les sommes requises par le Tribunal administratif du Québec pour financer les dépenses s'élèvent à 30 413 555 \$ déduction faite de l'appropriation du surplus, des revenus autonomes et des amortissements des actifs acquis entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes que les organismes versent au fonds du Tribunal administratif du Québec;

ATTENDU QUE pour assurer un fonctionnement adéquat du Tribunal administratif du Québec, il y a lieu de demander au ministre de la Justice, au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de

la santé et de la sécurité du travail, à la Régie des rentes du Québec et à la Société de l'assurance automobile du Québec de verser, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le budget du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 soit approuvé pour un montant de 33 357 875 \$, soit un budget de dépenses de 32 192 190 \$ et un budget d'investissement de 1 165 685 \$;

QUE pour l'exercice 2011-2012, les sommes requises évaluées à 30 413 555 \$ soient versées au fonds du Tribunal administratif du Québec selon les modalités suivantes :

QUE pour l'exercice financier 2011-2012, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 4 983 450 \$, dont une somme de 1 206 799 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance conformément au décret n^o 25-2011 du 19 janvier 2011. Le solde de la subvention soit 3 776 651 \$, soit versé en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs de 419 627 \$ à compter du 1^{er} juillet 2011 et payables le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2011-2012, les organismes suivants versent au fonds du Tribunal administratif du Québec les sommes indiquées, déduction faite des sommes versées depuis le début d'exercice à titre d'avance conformément au décret n^o 25-2011 du 19 janvier 2011 :

— Société de l'assurance automobile du Québec	12 523 650 \$
Moins avance versée	- 3 223 059 \$
Solde à verser	9 300 591 \$
— Régie des rentes du Québec	1 468 325 \$
Moins avance versée	- 395 650 \$
Solde à verser	1 072 675 \$
— Commission de la santé et de la sécurité du travail	14 750 \$
Moins avance versée	- 3 785 \$
Solde à verser	10 965 \$

QUE les sommes requises, déduction faite des avances versées pour l'exercice financier 2011-2012, soient versées par la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail en neuf (9) versements mensuels égaux et consécutifs à compter du 1^{er} juillet 2011 et, par la suite, le premier de chaque mois;

QUE pour l'exercice financier 2011-2012, le ministre de la Justice verse au fonds du Tribunal administratif du Québec une somme de 11 423 380 \$, dont une somme de 2 818 250 \$ a déjà été versée depuis le début de l'exercice financier 2011-2012, à titre d'avance conformément au décret n^o 25-2011 du 19 janvier 2011. Le solde est versé selon les modalités suivantes :

— un versement le 1^{er} juillet 2011 d'une somme de 2 893 440 \$;

— un versement le 1^{er} octobre 2011 d'une somme de 2 855 845 \$;

— un versement le 1^{er} janvier 2012 d'une somme de 1 427 922 \$;

— un dernier versement le 1^{er} mars 2012 d'une somme de 1 427 923 \$.

QUE sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, le ministre de la Justice et le ministre de l'Emploi et la Solidarité sociale soient autorisés à verser, au début de l'exercice financier 2012-2013, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2011-2012;

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec, la Régie des rentes du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail soient autorisées à verser, au début de l'exercice financier 2012-2013, au fonds du Tribunal administratif du Québec, à titre d'avance sur la subvention à lui être versée pour cet exercice financier, un montant correspondant à 25 % de la subvention annuelle autorisée pour l'exercice 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55980

Gouvernement du Québec

Décret 715-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'autorisation de verser à la Commission des services juridiques une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013.

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques, instituée en vertu de la Loi sur l'aide juridique et la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., c. A-14), est un organisme extrabudgétaire subventionné;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 84 de cette loi, la Commission des services juridiques doit transmettre ses prévisions budgétaires au ministre de la Justice, pour l'exercice financier subséquent, au plus tard le premier novembre de chaque année;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Commission des services juridiques, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention d'un montant n'excédant pas 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE le décret n^o 546-2010 du 23 juin 2010 autorisait le versement à la Commission des services juridiques d'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2010-2011 à titre d'avance sur la subvention 2011-2012 et qu'une somme de 32 571 475 \$ sera versée à ce titre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 97 838 525 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 410 000 \$;

ATTENDU QUE les versements sont faits au début de chaque mois pour les dépenses d'opérations et les mandats à la pratique privée et à la fin de l'exercice pour les droits de greffe;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission des services juridiques dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QUE l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention

doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, à même les crédits prévus à l'élément 01 « Commission des services juridiques » du programme 04 « Aide aux justiciables » du portefeuille « Justice » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 97 838 525 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 130 410 000 \$;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à la Commission des services juridiques, au début de l'exercice financier 2012-2013, une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve des crédits accordés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55981

Gouvernement du Québec

Décret 716-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, prévue du 10 au 12 juillet 2011

ATTENDU QUE se tiendra à Halifax (Nouvelle-Écosse), du 10 au 12 juillet 2011, la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet du ministre;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement et que nul ne peut, lors d'une telle conférence ou réunion intergouvernementale au Canada, prendre position au nom du gouvernement s'il n'a reçu un mandat exprès à cet effet donné sous l'autorité du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dirige la délégation du Québec à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre, de :

— monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé à l'énergie, ministère des Ressources naturelles et de la Faune

— monsieur Jean-Stéphane Bernard, délégué du Québec à Boston, ministère des Relations internationales

— monsieur Dominic Cormier, attaché politique, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— madame Sarah Shirley, attachée de presse, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

— monsieur Jean Saintonge, directeur Amérique du Nord, ministère des Relations internationales

— monsieur Marc Deblois, conseiller au Bureau des changements climatiques, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

QUE la délégation québécoise à la 35^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55982

Gouvernement du Québec

Décret 717-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg ont développé depuis plusieurs années des liens étroits de coopération en matière d'éducation, notamment par la conclusion d'une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, le 4 juillet 2002, approuvée par le décret numéro 1329-2002 du 20 novembre 2002;

ATTENDU QUE cette entente a été reconduite en 2005 pour une période de 3 ans et en 2008 pour une période de trois ans se terminant en 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg souhaitent remplacer cette entente par une entente dans le domaine de l'enseignement supérieur, qui encouragera et favorisera la coopération entre le Québec et le Grand-Duché du Luxembourg dans le domaine de l'enseignement supérieur dans des secteurs prioritaires d'intérêt commun;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit entérinée l'Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg,

signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55983

Gouvernement du Québec

Décret 718-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens

ATTENDU QUE le Conseil international des aéroports (ACI) a pour mission de promouvoir l'excellence professionnelle dans la gestion et l'opération des aéroports dans le monde et agit comme observateur permanent accrédité auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

ATTENDU QUE l'ACI est constitué en vertu des lois suisses et maintient un bureau de liaison auprès de l'OACI depuis 1994;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2010, l'ACI a décidé de déménager son siège social à Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 14 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre favorise l'établissement sur le territoire du Québec d'organisations internationales et de représentants de gouvernements étrangers;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002), le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre des Finances et ministre du Revenu et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit approuvé l'Accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances et ministre du Revenu soit autorisé à signer cet accord conjointement avec la ministre des Relations internationales et le ministre de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55984

Gouvernement du Québec

Décret 719-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement établit, par voie réglementaire, un programme de financement forestier en vue de favoriser la constitution, le maintien ou le développement d'unités de production forestière;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi un tel programme par le décret numéro 384-97 du 26 mars 1997, lequel programme a été remplacé par le Règlement sur le Programme de financement forestier, édicté par le décret numéro 257-2006 du 29 mars 2006;

ATTENDU QU'une entente est intervenue le 30 juin 2004 entre La Financière agricole du Québec et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs relativement à l'administration du programme;

ATTENDU QUE, à défaut pour les parties à cette entente d'y mettre fin par avis avant le 31 mars 2011, celle-ci a été reconduite pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1), la société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par le gouvernement, un de ses ministres, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission et dont les frais sont supportés par le mandant;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 124.38 de la Loi sur les forêts, La Financière agricole du Québec accorde une aide financière dans le cadre du Programme de financement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à verser une subvention de 1 400 000 \$ à La Financière agricole du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 afin de lui permettre de réaliser sa mission dans le cadre du Programme de financement forestier en comptant sur une source de revenus prévisible au cours de cet exercice;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à verser à La Financière agricole du Québec, à titre de subvention, une somme de 1 400 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE cette somme soit prise sur les crédits du ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55985

Gouvernement du Québec

Décret 720-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1), cette loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées;

ATTENDU QUE les coopératives forestières, constituées en vertu de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), ne sont pas assujetties aux conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE les coopératives forestières ne sont pas des organismes à but non lucratif assujettis à la Politique de gestion contractuelle concernant la conclusion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics, établie en vertu de l'article 26 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune souhaite conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions d'adjudication ou d'attribution applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, notamment par appels d'offres publics ou sur invitation en concurrence avec ces entités;

ATTENDU QUE les dispositions de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1), sanctionnée le 1^{er} avril 2010, entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} avril 2013;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit notamment que les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec une entité visée à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics s'appliquent également à une coopérative constituée en vertu de la Loi sur les coopératives;

ATTENDU QUE l'application aux coopératives forestières des conditions d'adjudication et d'attribution applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics respecte les conditions prévues aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o de l'article 2 de cette loi, soit la transparence dans les processus contractuels, le traitement intègre et équitable des concurrents et la possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu dès maintenant d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et de la Faune à conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013 selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur les contrats des organismes publics, le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisée à conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1);

QUE le nombre de ces contrats à octroyer et les montants pour l'année 2011-2012 sont estimés à 90 contrats pour une valeur de 8 500 000 \$ et pour l'année 2012-2013 à 160 contrats pour une valeur de 21 500 000 \$;

QUE ce décret prenne fin à la date d'entrée en vigueur de l'article 63 de Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18.1).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

55986

Gouvernement du Québec

Décret 722-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT un avenant au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier qui en découle constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre autochtone qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour les communautés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, consentir un contrat d'aménagement forestier à toute personne morale ou tout organisme qui n'est pas titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois et qui n'est pas lié, au sens de la Loi sur les impôts (c. I-3), au titulaire d'un tel permis, si la possibilité forestière le permet et s'il estime que l'intérêt public le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 84.3 de la Loi sur les forêts, le contrat d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur une ou plusieurs unités d'aménagement qui y sont désignées, un permis d'intervention pour la récolte d'un volume de bois ronds d'une ou de plusieurs essences en vue de mettre ces bois en marché pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge par le bénéficiaire d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la loi et du contrat;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1143-2006 du 12 décembre 2006, le gouvernement a approuvé le contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag qui lui permet de récolter annuellement un volume de 10 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes dans l'unité d'aménagement 111-53 aux fins d'approvisionnement des usines de transformation du bois;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag souhaite obtenir l'attribution d'un volume de 5 000 mètres cubes de sapin, d'épinettes, de pin gris et de mélèzes, devenu disponible dans l'unité d'aménagement 111-53 à la suite de la consolidation des activités de la société en commandite Produits forestiers Temrex;

ATTENDU QUE cette attribution nécessite une modification au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag;

ATTENDU QUE cette modification constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de cette loi, le ministre responsable des Affaires autochtones peut autoriser, par écrit, toute personne à signer en son nom une entente en matière d'affaires autochtones et cette signature a le même effet que la sienne;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les contrats d'aménagement forestier conclus avec une entité autochtone, visée au deuxième alinéa du dispositif de ce décret, sont exclus de l'application de la section II de la Loi sur le ministère de Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvé l'avenant au contrat d'aménagement forestier avec le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55988

Gouvernement du Québec

Décret 723-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts

ATTENDU QUE, par le décret numéro 833-2006 du 13 septembre 2006, le gouvernement a approuvé l'Entente du Conseil canadien des ministres des forêts sur le

Programme international de partenariats en foresterie — Entente concernant un compte à fins déterminées 2006-2010, laquelle a pris fin le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE, le 23 février 2011, les sous-ministres du Conseil canadien des ministres des forêts (CCMF) ont convenu de créer un nouveau programme, soit le Programme Forêt en tête, notamment, pour prendre en compte la dimension des économies émergentes;

ATTENDU QUE le CCMF a accepté de partager le financement de ce programme selon une formule de financement basée sur la proportion de la valeur des produits forestiers exportés par province et, à cette fin, d'établir un compte à fins déterminées auquel les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires conviennent de contribuer sur une base annuelle dans le cadre d'une entente;

ATTENDU QUE le Québec a indiqué son intérêt et sa volonté à participer à ce projet et à verser sa contribution;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55989

Gouvernement du Québec

Décret 724-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement au fonds du patrimoine minier d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) institue le fonds du patrimoine minier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de ce même article prévoit que ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

ATTENDU QUE l'article 305.7 de la Loi sur les mines prévoit que le gouvernement détermine notamment les actifs du fonds;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 305.8 de la Loi sur les mines prévoit que le fonds est constitué d'un montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser une somme de 20 000 000 \$ au fonds du patrimoine minier pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les dates et le montant des versements à effectuer au fonds provenant des sommes perçues à titre de droits miniers et devant être affectées au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE, pour l'exercice financier 2011-2012, une somme de 20 000 000 \$ soit versée au fonds du patrimoine minier en application de l'article 305.8 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1);

QUE ce montant soit versé dans les quinze jours de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55990

Gouvernement du Québec

Décret 725-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu devient vice-président de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e François T. Tremblay a été nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu par le décret numéro 770-2000 du 21 juin 2000 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE M^e François T. Tremblay, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e François T. Tremblay comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e François T. Tremblay qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Tremblay exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M^e Tremblay, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2011 pour se terminer le 21 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Tremblay reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Tremblay selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Tremblay peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Tremblay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Tremblay demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Tremblay qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

M^e Tremblay peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Tremblay se termine le 21 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Tremblay à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

FRANÇOIS T. TREMBLAY

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55991

Gouvernement du Québec

Décret 726-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu devient vice-président de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Carole Imbeault a été nommée sous-ministre adjointe au ministère du Revenu par le décret numéro 912-2006 du 12 octobre 2006 et qu'il y a lieu de la nommer vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE madame Carole Imbeault, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Carole Imbeault comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Imbeault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Imbeault exerce ses fonctions au bureau de l'Agence à Montréal.

Madame Imbeault, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2011 pour se terminer le 21 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Imbeault reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Imbeault selon les dispositions applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Imbeault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Imbeault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Imbeault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Imbeault qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'elle avait comme vice-présidente de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

Madame Imbeault peut demander que ses fonctions de vice-présidente de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Imbeault se termine le 21 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Imbeault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CAROLE IMBEAULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55992

Gouvernement du Québec

Décret 727-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Marie Lévesque comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE l'article 180 de cette loi prévoit notamment que la personne occupant le 31 mars 2011 un poste de sous-ministre adjoint au ministère du Revenu devient vice-président de l'Agence aux mêmes conditions jusqu'à sa nomination à ce titre ou son remplacement par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Marie Lévesque a été nommé sous-ministre adjoint au ministère du Revenu par le décret numéro 1014-2007 du 21 novembre 2007 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Jean-Marie Lévesque, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-Marie Lévesque comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Marie Lévesque qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Lévesque exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Lévesque, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 juin 2011 pour se terminer le 21 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lévesque reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lévesque selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lévesque peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lévesque consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lévesque demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lévesque qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Lévesque peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 21 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lévesque se termine le 21 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lévesque à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-MARIE LÉVESQUE

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55993

Gouvernement du Québec

Décret 728-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents

pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Hajib Amachi, directeur principal du traitement massif de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de cette Agence pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Hajib Amachi comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Hajib Amachi, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Amachi exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Amachi reçoit un traitement annuel de 141 054 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Amachi comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Amachi peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Amachi consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Amachi aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du

chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Amachi demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Amachi se termine le 3 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Amachi recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

HAJIB AMACHI

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55994

Gouvernement du Québec

Décret 729-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Prud'homme comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur Daniel Prud'homme, directeur général de la planification, de l'administration et de la recherche de l'Agence du revenu du Québec, soit nommé vice-président de cette Agence pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Daniel Prud'homme comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Prud'homme, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Prud'homme exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Prud'homme reçoit un traitement annuel de 150 886 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Prud'homme comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Prud'homme peut démissionner de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Prud'homme consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Prud'homme aura droit,

le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Prud'homme demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Prud'homme se termine le 3 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-président de l'Agence, monsieur Prud'homme recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL PRUD'HOMME

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55995

Gouvernement du Québec

Décret 730-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Line Paulin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE madame Line Paulin, directrice générale des ressources humaines de l'Agence du revenu du Québec, soit nommée vice-présidente de cette Agence pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Line Paulin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Line Paulin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Madame Paulin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Paulin reçoit un traitement annuel de 144 027 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Paulin comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Paulin peut démissionner de son poste de vice-présidente de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Paulin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, madame Paulin aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des

Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Paulin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Paulin se termine le 3 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de vice-présidente de l'Agence, madame Paulin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LINE PAULIN

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55996

Gouvernement du Québec

Décret 731-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur André Legault comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu :

QUE monsieur André Legault, vice-président aux ressources humaines, à l'administration et aux finances, Société de l'assurance automobile du Québec, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} août 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur André Legault comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., c. A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Legault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

Monsieur Legault exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

Monsieur Legault, administrateur d'État II au ministère des Transports, muté au ministère des Finances, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} août 2011 pour se terminer le 31 juillet 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Legault reçoit un traitement annuel de 190 055 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 8 et le cas échéant, son boni au rendement pourra atteindre 30 % de ce traitement.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Legault selon les dispositions applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Legault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de l'Agence, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Legault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Legault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Legault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances, au traitement qu'il avait comme vice-président de l'Agence sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Legault peut demander que ses fonctions de vice-président de l'Agence prennent fin avant l'échéance du 31 juillet 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Legault se termine le 31 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Legault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANDRÉ LEGAULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55997

Gouvernement du Québec

Décret 733-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-Guy Lemieux comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que le président-directeur général de la Régie de l'assurance maladie du Québec est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.0.5 de cette loi prévoit que le mandat des vice-présidents est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE madame Francine Jacques a été nommée vice-présidente de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 106-2009 du 11 février 2009, qu'elle réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Jean-Guy Lemieux, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 27 juin 2011, aux conditions annexées, en remplacement de madame Francine Jacques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean-Guy Lemieux comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean-Guy Lemieux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Lemieux exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Lemieux, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 juin 2011 pour se terminer le 26 juin 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemieux reçoit un traitement annuel de 153 752 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 2.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Lemieux comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Lemieux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Lemieux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemieux demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Lemieux qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 2.

5.2 Retour

Monsieur Lemieux peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 juin 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemieux se termine le 26 juin 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Lemieux à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN-GUY LEMIEUX

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

55999

Gouvernement du Québec

Décret 734-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi, un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9^o de l'article 530.62 de cette loi, le conseil d'administration de l'établissement visé par la partie IV.2 est notamment composé d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le ministre;

ATTENDU QUE l'article 530.72.1 de cette loi prévoit que les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la partie IV.2;

ATTENDU QUE l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Nathalie Boisvert présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James pour un mandat de trois ans à compter du 25 juillet 2011 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, madame Nathalie Boisvert reçoive un traitement annuel de 115 554 \$ à compter du 25 juillet 2011;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Nathalie Boisvert selon les dispositions applicables à une hors-cadre du niveau 6 (HC6).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56000

Gouvernement du Québec

Décret 735-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, le 18 mai 2011, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, des experts en géotechnique ont visité le site;

ATTENDU QUE ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre l'intégrité de la résidence principale;

ATTENDU QUE ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

ATTENDU QU' il y a lieu, en raison des besoins particuliers de cet événement d'origine naturelle, d'établir un programme spécifique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay, tel qu'il est énoncé à l'annexe jointe au présent décret en raison des conclusions de l'expertise géotechnique du 18 mai 2011;

QUE l'administration de ce programme d'aide financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

**PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE
RELATIF À L'IMMINENCE DE MOUVEMENTS DE
SOL MENAÇANT LA RÉSIDENCE PRINCIPALE
SISE AU 621, CHEMIN DE LA HAUTE-RIVIÈRE,
DANS LA VILLE DE CHÂTEAUGUAY**

**CHAPITRE I
OBJET ET PROCÉDURE**

1. Ce programme vise à aider financièrement les particuliers résidant au 621, chemin de la Haute-Rivière, dans la Ville de Châteauguay, en raison de l'imminence de mouvements de sol qui menace l'intégrité de la résidence et la sécurité de ses occupants.

Ce programme permet au propriétaire de la résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol d'utiliser l'aide financière, selon son choix, pour effectuer les travaux permettant la stabilisation permanente du talus, pour le déplacement de sa résidence principale sur un site sécuritaire ou à des fins d'allocation de départ.

Une aide financière peut être octroyée aux personnes évacuées pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement qu'ils ont dû ou qu'ils devront engager à des fins de sécurité publique ou lors des travaux relatifs à l'imminence de mouvements de sol.

Ce programme a également pour objet d'aider financièrement la Ville de Châteauguay, ci-après appelée la « Ville », pour les frais excédentaires engagés pour le déploiement des mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol.

Par ailleurs, dans l'éventualité où la résidence principale serait déplacée sur un autre terrain ou démolie, ce programme prévoit les conditions de l'acquisition de l'ancien terrain par la Ville et les dispositions que celle-ci devra prendre afin d'assurer la sécurité des personnes.

Enfin, ce programme expose les conditions d'admissibilité et les modalités de versement de l'aide financière et il est administré par le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre ».

2. Pour bénéficier du programme, le particulier et la Ville doivent produire une réclamation, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 3.

3. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le droit à une aide financière en vertu du présent programme se prescrit par un (1) an à compter du 22 juin 2011.

Toutefois, une réclamation présentée plus de trois (3) mois après le 22 juin 2011 doit, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, à moins que le particulier ou la Ville ne démontre qu'il ou elle a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

**CHAPITRE II
AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS**

**SECTION I
DÉFINITION DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

4. Aux fins de l'application du présent programme, une résidence principale est le lieu où demeure de façon habituelle un particulier et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un lieu où un particulier établit sa résidence principale.

SECTION II

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE ET DE RAVITAILLEMENT

5. L'aide financière accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement à un particulier qui a dû évacuer une résidence principale à des fins de sécurité publique ou en raison des travaux à effectuer à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale à 20 \$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée.

SECTION III

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ENTREPOSAGE

6. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement et d'entreposage au particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être entreposés en raison des travaux relatifs au rétablissement à la suite de l'imminence de mouvements de sol est égale aux frais déboursés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION IV

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE

7. Une aide financière est accordée au propriétaire d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol pour la réalisation de l'une des trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ dans la mesure où l'option choisie ne porte pas atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

8. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, de l'option qu'il a choisie pour l'utilisation de l'aide financière dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par le ministre des options qui semblent à première vue envisageable pour sa situation. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

9. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour le déplacement de sa résidence principale, pour la stabilisation de talus ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, ni excéder 150 000 \$.

Sans égard aux maximums précédents prévus au présent article, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels, agréés par le ministre, qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'évaluer l'opportunité de réaliser les trois (3) options suivantes : le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de talus ou l'allocation de départ;

2° les frais de disposition et d'enfouissement des débris, ainsi que pour les frais de remblayage, dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux visés, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

SECTION V

DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE, STABILISATION DE TALUS OU ALLOCATION DE DÉPART

Déplacement de la résidence principale

10. Cette option consiste à déplacer la résidence principale sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice A. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice B.

11. Le propriétaire qui choisit de déplacer sa résidence principale doit :

— obtenir une expertise géotechnique, si sa résidence est déplacée sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir tous les permis et toutes les approbations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi garantira la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

12. Lorsque la résidence est déplacée sur un autre terrain, le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

13. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

Stabilisation de talus

14. Cette option consiste à stabiliser le talus menaçant la résidence principale du propriétaire afin d'en garantir la sécurité à long terme.

15. Le propriétaire qui choisit de stabiliser le talus doit :

— obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

— présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

— obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

16. Lorsque le propriétaire choisit de stabiliser le talus, l'aide financière additionnelle pouvant lui être versée est égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au deuxième alinéa de l'article 9.

17. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice B, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit être préalablement agréé par le ministre.

Allocation de départ

18. Le propriétaire qui choisit l'allocation de départ, doit :

— obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les approbations nécessaires à leur exécution;

— informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

— procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements en vigueur ou l'aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

— procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements en vigueur de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes.

19. Lorsque le propriétaire procède à l'aliénation de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, est déduit du montant de l'aide financière. Cette aliénation ne dispense pas le propriétaire de respecter les autres conditions du programme, en les adaptant au besoin.

20. Le propriétaire doit céder son terrain à la Ville pour la somme nominale de 1 \$ en contrepartie d'une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été déterminée par le ministre, sans excéder le maximum de l'aide financière totale prévu au premier alinéa de l'article 9.

21. Le propriétaire qui cède son terrain à la Ville s'engage à :

— demander par écrit à la Ville de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier son règlement de zonage de façon à interdire toute construction et infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

— procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

— fournir l'acte notarié faisant foi de la cession du terrain à la Ville.

CHAPITRE IV **AIDE FINANCIÈRE POUR LA VILLE**

22. Une aide financière est accordée à la Ville qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de mouvements de sol, dans la mesure où elles sont agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$ par résidence principale visée par le présent programme.

Une aide financière est également accordée à la Ville pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé sous le régime des articles 12 et 21.

CHAPITRE V **MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE**

23. L'aide financière est accordée au propriétaire selon les modalités suivantes :

— après analyse de la demande, une avance peut être accordée au propriétaire, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant de l'aide financière totale estimée pouvant être accordée. Le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de cette première tranche;

— lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée peut être versée conjointement au propriétaire et à une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au propriétaire et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance, mais jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le propriétaire peut toutefois demander que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne, en fidéicommis.

L'aide financière accordée à la Ville est versée sur présentation et acceptation des pièces justificatives des dépenses prouvant que les sommes ont été effectivement déboursées.

CHAPITRE VI **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Aide obtenue d'une autre source

24. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le particulier ou la Ville rembourse au gouvernement cette aide financière si les préjudices ou les mesures pour lesquels celle-ci est versée ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Faillite

25. Une personne qui a fait cession de ses biens ou qui a fait l'objet d'une ordonnance de faillite n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'une personne en ce qui concerne ses frais d'hébergement.

Droit à la révision

26. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 de cette loi ou sur une répétition de l'indu peuvent par écrit, dans les deux (2) mois de la

date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de cette même loi. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

Renseignements

27. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et, s'il y a lieu, la Ville doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordée.

Aide financière à titre personnel

28. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que le droit relatif à la résidence principale peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé par les personnes qui résidaient avec elle au moment de l'événement faisant l'objet du présent programme et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas.

Aide financière incessible et insaisissable

29. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible, tandis que l'aide financière accordée est insaisissable.

Respect des lois et des règlements en vigueur

30. Toute action prise par un particulier ou la Ville pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Utilisation de l'aide financière

31. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

Réalisation des travaux

32. Le propriétaire doit compléter les travaux faisant l'objet de l'aide financière dans les six (6) mois suivant la date à laquelle il aura fait connaître son choix au ministre. Ce délai ne pourra être prolongé que si le propriétaire démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

Aide financière indûment reçue

33. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier et la Ville doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

— les frais notariaux liés à l'achat du terrain

— le certificat de localisation

— les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence principale est déplacée sur le même terrain

— les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à l'immeuble

— les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

— les permis requis par la réglementation en vigueur relative au transport de la résidence principale et à son installation sur le site d'accueil

— le transport de la résidence et de ses dépendances lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

— la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec l'immeuble

— les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

— l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux

— l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

— l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles :

– un salon, une cuisine, une salle de bain et une salle de lavage, si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité

– les chambres à coucher, si ces chambres étaient occupées en permanence par les membres de la famille

— la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

— l'installation septique et le puits artésien, si l'immeuble ne peut être raccordé aux réseaux municipaux

— la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de l'immeuble

— la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de l'immeuble

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE B

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

— les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition de la résidence, de même que tout autre préjudice attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du talus, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice A de ce programme

— la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

— les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

— les dommages aux clôtures

— les dommages à une piscine

— les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas corps avec la résidence

— le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

— les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

— les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

— la finition des pièces non essentielles

— l'aménagement de l'ancien terrain

— l'aménagement paysager du site d'accueil, incluant le gazonnement, les clôtures, les entrées, les piscines

— les honoraires d'architecte

— les frais pour soumission

— la perte de revenu

— la perte de la valeur marchande d'un bien

— tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

— les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes autres dépenses ou tous autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de talus ou au déplacement de la résidence.

56001

Gouvernement du Québec

Décret 736-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT des modifications au Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, a été établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011;

ATTENDU QUE le territoire d'application de ce programme a été élargi et que sa période d'application a été prolongée au 17 mai 2011 par l'arrêté ministériel numéro 0056-2011, le 20 mai 2011;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par le décret numéro 583-2011 du 8 juin 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme afin d'augmenter le montant maximal de l'aide financière pouvant être accordée pour des mesures préventives temporaires et de prévoir une aide financière pour les frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité en raison de la durée inhabituelle du sinistre;

ATTENDU QU'il y a lieu également de modifier ce programme afin que l'aide financière accordée pour les frais relatifs à la démolition ne soit pas limitée par un montant maximal pour une résidence principale ou un bâtiment essentiel en raison de la durée inhabituelle du sinistre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE l'article 5 du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec, établi par le décret numéro 493-2011 du 11 mai 2011 et modifié par le décret numéro 583-2011 du 8 juin 2011, soit remplacé par le paragraphe suivant :

« 5. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre ou de son imminence, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, ne peut dépasser la somme de 3 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre »;

QUE l'article 14 de ce programme soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement la démolition de ses fondations lors de son déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ »;

QUE l'article 29 de ce programme soit remplacé par le suivant :

« 29. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors du sinistre ou de son imminence afin de préserver ses biens essentiels, ne peut dépasser la somme de 5 000 \$. Cette aide financière est égale aux coûts de ces mesures et fera l'objet d'une évaluation par le ministre »;

QUE l'article 36 de ce programme soit modifié par le remplacement du deuxième paragraphe par le suivant :

« 2^o les frais de disposition et d'enfouissement des débris ainsi que pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels et de leurs fondations ou uniquement de la démolition de leurs fondations lors de leur déplacement. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux, dans la mesure où ils sont agréés par le ministre, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ »;

QUE l'appendice A de ce même programme, soit modifié par l'insertion, après le point « surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoir à mazout et à eau chaude) » de la liste de la partie 1 et de la liste de la partie 2, du point suivant :

« — frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56002

Gouvernement du Québec

Décret 737-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Jean Robert a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 603-2006 du 28 juin 2006, que son mandat viendra à échéance le 13 août 2011 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean Robert soit nommé de nouveau régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de trois ans à compter du 14 août 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Jean Robert comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Robert exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 août 2011 pour se terminer le 13 août 2014, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Robert reçoit un traitement annuel de 111 055 \$. Ce traitement correspond à celui devant être octroyé à monsieur Robert pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le traitement de monsieur Robert sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Robert comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Robert peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, monsieur Robert pourra continuer l'examen d'une affaire dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robert se termine le 13 août 2014. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Robert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

JEAN ROBERT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56003

Gouvernement du Québec

Décret 738-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1) institue la Régie des alcools, des courses et des jeux;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE monsieur Michel Gougeon a été nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 398-2007 du 6 juin 2007, que son mandat viendra à échéance le 13 août 2011 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE madame Yolaine Savignac, responsable – Bureau du développement durable, École de technologie supérieure, soit nommée régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 22 août 2011, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Michel Gougeon.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de madame Yolaine Savignac comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Yolaine Savignac, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Savignac exerce ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 22 août 2011 pour se terminer le 21 août 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Savignac reçoit un traitement annuel de 103 694 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à madame Savignac comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Savignac peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Savignac consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat et avec la permission du président, madame Savignac pourra continuer l'examen d'une affaire dont elle a été saisie et en décider. Elle sera alors rémunérée sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Savignac se termine le 21 août 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Savignac recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YOLAINE SAVIGNAC

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56004

Gouvernement du Québec

Décret 739-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination du président, du vice-président et de dix membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4) institue une École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que l'École est administrée par un conseil d'administration formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 62 de cette loi, le directeur du service de sécurité incendie de la Ville de Montréal ou son représentant siège au conseil d'administration à titre permanent;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit que dix de ces quinze membres sont nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans, après consultation des associations concernées;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 62 de cette loi prévoit notamment que les membres non permanents demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 63 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme un président et un vice-président parmi les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, pour un mandat de deux ans;

ATTENDU QUE l'article 65 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2007 du 30 janvier 2007, monsieur Serge Tremblay était nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 699-2008 du 25 juin 2008, monsieur Michel C. Doré était nommé de nouveau vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2007 du 30 janvier 2007, monsieur Denis Dufresne était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2007 du 30 janvier 2007, messieurs Jaclin Bégin et Jean-Claude Bolduc étaient nommés de nouveau membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2007 du 30 janvier 2007, madame Colette Roy Laroche et monsieur Charles Poulin étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 39-2007 du 30 janvier 2007, madame Hélène Renaud ainsi que messieurs Alain Nault, Jacques Proteau, Steve Véronneau et Carl Woods étaient nommés membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Serge Tremblay, directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Montréal, soit nommé de nouveau président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Guy Laroche, sous-ministre associé à la Direction générale de la sécurité civile et de la sécurité incendie du ministère de la Sécurité publique,

soit nommé vice-président du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Michel C. Doré;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— provenant des associations représentatives des directeurs de service de sécurité incendie du Québec :

– monsieur Daniel Brazeau, directeur du Service de sécurité incendie de la municipalité régionale de comté D'Autray et président de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Jacques Proteau;

– monsieur Martin Leblond, directeur du Service de la sécurité publique de la Ville de Victoriaville et vice-président de l'Association des chefs en sécurité incendie du Québec, en remplacement de monsieur Jean-Claude Bolduc;

— provenant de l'association représentative des techniciens en prévention des incendies du Québec :

– monsieur Stéphane Dumberry, directeur adjoint du Service de sécurité incendie Chambly-Carignan, Ville de Chambly et président de L'Association des techniciens en prévention-incendie du Québec, en remplacement de monsieur Steve Véronneau;

— provenant de l'association représentative des pompiers instructeurs du Québec :

– monsieur Patrick Gallagher, directeur du Service de sécurité incendie de la Ville de Waterloo et directeur à l'Association des pompiers instructeurs du Québec, A.P.I.Q., en remplacement de monsieur Carl Woods;

— provenant des associations représentatives des membres des services de sécurité incendie établis par les autorités locales ou régionales ou par des régies intermunicipales :

– monsieur Perry Bisson, pompier à la Ville de Montréal et président de l'Association des pompiers de Montréal inc., en remplacement de monsieur Alain Nault;

– monsieur Denis Dufresne, lieutenant pompier à la Ville de Longueuil et secrétaire général, Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec (SPQ), pour un nouveau mandat;

– monsieur Charles Poulin, mécanicien, Garage Bizier inc. et secrétaire-trésorier de la Fédération québécoise des intervenants en sécurité incendie, pour un nouveau mandat;

— provenant des associations représentatives des autorités locales ou régionales :

– monsieur Réjean Beaulieu, maire de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, en remplacement de monsieur Jaclin Bégin;

– monsieur Charles Ricard, directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de La Pêche, en remplacement de madame Hélène Renaud;

– madame Colette Roy Laroche, mairesse de la Ville de Lac Mégantic, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, dans la mesure où elles ne sont pas remboursées de ces frais par leur employeur respectif.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56005

Gouvernement du Québec

Décret 740-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2010-2011

ATTENDU QUE le montant qu'il convient d'octroyer en 2011-2012 pour le fonctionnement de la Régie des installations olympiques au cours de son exercice financier 2010-2011 est de 21 729 600 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 708-2010 du 18 août 2010, un montant de 7 328 000 \$ a déjà été autorisé en faveur de la Régie à titre d'avance sur la subvention maximale de 21 729 600 \$ à lui être versé pour son exercice financier 2010-2011;

ATTENDU QU'il a y a lieu d'octroyer à la Régie une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 14 401 600 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 21 729 600 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Régie dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Régie des installations olympiques, à même les crédits prévus au programme 01, élément 04 du portefeuille « Tourisme » pour l'exercice financier 2011-2012, une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant maximal de 14 401 600 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale maximale pour cet exercice financier à 21 729 600 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Régie à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre soit autorisée à verser dès le début de l'exercice financier 2012-2013, à la Régie des installations olympiques, une avance au montant de 5 432 400 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits de l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56006

Gouvernement du Québec

Décret 741-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 1,8 M\$ à la Ville de Mont-Tremblant pour la tenue de l'événement Ironman Mont-Tremblant

ATTENDU QUE la Ville de Mont-Tremblant et ses partenaires ont conclu une entente avec le World Triathlon Corporation (WTC) pour la tenue de l'Ironman Mont-Tremblant pour cinq années consécutives, soit de 2012 à 2016 inclusivement;

ATTENDU QU'il y a lieu de favoriser la tenue de cette manifestation sportive en raison de sa notoriété et de la visibilité internationale dont en bénéficierait le Québec, notamment sur le plan touristique;

ATTENDU QUE la tenue de cet événement favoriserait également d'importantes retombées économiques pour le milieu estimées entre 12 000 000 \$ et 16 000 000 \$ par année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), la ministre du Tourisme peut fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à accorder une subvention maximale de 1 800 000 \$ à la Ville de Mont-Tremblant, selon des modalités à convenir entre les parties, et ce, sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation des crédits à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Ville de Mont-Tremblant, selon les modalités à convenir entre les parties, une subvention d'un montant

maximal de 1 800 000 \$ pour la tenue de l'événement Ironman Mont-Tremblant pour les années 2012 à 2016 inclusivement, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56007

Gouvernement du Québec

Décret 742-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination de M^e David Heurtel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) prévoit que la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil;

ATTENDU QUE les deuxième et troisième alinéas de l'article 5.2 de cette loi prévoient que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE M^e David Heurtel, directeur aux Affaires publiques et corporatives, Evenko, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques pour un mandat de cinq ans à compter du 4 juillet 2011, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de M^e David Heurtel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e David Heurtel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques, ci-après appelée la Régie.

À titre de président-directeur général, M^e Heurtel est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires.

M^e Heurtel exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 juillet 2011 pour se terminer le 3 juillet 2016, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Heurtel reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Heurtel selon les dispositions applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Heurtel peut démissionner de son poste de président-directeur général de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Heurtel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, M^e Heurtel aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Heurtel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Heurtel se termine le 3 juillet 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Régie, M^e Heurtel recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DAVID HEURTEL

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56008

Gouvernement du Québec

Décret 743-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT la nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), est constituée la Société du centre des congrès de Québec;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général, que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et que ces membres, dont au moins trois sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu, sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à la loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2007 du 29 décembre 2007, monsieur Alain April a été nommé de nouveau membre et vice-président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'en vertu du décret numéro 213-2008 du 12 mars 2008, il a été nommé président du conseil d'administration de la Société, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2007 du 19 décembre 2007, madame Paule-Anne Morin a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1170-2007 du 19 décembre 2007, madame Olga Farman et monsieur Serge Ferland ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 899-2009 du 12 août 2009, madame Nicole Laroche a été nommée membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE monsieur Alain April, directeur général, Château Bonne Entente inc. et Le Georgesville inc., soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— M^e Olga Farman, avocate, Lavery, de Billy;

— monsieur Serge Ferland, président-directeur général, Alimentation Serro inc. et Supermarché Claka inc.;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Manon Gauthier, vice-présidente – Comptabilité et fiscalité, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc., en remplacement de madame Nicole Laroche;

— madame Liliane Laverdière, vice-présidente – Services aux entreprises – Est du Québec, Mouvement Desjardins, en remplacement de madame Paule-Anne Morin;

QUE ces personnes soient remboursées des frais de voyages et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56009

Gouvernement du Québec

Décret 744-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement à la Commission de la capitale nationale du Québec d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2011-2012 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Commission de la capitale nationale du Québec a été instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 629-2010 du 7 juillet 2010, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 4 633 200 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2010-2011 lui a déjà été versée;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2011-2012, d'un montant de 13 709 066 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 342 266 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6-01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 03 du portefeuille « Transports », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 13 709 066 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 18 342 266 \$;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56010

Gouvernement du Québec

Décret 746-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Vallée, situé sur le territoire de la Ville de La Malbaie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

Qu'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Vallée, situé sur le territoire de la Ville de La Malbaie, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA-7106-154-01-0635 (projet n^o 154010635) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56012

Gouvernement du Québec

Décret 747-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2011-2012 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer neuf services de traversier reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon;
- L'Île-d'Entrée-Cap-aux-Meules;
- L'Isle-Verte-Notre-Dame-des-Sept-Douleurs;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assumer les dessertes maritimes de la Moyenne et de la Basse-Côte-Nord et des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec doit interrompre certains de ses services de traversier en période hivernale et qu'elle assure ainsi les services de transport aérien;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis au ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 85 299 892 \$ est prévue au programme 1 « Infrastructures et systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 658-2010 du 7 juillet 2010, une avance de fonds de 27 449 230 \$, représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2010-2011, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 57 850 662 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 85 299 892 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports :

QUE le ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, à même les crédits du programme 1 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 57 850 662 \$ pour l'exercice financier 2011-2012, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 85 299 892 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidités identifiés dans des rapports d'étape;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation en faveur du ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

56013

Gouvernement du Québec

Décret 748-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, du pont au-dessus de la rivière du Sault au Mouton et du ponceau au-dessus du ruisseau des Bacon, situés sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, du pont au-dessus de la rivière du Sault au Mouton et du ponceau au-dessus du ruisseau des Bacon, situés sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive, dans la circonscription électorale de René-Lévesque, selon le plan AA-6709-154-98-0322 (projet n^o 154 98 0322) des archives du ministère des Transports.

56014

Gouvernement du Québec

Décret 749-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 147, également désignée route Louis-S.-Saint-Laurent, située sur le territoire de la Municipalité de Compton

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 147, également désignée route Louis-S.-Saint-Laurent, située sur le territoire de la Municipalité de Compton, dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan AA-9007-154-02-1692 (projet n^o 154021692) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56015

Gouvernement du Québec

Décret 750-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Pionniers et son intersection avec la rue de l'Église, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Séverin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Pionniers et son intersection avec la rue de l'Église, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Séverin, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan AA-6606-154-05-0236 (projet n^o 154-05-0236) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56016

Gouvernement du Québec

Décret 751-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108 et du pont au-dessus de la rivière aux Bluets Sud, situés sur le territoire de la Municipalité de Courcelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108 et du pont au-dessus de la rivière aux Bluets Sud, situés sur le territoire de la Municipalité de Courcelles, dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan AA-9006-154-06-1301 (projet n^o 154061301) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56017

Gouvernement du Québec

Décret 752-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke, dans la circonscription électorale d'Orford, selon le plan AA-9008-154-09-1209 (projet n^o 154091209) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56018

Gouvernement du Québec

Décret 753-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT l'approbation de contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 885-2007 du 10 octobre 2007, la route d'accès reliant la communauté d'Oujé-Bougoumou à la route 113 est un chemin déterminé conformément au paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1189-2006 du 18 décembre 2006, une longueur de 258 km de la Route du Nord située entre la route 167 et le poste électrique Albanel près du village cri de Nemaska est également un chemin déterminé en vertu de ce paragraphe;

ATTENDU QUE le ministre des Transports doit, à l'égard des chemins ainsi déterminés, effectuer ou faire exécuter tous travaux de construction, de réfection ou d'entretien;

ATTENDU QUE le ministre des Transports s'est engagé lors du Forum socioéconomique des Premières Nations, tenu en octobre 2006, à mettre en place ou à participer à la mise en place de conditions facilitant la formation, l'accompagnement et l'employabilité des Premières Nations dans le domaine de l'entretien, de la construction et de la réfection de routes;

ATTENDU QUE, dans ce contexte, il y a lieu de confier aux communautés de Mistissini, de Nemaska et d'Oujé-Bougoumou l'entretien de ces routes afin de favoriser l'emploi dans ces communautés et qu'il y a lieu de conclure des contrats à cet effet avec celles-ci;

ATTENDU QUE ces contrats constituent des ententes en matière d'affaires autochtones visées à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE ces contrats constituent également des ententes intergouvernementales canadiennes visées à l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soient approuvés les contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer ces contrats conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones ainsi qu'avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56019

Gouvernement du Québec

Décret 754-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006, modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007 et numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des actions visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises, approuvé par le décret numéro 455-2008 du 7 mai 2008, découle de la mesure 8 de ce plan dont la responsabilité de la mise en œuvre relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures et de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises afin d'y rendre également admissibles le transport des personnes par voie maritime ou ferroviaire de même que pour y ajouter trois nouveaux volets visant les projets pilotes, les études et la promotion de ces modes de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport des marchandises soit remplacé par le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint au présent décret;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE VISANT LA RÉDUCTION OU L'ÉVITEMENT DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE PAR L'IMPLANTATION DE PROJETS INTERMODAUX DANS LE TRANSPORT MARITIME ET FERROVIAIRE

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », le ministère des Transports du Québec (MTQ) a eu notamment pour mandat de mettre en œuvre des mesures permettant de réduire ou d'éviter les émissions de gaz à effet de serre (GES) par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire.

La mise en œuvre de ces mesures se traduit par le programme s'intitulant Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire. Celui-ci découle de la mesure 8 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques.

En outre, ce programme poursuit certains objectifs issus des précédents programmes du secteur maritime et ferroviaire et du Programme d'aide à l'intégration modale, notamment de favoriser une meilleure intégration des modes à l'intérieur du système de transport du Québec dans un souci de compétitivité, de réduction des coûts sociaux des activités de transport et de protection de l'environnement.

Le programme est constitué de cinq volets :

Volet 1 : Projets avec dépenses d'infrastructures
– 1-A : projets dont le coût est égal ou supérieur à 1 M\$
– 1-B : projets dont le coût est inférieur à 1 M\$

Volet 2 : Projets sans dépenses d'infrastructures

Volet 3 : Projets pilotes

Volet 4 : Études

Volet 5 : Promotion des modes de transport maritime ou ferroviaire

2. OBJECTIF

Le programme a pour objectif de réduire ou d'éviter les émissions de GES générées par le transport des marchandises et des personnes par l'implantation de projets intermodaux et la promotion des modes maritime et ferroviaire.

3. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide visant la réduction ou l'évitement des émissions de gaz à effet de serre par l'implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire s'applique à compter du 1^{er} octobre 2007 et se termine le 31 mars 2013.

4. MODALITÉS GÉNÉRALES

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Les projets sont recevables en tout temps, à l'exception des projets du volet 2 qui devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année.

Un requérant qui souhaite présenter un projet doit, dans le cadre du programme, formuler une demande en fonction des paramètres établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site internet du MTQ, à la Direction du transport maritime, aérien et ferroviaire (DTMAF), ainsi que dans tous les bureaux régionaux du MTQ. La demande devra être transmise à la DTMAF.

Dans le cas où un projet bénéficie de contributions financières provenant d'autres organismes du gouvernement du Québec en lien avec les dépenses admissibles de ce projet, ces sommes sont déduites de la contribution du programme.

Dans le cas où un projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le MTQ se réserve le droit d'ajuster la contribution du programme.

Un projet ne peut pas recevoir une subvention provenant simultanément des volets 1 et 2.

5. ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME

Tout projet permettant de réduire ou d'éviter les émissions de GES par une meilleure intermodalité, ou utilisation du transport maritime et ferroviaire.

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles.

Les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

6. CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

— Impact sur le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées pendant la durée du projet

— Viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES après le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques)

— Retombées économiques du projet

— Cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction de polluants atmosphériques, diminution des coûts d'entretien des routes, sécurité routière, etc.)

— Possibilité d'autres alternatives de transport viable

— Complémentarité avec les autres modes de transport

— Crédibilité générale du projet et acceptabilité du milieu

— Crédibilité du requérant, notamment son expertise et sa capacité financière pour mener à bien la réalisation du projet

— Tout autre critère jugé pertinent en lien avec les objectifs du programme

VOLET 1 PROJETS AVEC DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Dépenses admissibles

— Aménagement des terrains

— Construction de la voie ferrée et préparation de l'infrastructure

— Construction, aménagement ou amélioration de bâtiments, d'aires ou de réservoirs dédiés au transbordement ou à l'entreposage de marchandises

— Acquisition et installation d'équipements de transbordement

— Construction, aménagement ou amélioration de quais

— Études d'environnement et d'ingénierie

— Production de plans et devis

— Réhabilitation d'infrastructures de transport

— Location, achat ou amélioration de matériel ou d'équipement de transport maritime, ferroviaire ou intermodal

— Frais des rapports de quantification et de vérification des réductions des émissions de GES selon la norme ISO-14064

Dépenses non admissibles

— Achat de terrains et travaux de décontamination

Ce volet contient deux catégories de projets :

— Volet 1-A : Projets dont le coût est égal ou supérieur à 1 M\$

— Volet 1-B : Projets dont le coût est inférieur à 1 M\$

VOLET 1-A PROJETS DONT LE COÛT EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 1 M\$

Les requérants des projets déposés dans ce volet doivent produire avec leur demande un rapport de quantification des réductions des émissions de GES et produire un rapport de vérification des réductions des émissions de GES pour obtenir les 2^e et 3^e versements de la subvention.

Contribution financière

— La contribution financière par projet est calculée sur une base annuelle à raison d'une aide maximale de 500 \$ la tonne des émissions de GES réduites ou évitées. Cette contribution financière est faite en trois versements :

— Le premier tiers de la contribution est versé lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles;

— Le deuxième tiers est versé après la première année d'opération suite au dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ou évitées ne rencontrent pas les objectifs fixés au départ;

— Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées après les trois premières années d'opération du projet ou avant la fin de la cinquième année. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées.

— Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peut pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 6 M\$.

— La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

— Le MTQ peut augmenter sa contribution si les objectifs fixés au départ ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

VOLET 1-B PROJETS DONT LE COÛT EST INFÉRIEUR À 1 M\$

Les requérants des projets déposés dans ce volet n'ont pas à produire de rapports de quantification et de vérification des réductions des émissions de GES. Ils doivent cependant fournir au MTQ toutes les données nécessaires afin que ce dernier puisse évaluer les émissions de GES réduites ou évitées découlant de la réalisation des projets.

Contribution financière

— La contribution financière du MTQ et des ministères ou organismes du gouvernement du Québec est équivalente à 50 % des dépenses admissibles. Cependant, l'aide accordée en vertu de ce programme ne peut pas dépasser 750 \$ la tonne des émissions de GES réduites ou évitées telles qu'estimées par le MTQ.

— La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

— La contribution financière est faite en deux versements :

— Le premier, correspondant à 50 % du montant de l'aide financière, au moment de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles;

— Le solde, après la première année d'exploitation, lorsque le MTQ a établi la quantité des émissions de GES réduites ou évitées.

VOLET 2 PROJETS SANS DÉPENSES D'INFRASTRUCTURES

Un requérant dont le projet n'a pas de dépenses d'infrastructures peut obtenir une aide s'il a recours à une solution de transport permettant de réduire les émissions de GES. La contribution financière par projet est calculée sur une base annuelle à raison d'une aide maximale de 250 \$ par tonne des émissions de GES réduites ou évitées jusqu'à concurrence de 3 M\$. Cette contribution financière est faite en cinq versements.

Le cinquième de la contribution financière est versé après chaque année d'opération sur une période de cinq ans à la suite du dépôt d'un rapport certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées. Le MTQ se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si la quantité des émissions de GES réduites ou évitées ne rencontre pas les objectifs fixés au départ.

Le solde de la contribution est versé lors du dépôt du rapport final certifiant le tonnage des émissions de GES réduites ou évitées à la fin de la cinquième année d'opération. Le MTQ ajustera la contribution afin qu'elle corresponde à la quantité des émissions de GES réduites ou évitées.

Le MTQ se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES.

Les projets de transport de vrac solides ou liquides visant l'évitement des émissions de GES ne sont pas admissibles.

Les demandes devront parvenir au MTQ avant le 31 mars et le 30 septembre de chaque année. Le ministre fera connaître par la suite les projets retenus.

VOLET 3 PROJETS PILOTES

Objectifs

— Soutenir la réalisation de projets permettant de mettre à l'essai de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime, ferroviaire et intermodal qui démontrent un potentiel au regard de la réduction ou de l'évitement des émissions de GES

— Améliorer l'offre de solutions de transport à faibles émissions de GES afin de répondre aux objectifs de Plan d'action sur les changements climatiques tout en répondant aux besoins des expéditeurs

Projets admissibles

- Essai de transport maritime sur courte distance
- Essai de transport ferroviaire ou intermodal
- Essai de nouvelles applications technologiques relatives au transport, à la manutention et à l'entreposage des marchandises
- La période d'essai ne doit pas dépasser trois ans

Dépenses admissibles

- Location d'infrastructures et d'équipements de transbordement
- Modification, location ou affrètement de navires, de barges ou d'équipements ferroviaires
- Tarifs chargés par des sociétés de transport ou de manutention
- Honoraires professionnels reliés à la conception, à la planification, à l'exécution ou au suivi du projet
- Toute autre dépense jugée pertinente en lien avec les objectifs du programme

Critères d'appréciation des projets

— Outre les critères généraux du programme, le potentiel du projet au regard de la mise à la disposition des expéditeurs de nouvelles solutions logistiques, commerciales ou techniques en matière de transport maritime, ferroviaire et intermodal, et ce, sur une base durable et compétitive

Contribution financière

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles reliées au projet, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale de 1 M\$ par projet par année
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet

**VOLET 4
ÉTUDES****Objectifs**

- Accroître ou améliorer l'offre de solutions de transport à faibles émissions de GES

- Améliorer le bilan des activités de transport au regard des émissions de GES

Projets admissibles

- Étude de faisabilité
- Étude de marché
- Plan d'affaires

Dépenses admissibles

- Honoraires professionnels
- Achat de données nécessaires à la réalisation de l'étude
- Achat ou location d'équipements spécialisés et spécifiques au projet

Critères d'appréciation des projets

- Outre les critères généraux du programme
- L'étude doit pouvoir mener à des projets concrets de réduction ou d'évitement des émissions de GES
- L'étude doit apporter des éléments de nouveauté à l'état actuel des connaissances

Contribution financière

- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 000 \$ par projet
- Lorsque la diffusion du rapport d'étude demeure sous le contrôle du requérant, la contribution financière du programme peut atteindre 20 % des dépenses admissibles reliées au projet; la contribution du requérant doit alors atteindre au moins 50 % des dépenses admissibles

- Lorsque le rapport d'étude est rendu public aux termes du projet, la contribution financière du programme peut atteindre 50 % des dépenses admissibles reliées au projet; la contribution du requérant doit alors atteindre au moins 25 % des dépenses admissibles

**VOLET 5
PROMOTION DES MODES MARITIME OU
FERROVIAIRE****Objectif**

- Appuyer les initiatives visant à promouvoir l'utilisation accrue des modes ou des nouveaux services maritimes ou ferroviaires en vue d'une réduction ou d'un évitement des émissions de GES

Projets admissibles

- Organisation d'événements
- Production de matériel promotionnel

Dépenses admissibles

- Dépenses engagées pour la production et la diffusion de matériel promotionnel
- Dépenses engagées pour l'organisation d'un événement de promotion (location de salles, vidéo, etc.)

Critères d'appréciation des projets

- Impacts anticipés du projet sur l'utilisation du transport maritime ou ferroviaire
- Caractère novateur du projet en matière d'activités de promotion des secteurs maritime ou ferroviaire

Contribution financière

- Une somme maximale de 150 000 \$ par année est affectée à ce volet
- La contribution financière du programme est établie à un maximum de 50 % des dépenses admissibles liées au projet, jusqu'à concurrence d'une contribution maximale de 50 000 \$ par projet
- La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet

56020

Gouvernement du Québec

Décret 755-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéro 1079-2007 du 5 décembre 2007, numéro 1351-2009 du 21 décembre 2009 et numéro 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises, approuvé par le décret numéro 691-2009 du 10 juin 2009, découle de la mesure 9 de ce plan et que la responsabilité de sa mise en œuvre et de sa gestion relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports est habilité à accorder des subventions pour fins de transport et qu'il doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises afin d'y rendre également admissibles le transport de personnes par voie maritime et ferroviaire, de hausser la limite de l'aide financière totale annuelle pouvant être accordée à une entreprise de camionnage et d'ajouter l'octroi d'une aide financière pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'utilisation de carburants alternatifs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport des marchandises soit remplacé par le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint au présent décret;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient prises sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

ANNEXE

PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LE TRANSPORT ROUTIER, FERROVIAIRE ET MARITIME

Le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime a pour objectifs de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique de ces modes de transport et à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de ces secteurs d'activité.

1. SOMMES DISPONIBLES

Dans le cadre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACC), une somme globale de 46,4 M\$ est disponible, en provenance du Fonds vert, afin de favoriser l'introduction de nouvelles technologies visant à améliorer l'efficacité énergétique dans le secteur du transport routier, ferroviaire et maritime.

L'enveloppe globale sera répartie ainsi : 62 % au volet camionnage et 38 % au volet ferroviaire et maritime. Le ministère des Transports peut réviser ces pourcentages au besoin pendant la période de mise en œuvre du programme.

2. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme d'aide à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime se termine le 31 mars 2013.

3. MODALITÉS GÉNÉRALES DU PROGRAMME

3.1 Les modalités d'application et administratives relatives au présent programme sont déterminées par le ministère des Transports. Ces informations seront rendues disponibles au public lors du lancement du programme et mise à jour par la suite, le cas échéant.

3.2 Le ministre des Transports rend compte deux fois par année des dépenses affectées au programme et fait rapport trois fois par année des objectifs atteints en matière d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de GES.

4. GESTION DU PROGRAMME

4.1 Le ministère des Transports a la responsabilité de toutes les étapes du processus (réception des demandes, analyse des demandes, réception des pièces justificatives, envoi de chèques, etc.).

4.2 Le ministère des Transports a également la responsabilité de faire le suivi concernant le nombre de demandes reçues ainsi que les budgets disponibles.

4.3 La gestion du programme pourrait nécessiter des ressources supplémentaires à l'interne afin que le ministère des Transports soit en mesure de répondre aux besoins du programme.

4.4 Les dépenses engendrées par l'embauche de ressources supplémentaires peuvent être payées à même les budgets de rémunération et de fonctionnement du programme.

4.5 Les dépenses engendrées par l'évaluation ou l'homologation de nouveaux appareils ou équipements peuvent être payées à même les budgets de fonctionnement du programme.

5. VOLET CAMIONNAGE

5.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

5.1.1 Afin d'être admissibles aux subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement, les entreprises, les personnes ou les organismes qui œuvrent dans le secteur du transport routier des marchandises doivent être titulaires d'une inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) de la Commission des transports du Québec (CTQ) avec la cote de sécurité satisfaisante. De plus, le ou les véhicules visés par la demande doivent être immatriculés au Québec et être considérés comme véhicules lourds au sens de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (PÉCVL). Par ailleurs, le requérant doit être le propriétaire ou l'exploitant du ou des véhicules visés au moment de la demande.

5.1.2 Les entreprises, les institutions, les organismes et les personnes qui œuvrent dans le secteur du transport routier et dont la place d'affaires est située au Québec sont admissibles aux subventions prévues à l'article 5.2.8. De plus, le projet de recherche ou le projet pilote devra démontrer un potentiel en regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de GES dans le secteur du transport des marchandises afin d'être éligible à une aide financière.

5.2 MODALITÉS DE L'OCTROI DES SUBVENTIONS

5.2.1 Subvention à l'acquisition et à l'installation d'une génératrice embarquée ou de système électrique auxiliaire

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'une génératrice embarquée ou d'un système électrique auxiliaire neuf.

5.2.2 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 900 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système de chauffage ou de climatisation d'appoint. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf de chauffage ou de climatisation d'appoint.

5.2.3 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord)

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 600 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'un système d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'un système neuf d'aide à l'exploitation (ordinateur de bord). Cet appareil devra être en mesure d'amasser des données permettant l'évaluation du comportement des conducteurs au volant d'un véhicule lourd en regard de leur consommation de carburant.

5.2.4 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 1 500 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'équipements améliorant l'aérodynamisme du véhicule. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs améliorant l'aérodynamisme du véhicule.

5.2.5 Subvention pour l'acquisition et l'installation d'appareils ou d'équipements améliorant l'efficacité énergétique du véhicule (autres équipements)

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 3 000 \$ est accordée, jusqu'à concurrence des montants

autorisés par le programme, pour l'acquisition et l'installation d'appareils ou d'équipements dont l'efficacité énergétique aura été démontrée par une méthode reconnue. Une subvention par appareil peut être accordée pour l'acquisition et l'installation d'équipements neufs améliorant l'efficacité énergétique du véhicule. Ces appareils et équipements devront avoir fait l'objet d'une analyse par un comité technique dirigé par le MTQ afin de déterminer leur admissibilité.

5.2.6 Subvention pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements neufs permettant l'amélioration de l'efficacité énergétique incluant le recours à l'hybridation des véhicules.

Une subvention par appareil peut être accordée pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements.

5.2.7 Subvention pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements permettant l'utilisation de carburants alternatifs

Une subvention représentant 30 % des dépenses admissibles et pouvant atteindre un montant maximal de 15 000 \$ est accordée jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme, pour la modification ou le remplacement d'appareils ou d'équipements neufs permettant l'utilisation de carburants alternatifs qui permet une réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

5.2.8 Aide financière dans le cadre de projets de recherche et développement ou projets pilotes en efficacité énergétique

Une aide financière ne pouvant dépasser 50 000 \$ ou 50 % des dépenses admissibles est accordée sur recommandation d'un comité technique dirigé par le MTQ jusqu'à concurrence des montants autorisés par le programme pour l'élaboration de projets de recherche ou de projets pilotes concernant l'efficacité énergétique et la réduction des GES dans le secteur du transport routier des marchandises.

5.3 MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

5.3.1 Toutes les subventions sont versées sous la forme d'un paiement par chèque.

5.3.2 Les subventions prévues aux articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement sont versées en un seul versement et payables suivant la présentation des pièces justificatives, notamment le formulaire de demande, le certificat d'immatriculation, la preuve d'achat et d'installation ou de modification de l'appareil ou de l'équipement. Ces pièces justificatives devront démontrer les déboursés effectués par le demandeur en lien avec l'appareil ou l'équipement ainsi que le ou les véhicules mentionnés dans le formulaire de demande.

5.3.3 Pour le volet camionnage, une liste d'appareils ou d'équipements admissibles au financement ainsi que leurs fournisseurs seront disponibles aux transporteurs. Dans le cas où un transporteur désirerait se procurer un appareil ou un équipement qui ne ferait pas partie de la liste, un comité technique dirigé par le MTQ étudiera la demande afin de déterminer si une aide financière peut tout de même être attribuée et si cet appareil ou cet équipement peut être ajouté à la liste des appareils ou des équipements admissibles. En ce qui concerne les demandes d'aide financière en lien avec les articles 5.2.6 et 5.2.7, le comité technique analysera les demandes afin de déterminer si une aide financière peut être octroyée. Cette aide financière serait basée sur le surcoût que représente la modification ou le remplacement de l'appareil ou de l'équipement. Dans les deux cas mentionnés précédemment, l'analyse du comité technique sera basée sur les résultats d'une évaluation de l'appareil ou équipement en regard de l'efficacité énergétique et/ou de la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Cette évaluation devra être effectuée par un organisme indépendant à l'aide d'une méthode scientifiquement reconnue, notamment les normes SAE J1321 ou SAE J 1526.

5.3.4 Les subventions prévues à l'article 5.2.8 sont versées en plusieurs versements selon les modalités entendues entre le requérant et le ministère des Transports.

5.3.5 À défaut de respecter les conditions exigées en vertu des articles 5.4.1 à 5.4.5, le montant des subventions visées aux articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement peut être ajusté selon les modalités établies par le ministère des Transports.

5.3.6 S'il y a lieu, le bénéficiaire doit procéder au remboursement des sommes versées en trop. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop.

5.3.7 Le ministère des Transports se réserve également le droit de fixer une limite en ce qui concerne l'aide financière totale qu'une entreprise pourrait recevoir annuellement dans le cadre de ce programme. Cette limite sera de 1 M\$ par an.

5.3.8 Toutes dépenses effectuées ultérieurement au 1^{er} décembre 2007 en lien avec les articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement sont éligibles à une subvention prévue au présent programme.

5.4. AUTORISATION ET CONDITIONS DE VERSEMENT

5.4.1 L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministère des Transports. Ils sont soumis aux conditions suivantes :

5.4.1.1 Le formulaire dûment complété et envoyé au ministère des Transports.

5.4.1.2 La disponibilité des crédits.

5.4.1.3 Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention peuvent être déduites du montant admissible aux subventions du présent programme d'aide. Toutefois, la contribution financière du requérant devra correspondre au moins à 33 % des dépenses admissibles.

5.4.1.4 L'appareil ou l'équipement subventionné en vertu des articles 5.2.1 à 5.2.7 inclusivement ne peut être vendu seul ou autrement aliéné sans aviser au préalable le ministère des Transports, et ce, pour une durée minimale de trois ans.

5.4.1.5 Le montant de toute subvention est basé sur la dépense jugée admissible et directement liée au projet. Une dépense ne peut excéder le coût d'un bien équivalent, tel qu'établi par le ministère des Transports.

5.4.1.6 Mis à part les dépenses d'installation, les dépenses additionnelles ou connexes requises à la suite de l'acquisition de l'appareil ou de l'équipement ne sont pas admissibles à une subvention.

5.4.2 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

5.4.3 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans les documents suivants : Guide de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un équipement et Guide de demande d'aide financière pour un projet de recherche/projet pilote et modification/remplacement d'équipement. Ces guides sont accessibles sur le site Internet du ministère des Transports.

5.4.4 Le demandeur doit s'engager à fournir au ministère des Transports toute l'information requise au programme.

5.4.5 Lorsqu'exigé par le ministère des Transports, faire évaluer et quantifier la réduction de la consommation en carburant et les réductions des émissions de GES en lien avec l'utilisation de l'appareil ou de l'équipement lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES ou par toutes autres normes reconnues, notamment les normes SAE J1321 ou SAE J 1526.

6. VOLET MARITIME ET FERROVIAIRE

6.1 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les entreprises, les organismes municipaux et les autres organismes légalement constitués ayant un établissement au Québec sont admissibles. Toutefois, les firmes de consultants et autres organisations similaires ne sont pas admissibles.

6.2 PROJETS ADMISSIBLES

Tout projet visant la réduction des émissions de GES par l'introduction de nouvelles technologies, la modification ou le remplacement d'appareils permettant notamment d'améliorer la performance énergétique des équipements de transport ferroviaire ou maritime dans le transport des marchandises et des personnes.

6.3 MODALITÉS

L'aide financière prend la forme d'une subvention. Les projets sont recevables en tout temps. Le ministère des Transports se réserve le droit de favoriser les projets ayant le plus d'impact sur les réductions des émissions de GES.

6.4 DÉPENSES ADMISSIBLES

6.4.1 La modification ou le remplacement des équipements existants en vue d'améliorer la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.2 L'acquisition et l'installation de nouveaux équipements permettant d'augmenter la performance énergétique du matériel de transport.

6.4.3 L'acquisition de locomotives ou de navires à la condition qu'ils remplacent du matériel de transport vétuste qui ne sera plus utilisé au Québec.

6.4.4 La production de plans et devis et les travaux d'ingénierie associés à l'amélioration de la performance énergétique.

6.4.5 Les coûts des rapports de quantification, de validation et de vérification des réductions d'émissions de GES relatifs à l'application de la norme ISO-14064-2 et 14064-3.

6.5 CONTRIBUTION FINANCIÈRE

6.5.1 La contribution financière du programme est établie à un maximum de 1 000 \$ la tonne des émissions de GES réduites pour l'ensemble du projet. Les contributions financières provenant des ministères ou organismes du gouvernement du Québec ne peuvent pas dépasser 50 % des dépenses admissibles reliées au projet jusqu'à concurrence de 4 M\$.

6.5.2 La contribution financière du requérant devra correspondre à au moins 33 % des dépenses admissibles reliées au projet.

6.5.3 La contribution financière est faite en deux versements :

— 50 % lors de la production des pièces justificatives des dépenses admissibles.

— Le dernier versement est versé après la première année d'exploitation à la suite du dépôt d'un rapport de vérification certifiant le tonnage des émissions de GES réduites. Le ministère des Transports se réserve le droit de diminuer sa contribution au projet si les émissions de GES réduites ne rencontrent pas les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande.

6.5.4 Le ministère des Transports peut augmenter sa contribution si les objectifs du rapport de quantification accompagnant le dépôt de la demande ont été dépassés et qu'il y a des disponibilités budgétaires.

6.5.5 Dans le cas où le projet bénéficie d'une contribution financière du gouvernement du Canada en lien avec des dépenses admissibles, le ministère des Transports se réserve le droit d'ajuster sa contribution au projet.

6.6 OBLIGATIONS DU PROMOTEUR

6.6.1 Déposer le plan d'affaires à l'appui de la demande de subvention.

6.6.2 Faire quantifier les réductions des émissions de GES lors du dépôt de la demande par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-2 : Spécifications et lignes directrices, au niveau des projets, pour

la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissements de suppressions des GES.

6.6.3 Faire vérifier les réductions des émissions de GES lors du dernier versement par une personne reconnue par l'Association canadienne de normalisation pour l'application de la norme ISO-14064-3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des GES.

6.6.4 Sur demande, les requérants doivent transmettre au ministère des Transports les données opérationnelles, financières et environnementales dont ils disposent et qui sont nécessaires au processus d'évaluation de programme, notamment le nombre d'heures d'utilisation des appareils ou des équipements, la consommation moyenne en carburant, etc.

6.6.5 Un requérant qui souhaite présenter une demande d'aide financière doit, dans le cadre de ce programme, la formuler en fonction des paramètres et des modalités établis dans le Guide de formulation d'une demande d'aide financière. Ce guide sera accessible sur le site Internet du ministère des Transports.

6.7 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS

6.7.1 L'impact sur le tonnage des émissions de GES réduites.

6.7.2 Le coût par tonne de GES réduites.

6.7.3 Le caractère innovateur du projet et des technologies utilisées et leur impact sur l'ensemble de l'industrie.

6.7.4 La viabilité du projet à long terme (potentiel de réduction des émissions de GES après 2012).

6.7.5 Les retombées économiques du projet.

6.7.6 Les cobénéfices environnementaux, économiques et sociaux (réduction des autres polluants atmosphériques, amélioration de la compétitivité des entreprises, etc.).

6.8 PROJETS DE RECHERCHE OU PROJETS PILOTES

6.8.1 Le programme permettra de soutenir des projets de recherche ou des projets pilotes qui démontrent un potentiel au regard de l'efficacité énergétique et de la réduction des GES dans les transports ferroviaire et maritime. Une aide financière pour les projets pilotes pouvant représenter jusqu'à 50 % des dépenses admissibles et ne pouvant dépasser un montant maximal de 150 000 \$ serait accordée.

6.8.2 Les subventions prévues à l'article 6.8.1 sont versées en plus d'un versement selon les modalités prévues à l'entente entre le requérant et le ministère des Transports.

56021

Gouvernement du Québec

Décret 758-2011, 22 juin 2011

CONCERNANT les prévisions budgétaires 2011-2012 de la Commission des relations du travail et la détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le président de la Commission des relations du travail soumet chaque année à la ministre du Travail les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier suivant et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, l'article 137.62 de ce Code prévoit que les sommes requises pour l'application de son chapitre VI du titre I sont prises sur le fonds de la Commission des relations du travail qui est constitué des sommes versées par la ministre du Travail sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement, des sommes versées par la Commission des normes du travail, par la Commission de la construction du Québec, par une Corporation mandataire, par la Régie du bâtiment du Québec et par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 28.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), la Commission des normes du travail contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses encourues par celle-ci relativement aux recours instruits devant elle, en vertu des sections II à III du chapitre V de la Loi sur les normes du travail;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission des normes du travail sont déterminés par le gouvernement, après consultation de cette Commission par la ministre du Travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), la Commission de la construction du Québec contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par

cette commission relativement aux plaintes, aux contestations et aux recours qui lui sont soumis en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Commission de la construction du Québec sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), le gouvernement a confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, le mandat de voir à son application relativement à la qualification professionnelle de leurs membres;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 129.11.1 de la Loi sur le bâtiment, la Corporation mandataire contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle au regard d'une décision rendue par la Corporation dans le cadre de son mandat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Corporation sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 152.1 de la Loi sur le bâtiment, la Régie du bâtiment contribue au fonds de la Commission des relations du travail pour pourvoir aux dépenses engagées par cette commission relativement aux recours instruits devant elle en vertu de la présente loi, à l'exception de ceux visés à l'article 129.11.1;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa du même article, le montant et les modalités de versement de la contribution de la Régie du bâtiment sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires soumises par le président de la Commission des relations du travail pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'exercice financier 2011-2012, les sommes que la ministre du Travail, la Commission des normes du travail, la Commission de la construction du Québec, la Régie du bâtiment du Québec, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, la Corporation des maîtres électriciens du Québec et la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec versent au fonds de la Commission des relations du travail ainsi que les modalités de ces versements;

ATTENDU QUE, la ministre du Travail a versé au fonds de la Commission des relations du travail à titre d'avance pour l'exercice financier 2011-2012 une somme de 1 715 825 \$ et la Commission des normes du travail une somme de 1 895 650 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le fonds de la Commission des relations du travail dispose pour l'exercice financier 2011-2012 d'un montant de 14 789 300 \$ à titre de budget de revenus, de 15 500 000 \$ à titre de budget de dépenses et de 850 000 \$ à titre de budget d'investissement;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, la Commission des relations du travail requiert que soit versée au fonds qui pourvoit à son financement, dès le début de l'exercice financier 2012-2013, une avance correspondant à 25 % des sommes à être versées par la ministre du Travail, au cours de l'exercice financier 2011-2012, soit une somme de 1 640 950 \$ et par la Commission des normes du travail, soit une somme de 1 776 600 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des relations du travail, pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2011, soient approuvées pour un budget de revenus de 14 789 300 \$, un budget de dépenses de 15 500 000 \$ et un budget d'investissement de 850 000 \$;

QUE les sommes à verser au fonds de la Commission des relations du travail par la ministre du Travail soient de 6 563 800 \$, par la Commission des normes du travail soient de 7 106 400 \$, par la Commission de la construction du Québec soient de 984 300 \$, par la Régie du bâtiment du Québec soient de 33 700 \$, par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soient de 33 700 \$, par la Corporation des maîtres électriciens du Québec soient de 33 700 \$ et par la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec soient de 33 700 \$;

QU'à la suite du versement à titre d'avance pour l'exercice 2011-2012 par la ministre du Travail d'une somme de 1 715 825 \$ et par la Commission des normes du travail d'une somme de 1 895 650 \$, et ce, conformément au décret n^o 226-2011 du 16 mars 2011, la somme qui reste à verser au fonds de la Commission des relations du travail, pour cet exercice, par la ministre du Travail est de 4 847 975 \$, et par la Commission des normes du travail est de 5 210 750 \$;

QUE les sommes qui n'ont pas déjà été versées au fonds de la Commission des relations du travail, au cours de l'exercice financier 2011-2012, soient réparties en trois versements égaux aux dates suivantes, soit les 1^{er} juillet 2011, 1^{er} octobre 2011 et 1^{er} janvier 2012.

QUE la ministre du Travail soit autorisée à effectuer un versement au fonds de la Commission des relations du travail, au début de l'exercice financier 2012-2013, à titre d'avance sur les prévisions budgétaires 2012-2013, d'une somme de 1 640 950 \$ et la Commission des normes du travail d'une somme de 1 776 600 \$, représentant 25 % des sommes qu'elles doivent respectivement verser au fonds pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

56024

Avis

Avis

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Plans des habitats fauniques

Avis est donné, par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), que le plan de chacun des habitats fauniques identifiés à l'annexe 1 ci-jointe, au regard de chaque espèce animale qui y est mentionnée, est dressé ou, selon le cas, remplacé.

Toute personne intéressée à consulter les plans des habitats fauniques peut s'adresser à la Direction générale adjointe des ressources matérielles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B200, Québec (Québec) G1H 6R1, ou à la direction générale régionale de la région administrative concernée.

Ces plans entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

Avis à la Gazette officielle du Québec

Chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Annexe 1

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0036-1982	01-Bas-Saint-Laurent	47° 55' 55"	69° 40' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0120-1983	01-Bas-Saint-Laurent	48° 07' 59"	69° 10' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0145-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 22' 39"	70° 04' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0146-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 24' 34"	70° 03' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0147-1990	01-Bas-Saint-Laurent	47° 26' 14"	70° 03' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0148-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 27' 20"	70° 02' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0149-1990	01-Bas-Saint-Laurent	47° 28' 32"	70° 02' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0150-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 31' 40"	69° 57' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0151-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 32' 37"	69° 54' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0152-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 35' 45"	69° 50' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0153-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 37' 10"	69° 48' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0154-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 39' 45"	69° 45' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0155-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 42' 23"	69° 42' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0156-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 44' 51"	69° 38' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0157-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 48' 15"	69° 35' 58"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0158-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 01' 42"	69° 23' 36"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0159-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 02' 04"	69° 22' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0160-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 01' 09"	69° 20' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0161-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 03' 05"	69° 19' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0162-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 04' 17"	69° 18' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0164-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 35' 57"	69° 52' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0166-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 44' 49"	69° 42' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0167-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 44' 51"	69° 41' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0169-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 50' 10"	69° 45' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0170-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 53' 31"	69° 42' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0171-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 48' 39"	69° 45' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0172-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 51' 04"	69° 43' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernache, canards	02-01-0173-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 53' 44"	69° 41' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0174-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 52' 23"	69° 40' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0176-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 00' 51"	69° 25' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0177-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 03' 12"	69° 23' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0179-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 03' 49"	69° 24' 21"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0181-1990	01-Bas-Saint-Laurent	48° 05' 02"	69° 17' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0182-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 05' 36"	69° 16' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0183-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 06' 19"	69° 14' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0184-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 07' 12"	69° 13' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0187-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 09' 11"	69° 09' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0188-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 09' 49"	69° 08' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0189-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 10' 50"	69° 07' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0190-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 12' 28"	69° 05' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0191-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 14' 32"	69° 02' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0192-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 16' 27"	68° 58' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0193-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 18' 27"	68° 55' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0198-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 06' 03"	69° 19' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0199-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 49' 59"	69° 34' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0200-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 52' 02"	69° 33' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0202-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 56' 57"	69° 30' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0203-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 56' 08"	69° 29' 51"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0204-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 57' 25"	69° 29' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0205-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 58' 47"	69° 27' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0206-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 00' 25"	69° 25' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0207-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 49"	68° 48' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0208-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 25' 09"	68° 50' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0209-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 55"	68° 53' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0211-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 19' 33"	68° 52' 10"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0212-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 20' 19"	68° 50' 54"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0213-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 21' 41"	68° 49' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0214-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 22' 23"	68° 46' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0215-1990	01-Bas-Saint-Laurent	48° 21' 45"	68° 47' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0216-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 22' 23"	68° 43' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0217-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 23' 18"	68° 42' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0218-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 36"	68° 38' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0219-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 26' 03"	68° 36' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0220-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 27' 01"	68° 34' 00"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0221-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 28' 02"	68° 31' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0222-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 29' 41"	68° 29' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0223-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 30' 25"	68° 28' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0224-1990	01-Bas-Saint-Laurent	48° 33' 06"	68° 22' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0225-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 34' 10"	68° 19' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0226-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 36' 04"	68° 15' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0227-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 38' 10"	68° 11' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0228-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 38' 21"	68° 08' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0229-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 38' 49"	68° 06' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0230-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 40' 47"	68° 03' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0231-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 40' 04"	68° 01' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0232-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 41' 10"	67° 58' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0233-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 42' 35"	67° 55' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0234-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 28' 30"	68° 34' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0235-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 27' 46"	68° 34' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0236-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 29"	68° 50' 42"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0237-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 23' 57"	68° 53' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0238-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 23' 06"	68° 51' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0239-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 45' 34"	67° 48' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0240-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 48' 26"	67° 39' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0285-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 33' 43"	69° 53' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0286-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 34' 30"	69° 52' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0287-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 43' 20"	69° 44' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0288-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 44' 03"	69° 42' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0291-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 51' 25"	69° 34' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0292-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 06' 24"	69° 19' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0294-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 08' 01"	69° 12' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0296-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 21' 52"	68° 45' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0298-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 44' 29"	67° 52' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0299-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 46' 55"	67° 44' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0300-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 51' 14"	67° 32' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0301-1998	01-Bas-Saint-Laurent	47° 30' 35"	69° 58' 33"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0313-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 52' 53"	67° 25' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0314-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 54' 27"	67° 19' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0315-1998	01-Bas-Saint-Laurent	48° 56' 06"	67° 13' 16"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0001-2006	01-Bas-Saint-Laurent	48° 23' 23"	68° 53' 16"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0002-2006	01-Bas-Saint-Laurent	48° 28' 59"	68° 32' 48"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0008-2006	01-Bas-Saint-Laurent	47° 37' 11"	69° 51' 50"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0009-2006	01-Bas-Saint-Laurent	47° 42' 13"	69° 45' 25"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0011-2006	01-Bas-Saint-Laurent	47° 44' 59"	69° 41' 30"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0013-2006	01-Bas-Saint-Laurent	47° 52' 28"	69° 41' 09"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0014-2006	01-Bas-Saint-Laurent	48° 08' 34"	69° 14' 54"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0084-2006	01-Bas-Saint-Laurent	47° 43' 51"	69° 43' 31"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-01-0086-2006	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 54"	68° 53' 25"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-01-0004-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 55"	68° 53' 25"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-01-0014-1988	01-Bas-Saint-Laurent	47° 36' 02"	69° 52' 54"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0016-1988	01-Bas-Saint-Laurent	48° 12' 15"	69° 08' 08"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0020-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48° 38' 14"	68° 08' 05"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0022-1988	01-Bas-Saint-Laurent	47° 46' 01"	69° 47' 50"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0023-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48° 41' 03"	67° 59' 01"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0030-1989	01-Bas-Saint-Laurent	47° 57' 11"	69° 30' 11"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0031-1987	01-Bas-Saint-Laurent	47° 37' 14"	69° 51' 49"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0039-1988	01-Bas-Saint-Laurent	47° 55' 46"	69° 40' 21"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0044-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 33"	68° 54' 05"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0046-1986	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 52"	68° 53' 00"	colomile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-01-0048-1987	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 48"	68° 48' 49"	colomile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9018-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 13' 49"	69° 36' 09"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9094-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 47' 05"	68° 29' 58"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9098-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 49' 42"	68° 38' 03"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9111-2001	01-Bas-Saint-Laurent	47° 42' 23"	68° 48' 07"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9118-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 30' 01"	69° 14' 51"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9124-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 31' 41"	68° 32' 14"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9130-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 35' 41"	68° 29' 43"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9144-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 30' 33"	68° 28' 30"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9153-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 42' 39"	68° 24' 22"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9207-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 56' 55"	68° 29' 50"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9214-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 12' 30"	68° 34' 30"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9226-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 03' 02"	68° 24' 03"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9227-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 02' 55"	68° 27' 00"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9260-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 17"	67° 08' 57"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9266-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 09' 15"	66° 59' 50"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9268-1993	01-Bas-Saint-Laurent 11-Gaspésie – îles-de-la-Madeleine	48° 04' 51"	67° 11' 22"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9271-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 13' 51"	67° 24' 12"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9290-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 06' 30"	68° 22' 57"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9300-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 16' 15"	68° 03' 31"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9310-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 04' 21"	67° 40' 18"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9335-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 51' 48"	66° 47' 57"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9336-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 44' 49"	67° 00' 46"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9347-1993	01-Bas-Saint-Laurent 11-Gaspésie – îles-de-la-Madeleine	48° 13' 28"	66° 54' 29"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9376-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 35' 55"	66° 23' 32"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9378-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 37' 23"	66° 09' 44"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9414-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 50' 59"	68° 24' 34"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9421-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 01' 21"	67° 37' 09"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9422-1993	01-Bas-Saint-Laurent	48° 10' 23"	68° 02' 25"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9430-1993	01-Bas-Saint-Laurent	47° 30' 20"	69° 05' 53"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0010-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 04"	68° 04' 38"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0011-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 17' 02"	68° 11' 52"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0012-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 18' 46"	68° 09' 48"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0013-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 34' 01"	67° 39' 52"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0015-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 14' 53"	68° 55' 13"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0016-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 17' 22"	68° 47' 02"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0017-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 09' 12"	68° 12' 18"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0018-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 13' 19"	68° 14' 38"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0020-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 24' 35"	67° 18' 01"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0021-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 30' 49"	67° 28' 18"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0022-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 35' 06"	67° 39' 31"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0023-1992	01-Bas-Saint-Laurent	48° 17' 08"	68° 47' 55"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0024-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 57' 30"	68° 41' 51"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0025-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 55' 51"	68° 43' 19"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0026-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 56' 52"	68° 41' 59"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0027-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 59' 08"	68° 32' 45"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0028-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 45' 14"	68° 45' 56"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0030-1995	01-Bas-Saint-Laurent	47° 57' 40"	68° 57' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0031-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 43' 09"	69° 12' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0033-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 12' 08"	69° 47' 30"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0034-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 13' 33"	69° 48' 42"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-01-0035-1992	01-Bas-Saint-Laurent	47° 46' 09"	69° 21' 17"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0050-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 46' 12"	72° 04' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0055-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 43' 26"	72° 04' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0062-1983	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 37' 35"	71° 42' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0065-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 29' 46"	71° 46' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0093-1977	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 37' 23"	72° 20' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0103-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 41' 57"	72° 22' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0121-1983	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 43' 54"	72° 24' 27"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0141-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 43' 17"	72° 18' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0156-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 26' 04"	71° 03' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0172-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 19' 11"	70° 51' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0174-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 43' 53"	72° 20' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0175-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 47' 13"	72° 18' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0177-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 27' 13"	70° 57' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0178-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 25' 42"	70° 55' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0179-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 45' 36"	72° 04' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0180-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 44' 36"	72° 07' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0181-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 36' 31"	71° 42' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0182-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 41' 05"	72° 00' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-02-0183-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 44' 02"	71° 59' 14"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0007-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 14' 22"	71° 51' 45"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0031-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 18' 40"	71° 17' 04"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0033-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 19' 13"	70° 51' 59"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-02-0036-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	49° 16' 07"	70° 39' 44"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-02-0037-2005	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	50° 00' 00"	73° 10' 23"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-02-0039-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 45' 27"	71° 10' 16"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-02-0040-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 27' 10"	72° 25' 05"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-02-0041-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 14' 04"	72° 06' 08"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-02-0042-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 45' 29"	71° 39' 06"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-02-0043-2006	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 57' 05"	70° 52' 38"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-02-0003-1984	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 45' 27"	71° 10' 16"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-02-9003-1993	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 17' 35"	71° 23' 44"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0001-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 40' 25"	71° 30' 03"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0002-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 23' 38"	72° 40' 43"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0007-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 24' 48"	72° 27' 56"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0008-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 23' 35"	72° 23' 56"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0009-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 25' 22"	72° 16' 37"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0010-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 07' 34"	72° 06' 38"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0011-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 08' 35"	71° 53' 25"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0012-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 07' 49"	71° 54' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0013-1991	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 21' 52"	71° 37' 04"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0014-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 06' 34"	71° 03' 04"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0015-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 55' 01"	72° 38' 16"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0016-1990	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 43' 54"	72° 24' 27"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0018-1991	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 31' 50"	71° 23' 05"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0023-1994	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 36' 24"	72° 20' 13"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-02-0024-1994	02-Saguenay – Lac-Saint-Jean	48° 41' 58"	72° 22' 41"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0040-1995	03-Capitale-Nationale	46° 44' 33"	71° 20' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0041-1995	03-Capitale-Nationale	46° 43' 48"	71° 25' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0042-1995	03-Capitale-Nationale	46° 42' 49"	71° 30' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0043-1995	03-Capitale-Nationale	46° 42' 20"	71° 32' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0044-1995	03-Capitale-Nationale	46° 41' 29"	71° 35' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0045-1995	03-Capitale-Nationale	46° 41' 17"	71° 37' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0046-1995	03-Capitale-Nationale	46° 40' 15"	71° 40' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0047-1995	03-Capitale-Nationale	46° 39' 47"	71° 45' 40"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0048-1989	03-Capitale-Nationale	46° 39' 52"	71° 47' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0049-1995	03-Capitale-Nationale	46° 41' 08"	71° 50' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0050-1995	03-Capitale-Nationale	46° 40' 31"	71° 53' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0051-1989	03-Capitale-Nationale	46° 39' 05"	71° 54' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0052-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46° 36' 03"	72° 00' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0076-1995	03-Capitale-Nationale	46° 51' 42"	71° 08' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0077-1995	03-Capitale-Nationale	46° 53' 09"	71° 06' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0078-1995	03-Capitale-Nationale	46° 54' 28"	71° 04' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0079-1995	03-Capitale-Nationale	46° 56' 14"	71° 01' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0080-1995	03-Capitale-Nationale	46° 57' 13"	71° 00' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0081-1995	03-Capitale-Nationale	46° 58' 05"	70° 58' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0082-1995	03-Capitale-Nationale	46° 59' 43"	70° 56' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0083-1995	03-Capitale-Nationale	47° 01' 05"	70° 52' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0084-1995	03-Capitale-Nationale	47° 01' 34"	70° 49' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0085-1995	03-Capitale-Nationale	47° 01' 36"	70° 47' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0086-1995	03-Capitale-Nationale	46° 58' 02"	70° 47' 07"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0087-1995	03-Capitale-Nationale	47° 00' 34"	70° 44' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0131-1995	03-Capitale-Nationale	47° 24' 14"	70° 25' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0132-1988	03-Capitale-Nationale	47° 22' 35"	70° 26' 09"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0133-1995	03-Capitale-Nationale	47° 21' 46"	70° 24' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0135-1995	03-Capitale-Nationale	47° 25' 21"	70° 28' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0136-1995	03-Capitale-Nationale	47° 07' 20"	70° 39' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0137-1995	03-Capitale-Nationale	47° 04' 00"	70° 46' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0138-1995	03-Capitale-Nationale	47° 02' 39"	70° 49' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0139-1995	03-Capitale-Nationale	47° 02' 27"	70° 51' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0140-1995	03-Capitale-Nationale	47° 02' 13"	70° 52' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0141-1995	03-Capitale-Nationale	47° 01' 34"	70° 54' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0142-1995	03-Capitale-Nationale	47° 00' 39"	70° 56' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0143-1995	03-Capitale-Nationale	46° 59' 11"	70° 58' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0144-1995	03-Capitale-Nationale	46° 57' 42"	71° 01' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0145-1995	03-Capitale-Nationale	46° 56' 20"	71° 02' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0146-1995	03-Capitale-Nationale	46° 53' 35"	71° 07' 24"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0147-1995	03-Capitale-Nationale	46° 52' 27"	71° 08' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0149-1995	03-Capitale-Nationale	46° 51' 06"	71° 10' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0150-1995	03-Capitale-Nationale	46° 50' 32"	71° 11' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0160-1995	03-Capitale-Nationale	47° 00' 27"	70° 47' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0161-1995	03-Capitale-Nationale	48° 03' 21"	69° 44' 09"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0162-1995	03-Capitale-Nationale	48° 04' 17"	69° 41' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0163-1995	03-Capitale-Nationale	48° 06' 15"	69° 41' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0164-1995	03-Capitale-Nationale	48° 06' 32"	69° 42' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0165-1995	03-Capitale-Nationale	48° 04' 16"	69° 44' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0166-1995	03-Capitale-Nationale	48° 01' 26"	69° 46' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0167-1995	03-Capitale-Nationale	47° 57' 10"	69° 48' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0168-2001	03-Capitale-Nationale	47° 56' 39"	69° 47' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0169-1995	03-Capitale-Nationale	47° 52' 23"	69° 50' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0170-1995	03-Capitale-Nationale	47° 44' 55"	69° 57' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0171-1995	03-Capitale-Nationale	47° 38' 50"	70° 07' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0188-1987	03-Capitale-Nationale 04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46° 34' 55"	72° 05' 13"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0189-1995	03-Capitale-Nationale	46° 43' 23"	71° 27' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0190-1995	03-Capitale-Nationale	46° 39' 54"	71° 44' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0191-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46° 38' 03"	71° 57' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0192-1995	03-Capitale-Nationale	47° 25' 04"	70° 24' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0193-1995	03-Capitale-Nationale	46° 53' 50"	70° 55' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0194-1995	03-Capitale-Nationale	46° 56' 32"	70° 51' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0195-1995	03-Capitale-Nationale	48° 05' 19"	69° 42' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0196-1995	03-Capitale-Nationale	47° 39' 55"	70° 05' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0197-1995	03-Capitale-Nationale	47° 26' 21"	70° 24' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0198-2001	03-Capitale-Nationale	46° 43' 49"	71° 22' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0199-2001	03-Capitale-Nationale	46° 41' 49"	71° 33' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0200-2001	03-Capitale-Nationale	46° 39' 57"	71° 42' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0201-2001	03-Capitale-Nationale	47° 25' 48"	70° 22' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0202-2001	03-Capitale-Nationale	47° 22' 35"	70° 22' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0203-2001	03-Capitale-Nationale	47° 21' 10"	70° 30' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0204-2001	03-Capitale-Nationale	47° 18' 56"	70° 32' 41"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0205-2001	03-Capitale-Nationale	47° 05' 39"	70° 43' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0206-2001	03-Capitale-Nationale	47° 05' 54"	70° 42' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0207-2001	03-Capitale-Nationale	46° 54' 46"	71° 04' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0208-2001	03-Capitale-Nationale	47° 41' 07"	70° 02' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0209-2001	03-Capitale-Nationale	47° 27' 31"	70° 19' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0210-2001	03-Capitale-Nationale	47° 33' 57"	70° 11' 40"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-03-0024-2006	03-Capitale-Nationale	47° 14' 11"	72° 09' 22"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-03-0006-1987	03-Capitale-Nationale	48° 01' 28"	69° 45' 48"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-03-0007-1988	03-Capitale-Nationale	48° 06' 26"	69° 41' 01"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9001-2003	03-Capitale-Nationale	46° 43' 55"	71° 54' 27"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9002-2003	03-Capitale-Nationale 04-Mauricie	46° 37' 23"	72° 06' 31"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9004-2003	03-Capitale-Nationale	46° 47' 56"	71° 39' 23"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9007-2003	03-Capitale-Nationale	46° 43' 33"	71° 41' 47"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9012-2003	03-Capitale-Nationale	46° 58' 07"	71° 52' 50"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9013-2003	03-Capitale-Nationale	46° 48' 15"	72° 00' 52"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9014-2003	03-Capitale-Nationale	46° 50' 39"	71° 35' 35"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9016-2003	03-Capitale-Nationale	46° 42' 40"	72° 06' 58"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9018-2003	03-Capitale-Nationale	46° 42' 06"	71° 48' 58"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9021-2003	03-Capitale-Nationale	46° 50' 09"	71° 43' 03"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-03-9022-2003	03-Capitale-Nationale 04-Mauricie	46° 51' 06"	72° 12' 16"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-03-0016-1992	03-Capitale-Nationale	46° 57' 32"	71° 23' 41"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0010-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière	46° 11' 05"	72° 59' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0017-1988	04-Mauricie	46° 16' 52"	72° 44' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0018-1988	04-Mauricie	46° 15' 02"	72° 51' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0023-1987	04-Mauricie	46° 33' 51"	72° 09' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0028-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière	46° 10' 47"	73° 03' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0030-1987	04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46° 17' 14"	72° 36' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0034-1987	04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46° 25' 26"	72° 19' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0036-1984	04-Mauricie	46° 26' 26"	72° 17' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0037-1984	04-Mauricie	46° 32' 23"	72° 12' 42"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0040-1988	04-Mauricie	46° 14' 50"	72° 53' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0053-1994	04-Mauricie	46° 10' 43"	73° 02' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-04-0054-1994	04-Mauricie 14-Lanaudière	46° 09' 26"	73° 02' 52"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0004-2006	04-Mauricie	47° 35' 23"	72° 22' 06"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0009-2006	04-Mauricie	46° 56' 17"	72° 49' 41"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0010-2006	04-Mauricie	46° 34' 08"	73° 17' 47"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0011-2006	04-Mauricie	47° 21' 15"	72° 38' 55"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0012-2006	04-Mauricie	47° 35' 10"	74° 05' 39"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0013-2006	04-Mauricie	48° 05' 34"	73° 35' 16"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-04-0045-2006	04-Mauricie	48° 33' 35"	74° 20' 59"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-04-0001-1979	04-Mauricie	47° 21' 15"	72° 38' 55"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-04-9006-1993	04-Mauricie	46° 33' 00"	72° 24' 07"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0001-1988	04-Mauricie	46° 10' 20"	72° 59' 43"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0002-1988	04-Mauricie	46° 11' 35"	72° 58' 13"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0003-1988	04-Mauricie	46° 13' 08"	72° 55' 31"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0004-1988	04-Mauricie	46° 14' 44"	72° 52' 40"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0005-1988	04-Mauricie	46° 16' 00"	72° 49' 22"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0007-1988	04-Mauricie	46° 17' 27"	72° 43' 37"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-04-0017-1988	04-Mauricie	46° 17' 23"	72° 37' 33"	ratmusqu_01
Habitat d'une espèce faunique vulnérable ou menacée	Faucon pèlerin anatum	13-04-0006-2004	04-Mauricie	47° 01' 28"	72° 39' 48"	espyulmen_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0001-1994	05-Estrie	45° 43' 03"	71° 25' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0003-1994	05-Estrie	45° 48' 59"	71° 13' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0004-1993	05-Estrie	45° 06' 47"	72° 10' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0015-1994	05-Estrie	45° 44' 19"	71° 24' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0021-1999	05-Estrie	45° 26' 02"	70° 51' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0023-1994	05-Estrie	45° 38' 14"	71° 11' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0024-1994	05-Estrie	45° 35' 04"	71° 16' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0029-1994	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45° 47' 36"	71° 52' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0031-1994	05-Estrie	45° 46' 50"	71° 20' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0034-1993	05-Estrie	45° 22' 46"	72° 08' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-05-0035-1994	05-Estrie	45° 15' 48"	72° 03' 45"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-05-0042-2006	05-Estrie	45° 21' 17"	72° 13' 08"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-05-0047-2006	05-Estrie	45° 30' 45"	70° 43' 39"	heronglo_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9036-1998	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45° 39' 48"	72° 14' 24"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9141-1993	05-Estrie	45° 42' 59"	71° 03' 50"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9146-1993	05-Estrie	45° 30' 29"	71° 14' 37"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9188-1993	05-Estrie	45° 25' 50"	70° 55' 25"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9284-1995	05-Estrie 16-Montérégie	45° 26' 20"	72° 22' 10"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9289-1995	05-Estrie	45° 18' 57"	72° 10' 46"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9357-1993	05-Estrie	45° 26' 26"	70° 43' 10"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9359-1993	05-Estrie	45° 44' 36"	71° 07' 03"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9360-1995	05-Estrie	45° 34' 05"	71° 49' 14"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9368-1995	05-Estrie	45° 36' 35"	72° 13' 44"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-05-9413-1993	05-Estrie	45° 06' 27"	72° 01' 27"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0008-1994	05-Estrie	45° 28' 02"	70° 46' 15"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0014-1994	05-Estrie	45° 30' 26"	71° 11' 53"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0016-1994	05-Estrie	45° 32' 54"	71° 08' 58"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0024-1994	05-Estrie	45° 35' 56"	71° 17' 31"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0025-1994	05-Estrie	45° 31' 30"	71° 15' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0026-1994	05-Estrie	45° 33' 42"	71° 15' 41"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0039-1994	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45° 47' 44"	71° 31' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0099-1994	05-Estrie 17-Centre-du-Québec	45° 39' 02"	72° 14' 17"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0109-1994	05-Estrie	45° 35' 37"	71° 16' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0118-1994	05-Estrie	45° 05' 47"	72° 11' 42"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0121-1994	05-Estrie	45° 14' 23"	70° 52' 43"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0122-1994	05-Estrie	45° 42' 08"	71° 02' 17"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0125-1994	05-Estrie	45° 43' 47"	71° 19' 46"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0133-1994	05-Estrie	45° 45' 44"	71° 12' 17"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0139-1994	05-Estrie	45° 44' 00"	71° 08' 32"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0140-1994	05-Estrie	45° 47' 44"	71° 13' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-05-0141-1994	05-Estrie	45° 48' 36"	71° 11' 38"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0009-1997	06-Montréal	45° 25' 51"	73° 42' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0079-1996	06-Montréal	45° 26' 20"	73° 47' 20"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0085-1985	06-Montréal 16-Montréal	45° 24' 26"	73° 47' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0100-1986	06-Montréal	45° 25' 58"	73° 44' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0102-1988	06-Montréal	45° 25' 35"	73° 48' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0103-1997	06-Montréal	45° 25' 00"	73° 51' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0114-1986	06-Montréal 15-Laurentides 16-Montréal	45° 26' 29"	73° 58' 54"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0115-1985	06-Montréal 13-Laval 15-Laurentides	45° 30' 24"	73° 55' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0162-1988	06-Montréal	45° 25' 13"	73° 35' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0164-1988	06-Montréal	45° 25' 22"	73° 34' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0165-1988	06-Montréal	45° 26' 13"	73° 33' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0167-1988	06-Montréal	45° 26' 59"	73° 32' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0183-1996	06-Montréal	45° 38' 15"	73° 29' 07"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bilhoreau gris, grande aigrette	03-06-0033-2006	06-Montréal 16-Montréal	45° 25' 21"	73° 34' 51"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-06-0001-1998	06-Montréal	45° 26' 04"	73° 34' 52"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-06-0002-1998	06-Montréal	45° 25' 57"	73° 34' 57"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-06-0043-1993	06-Montréal	45° 38' 17"	73° 36' 47"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-06-0044-1993	06-Montréal	45° 38' 36"	73° 36' 13"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0016-1988	07-Outaouais	45° 35' 21"	75° 05' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0018-1988	07-Outaouais	45° 31' 41"	75° 26' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0019-1997	07-Outaouais	45° 36' 23"	75° 04' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0021-1997	07-Outaouais	45° 34' 42"	75° 07' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0022-1996	07-Outaouais	45° 35' 04"	75° 07' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0027-1988	07-Outaouais	45° 34' 08"	75° 17' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0037-1985	07-Outaouais	45° 38' 18"	74° 50' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0038-1985	07-Outaouais	45° 38' 41"	74° 54' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0039-1997	07-Outaouais	45° 29' 39"	75° 33' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0040-1997	07-Outaouais	45° 37' 43"	74° 58' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0041-1997	07-Outaouais	45° 36' 35"	75° 02' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0042-1996	07-Outaouais	45° 35' 39"	75° 09' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0043-1997	07-Outaouais	45° 30' 40"	75° 30' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0044-1997	07-Outaouais	45° 31' 28"	75° 28' 16"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0045-1997	07-Outaouais	45° 34' 40"	75° 16' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0046-1989	07-Outaouais	45° 30' 59"	75° 29' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0047-1985	07-Outaouais	45° 34' 38"	75° 16' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0049-1997	07-Outaouais	45° 35' 37"	75° 13' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0051-1997	07-Outaouais	45° 33' 03"	75° 20' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0052-1996	07-Outaouais	45° 35' 37"	75° 07' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0053-1989	07-Outaouais	45° 31' 29"	75° 27' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0054-1997	07-Outaouais	45° 32' 18"	75° 22' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0056-1997	07-Outaouais	45° 30' 52"	75° 29' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0057-1985	07-Outaouais	45° 36' 40"	75° 01' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0058-1997	07-Outaouais	45° 29' 51"	75° 33' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0059-1985	07-Outaouais	45° 35' 37"	75° 02' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0060-1987	07-Outaouais	46° 00' 01"	77° 13' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0061-1985	07-Outaouais	45° 36' 48"	75° 00' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0063-1997	07-Outaouais	45° 30' 05"	75° 32' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0064-1997	07-Outaouais	45° 35' 54"	75° 02' 24"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0258-1996	07-Outaouais	45° 29' 06"	75° 58' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0262-1997	07-Outaouais	45° 31' 29"	76° 09' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0283-1997	07-Outaouais	45° 35' 44"	75° 11' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0297-1989	07-Outaouais	45° 24' 55"	75° 45' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0298-1996	07-Outaouais	45° 23' 13"	75° 47' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0300-1986	07-Outaouais	45° 49' 06"	77° 02' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0302-1989	07-Outaouais	45° 35' 41"	75° 05' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0303-1996	07-Outaouais	45° 29' 05"	75° 35' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0306-1984	07-Outaouais	45° 42' 49"	76° 36' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0308-1989	07-Outaouais	45° 31' 33"	75° 25' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0309-1989	07-Outaouais	45° 32' 01"	75° 22' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0310-1997	07-Outaouais	45° 34' 54"	75° 15' 10"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0311-1996	07-Outaouais	45° 22' 45"	75° 50' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0312-1989	07-Outaouais	45° 24' 49"	75° 53' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0313-1989	07-Outaouais	45° 28' 09"	75° 57' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0314-1996	07-Outaouais	45° 30' 43"	76° 03' 38"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0316-1989	07-Outaouais	45° 31' 11"	76° 09' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0318-1989	07-Outaouais	45° 52' 59"	76° 47' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0321-1989	07-Outaouais	45° 34' 56"	75° 09' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0322-1990	07-Outaouais	45° 29' 20"	75° 33' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0328-1997	07-Outaouais	45° 29' 24"	76° 00' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0329-1997	07-Outaouais	45° 36' 07"	75° 05' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0330-1989	07-Outaouais	45° 40' 06"	76° 37' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0342-1996	07-Outaouais	45° 29' 01"	76° 23' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0343-1996	07-Outaouais	45° 51' 02"	77° 07' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0344-1996	07-Outaouais	45° 39' 10"	76° 38' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0345-1996	07-Outaouais	45° 48' 09"	76° 41' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0346-1997	07-Outaouais	45° 31' 09"	76° 11' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0347-1997	07-Outaouais	45° 32' 05"	76° 34' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0348-1997	07-Outaouais	45° 31' 40"	76° 32' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0349-1997	07-Outaouais	45° 26' 46"	75° 56' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0350-1997	07-Outaouais	45° 31' 44"	76° 06' 15"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0172-2007	07-Outaouais	45° 56' 11"	77° 11' 42"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0334-2007	07-Outaouais	46° 24' 07"	75° 48' 58"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0336-2007	07-Outaouais	46° 33' 38"	75° 47' 33"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0358-2007	07-Outaouais	45° 27' 56"	75° 43' 44"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0360-2007	07-Outaouais	45° 53' 29"	76° 19' 56"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0362-2007	07-Outaouais	46° 41' 43"	75° 56' 07"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0370-2007	07-Outaouais	46° 03' 53"	74° 57' 23"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0375-2007	07-Outaouais	45° 49' 30"	76° 04' 42"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0377-2007	07-Outaouais	45° 58' 14"	76° 18' 12"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0402-2007	07-Outaouais	46° 02' 42"	75° 10' 48"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0405-2007	07-Outaouais	45° 36' 39"	76° 13' 15"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0406-2007	07-Outaouais	45° 35' 19"	76° 13' 15"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0407-2007	07-Outaouais	46° 14' 13"	77° 26' 56"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0409-2007	07-Outaouais	45° 55' 21"	76° 35' 50"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0412-2007	07-Outaouais	45° 47' 56"	75° 30' 33"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0414-2003	07-Outaouais	45° 49' 55"	75° 24' 26"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0415-2007	07-Outaouais	46° 19' 56"	75° 52' 51"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0416-2005	07-Outaouais	46° 12' 54"	76° 06' 40"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0417-2007	07-Outaouais	46° 49' 04"	76° 20' 39"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0419-2007	07-Outaouais	46° 35' 19"	75° 47' 23"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0420-2007	07-Outaouais	45° 43' 56"	76° 43' 17"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0421-2007	07-Outaouais	45° 44' 18"	76° 44' 39"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0423-2007	07-Outaouais	45° 41' 14"	76° 17' 16"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0428-2007	07-Outaouais	45° 42' 59"	75° 39' 43"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0429-2007	07-Outaouais	45° 52' 53"	75° 11' 48"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0430-2007	07-Outaouais	45° 45' 09"	75° 16' 12"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0431-2007	07-Outaouais	45° 45' 09"	75° 16' 24"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-07-0435-2007	07-Outaouais	46° 06' 55"	75° 47' 41"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-07-0003-1981	07-Outaouais	46° 47' 32"	75° 49' 01"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-07-0006-1983	07-Outaouais	46° 14' 03"	75° 49' 08"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0025-1987	07-Outaouais	45° 54' 40"	75° 46' 09"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0026-1987	07-Outaouais	46° 45' 11"	75° 49' 28"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0028-1987	07-Outaouais	46° 47' 23"	75° 53' 45"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0031-1987	07-Outaouais	46° 43' 05"	75° 48' 48"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-07-0034-1981	07-Outaouais	45° 31' 47"	76° 32' 31"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9004-1993	07-Outaouais	45° 35' 36"	76° 04' 48"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9009-1993	07-Outaouais	45° 44' 45"	76° 43' 27"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9015-1993	07-Outaouais	45° 42' 26"	76° 19' 02"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9023-1993	07-Outaouais	45° 33' 08"	76° 36' 43"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9037-1993	07-Outaouais	45° 54' 54"	76° 47' 23"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9040-1993	07-Outaouais	45° 50' 20"	76° 06' 56"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9051-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	45° 39' 37"	74° 49' 22"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9061-1993	07-Outaouais	45° 42' 46"	75° 20' 36"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9063-1993	07-Outaouais	45° 37' 25"	75° 50' 40"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9075-1993	07-Outaouais	45° 42' 56"	75° 37' 34"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9079-1993	07-Outaouais	45° 45' 38"	75° 42' 36"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9083-1993	07-Outaouais	45° 53' 06"	75° 35' 13"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9084-1993	07-Outaouais	45° 54' 35"	75° 35' 05"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9086-1993	07-Outaouais	45° 55' 51"	75° 37' 50"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9088-1993	07-Outaouais	45° 55' 50"	75° 36' 48"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9091-1993	07-Outaouais	45° 58' 26"	75° 57' 02"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9097-1993	07-Outaouais	45° 47' 22"	75° 51' 25"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9098-1993	07-Outaouais	45° 46' 35"	75° 53' 53"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9100-1993	07-Outaouais	45° 46' 42"	75° 58' 29"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9102-1993	07-Outaouais	45° 51' 37"	75° 58' 15"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9108-1993	07-Outaouais	45° 45' 17"	75° 16' 53"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9116-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46° 01' 26"	75° 05' 16"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9119-1993	07-Outaouais	45° 51' 27"	74° 45' 33"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9147-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46° 09' 07"	75° 05' 44"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9153-1993	07-Outaouais	46° 06' 18"	75° 51' 17"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9155-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46° 13' 04"	75° 48' 03"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9220-1993	07-Outaouais	46° 32' 23"	75° 57' 40"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9223-1993	07-Outaouais	46° 37' 07"	75° 56' 55"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9228-1993	07-Outaouais	46° 35' 22"	75° 46' 34"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9249-1993	07-Outaouais	46° 16' 29"	76° 02' 59"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9256-1993	07-Outaouais	45° 29' 09"	76° 19' 16"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9265-1993	07-Outaouais	45° 39' 50"	76° 38' 40"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9266-1993	07-Outaouais	45° 48' 45"	77° 00' 18"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9267-1993	07-Outaouais	45° 56' 15"	77° 11' 34"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9277-1993	07-Outaouais	45° 56' 18"	76° 09' 16"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9291-1993	07-Outaouais	46° 04' 59"	75° 49' 47"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9295-1993	07-Outaouais	45° 33' 14"	76° 04' 00"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9301-1993	07-Outaouais	45° 59' 30"	76° 05' 18"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9307-1993	07-Outaouais	46° 10' 33"	76° 05' 57"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9314-1993	07-Outaouais	45° 56' 51"	75° 02' 39"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0001-1989	07-Outaouais	45° 38' 27"	74° 57' 33"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0002-1989	07-Outaouais	45° 37' 43"	74° 58' 32"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0003-1989	07-Outaouais	45° 37' 24"	74° 58' 23"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0004-1989	07-Outaouais	45° 37' 01"	74° 59' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0005-1989	07-Outaouais	45° 36' 09"	75° 02' 17"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0006-1989	07-Outaouais	45° 36' 34"	75° 04' 14"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0007-1989	07-Outaouais	45° 35' 33"	75° 05' 06"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0008-1989	07-Outaouais	45° 35' 40"	75° 05' 23"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0009-1989	07-Outaouais	45° 35' 49"	75° 04' 35"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0010-1989	07-Outaouais	45° 36' 07"	75° 05' 46"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0011-1989	07-Outaouais	45° 35' 16"	75° 06' 32"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0012-1989	07-Outaouais	45° 35' 38"	75° 09' 11"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0013-1989	07-Outaouais	45° 35' 00"	75° 07' 43"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0014-1989	07-Outaouais	45° 34' 51"	75° 08' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0015-1989	07-Outaouais	45° 34' 51"	75° 10' 41"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0016-1989	07-Outaouais	45° 35' 45"	75° 11' 23"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0017-1989	07-Outaouais	45° 35' 35"	75° 13' 37"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0019-1989	07-Outaouais	45° 34' 50"	75° 15' 52"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0020-1989	07-Outaouais	45° 34' 42"	75° 16' 38"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0021-1989	07-Outaouais	45° 35' 16"	75° 16' 02"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0022-1989	07-Outaouais	45° 32' 49"	75° 20' 02"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0024-1989	07-Outaouais	45° 31' 51"	75° 24' 04"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0025-1989	07-Outaouais	45° 31' 26"	75° 25' 18"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0026-1989	07-Outaouais	45° 31' 39"	75° 26' 39"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0027-1989	07-Outaouais	45° 31' 33"	75° 27' 55"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0028-1989	07-Outaouais	45° 30' 54"	75° 29' 33"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0029-1989	07-Outaouais	45° 30' 34"	75° 30' 41"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0030-1989	07-Outaouais	45° 30' 09"	75° 31' 57"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0031-1989	07-Outaouais	45° 29' 14"	75° 33' 32"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0032-1989	07-Outaouais	45° 29' 01"	75° 35' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0033-1989	07-Outaouais	45° 28' 17"	75° 38' 23"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0034-1989	07-Outaouais	45° 28' 05"	75° 38' 55"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0035-1989	07-Outaouais	45° 24' 04"	75° 46' 31"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0036-1989	07-Outaouais	45° 28' 31"	75° 57' 33"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0037-1989	07-Outaouais	45° 29' 22"	75° 59' 16"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0038-1989	07-Outaouais	45° 31' 18"	76° 03' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0039-1989	07-Outaouais	45° 31' 26"	76° 08' 21"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0040-1989	07-Outaouais	45° 31' 08"	76° 09' 02"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0041-1989	07-Outaouais	45° 30' 09"	76° 23' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0042-1989	07-Outaouais	45° 31' 40"	76° 29' 28"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0043-1989	07-Outaouais	45° 31' 52"	76° 31' 53"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0044-1989	07-Outaouais	45° 32' 41"	76° 34' 57"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0045-1992	07-Outaouais	45° 39' 11"	76° 37' 41"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0046-1989	07-Outaouais	45° 41' 52"	76° 36' 42"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0047-1989	07-Outaouais	45° 42' 46"	76° 36' 02"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0048-1989	07-Outaouais	45° 46' 45"	76° 40' 18"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0049-1989	07-Outaouais	45° 50' 22"	76° 42' 56"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0051-1989	07-Outaouais	45° 48' 30"	76° 43' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0053-1992	07-Outaouais	45° 41' 59"	75° 13' 26"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0055-1992	07-Outaouais	45° 52' 05"	75° 07' 27"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0056-1992	07-Outaouais	45° 44' 17"	75° 17' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0062-1992	07-Outaouais	46° 25' 02"	75° 52' 59"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0065-1992	07-Outaouais	45° 29' 15"	76° 22' 28"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0067-1992	07-Outaouais	45° 28' 59"	76° 22' 57"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0068-1992	07-Outaouais	45° 28' 49"	76° 23' 06"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0069-1992	07-Outaouais	45° 28' 28"	76° 22' 30"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0070-1992	07-Outaouais	45° 28' 41"	76° 21' 34"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0071-1992	07-Outaouais	46° 06' 58"	76° 45' 59"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0072-1992	07-Outaouais	46° 12' 54"	77° 23' 33"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0073-1992	07-Outaouais	46° 00' 22"	77° 13' 43"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-07-0074-1989	07-Outaouais	45° 35' 51"	75° 03' 34"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0011-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 21' 05"	79° 23' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0012-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 11' 20"	79° 16' 25"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0013-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 35' 54"	78° 12' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0017-1988	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 00' 55"	79° 14' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0021-1987	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 37' 58"	77° 49' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0022-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 14' 28"	78° 54' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0025-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 27' 42"	78° 59' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0027-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 24' 49"	79° 05' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0028-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 18' 57"	79° 07' 54"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0037-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 29' 58"	78° 57' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0043-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 14' 19"	78° 57' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0044-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 24"	78° 40' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0045-1985	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 11' 52"	79° 16' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0046-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 24' 51"	79° 16' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0047-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 26' 46"	79° 24' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0048-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 20' 51"	78° 41' 10"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0049-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 22' 05"	78° 42' 21"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0051-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 40' 10"	78° 00' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0052-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 30' 56"	78° 06' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0053-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 43' 08"	79° 17' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0054-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 41' 54"	79° 13' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0056-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 38' 35"	79° 15' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0057-1984	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 36' 43"	79° 27' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0058-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 42' 52"	79° 23' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0059-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 12' 42"	79° 03' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0060-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 24"	78° 54' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0061-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 06' 15"	77° 56' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0064-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 19' 15"	78° 05' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0066-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 18' 28"	78° 08' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0067-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 48"	78° 55' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0068-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 10' 22"	78° 57' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0069-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 10' 37"	77° 47' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0074-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 38' 20"	79° 14' 02"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0093-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 20' 28"	79° 11' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0099-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 44' 19"	79° 12' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0110-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 12' 56"	78° 10' 58"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0111-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 31"	78° 04' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0122-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 23' 41"	78° 42' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0124-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 19' 34"	78° 33' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0144-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 01' 08"	78° 58' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0145-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 11' 14"	79° 05' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0150-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 14' 28"	78° 59' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0151-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 11' 19"	79° 20' 54"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0153-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 38' 25"	79° 25' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0154-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 38' 28"	79° 19' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0155-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 36' 18"	79° 17' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0166-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 11' 00"	78° 53' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0168-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 16' 30"	78° 50' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0173-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 50"	79° 07' 07"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0178-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 07' 45"	79° 07' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0180-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 27' 17"	79° 20' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0181-1993	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 25' 19"	79° 19' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0182-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 37' 36"	79° 16' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0202-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 01' 06"	78° 58' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0207-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 07' 17"	78° 00' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0210-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 15' 56"	78° 49' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0214-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 29' 30"	79° 19' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0215-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 55' 33"	79° 20' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0221-2001	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 19' 52"	78° 53' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0229-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 39' 34"	79° 13' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0230-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 42' 39"	79° 14' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0235-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 00' 41"	77° 22' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0245-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 31' 59"	79° 12' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0253-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 11' 08"	77° 49' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0254-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 23' 15"	77° 21' 40"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0270-1994	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 07' 57"	76° 53' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0271-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 09' 23"	77° 39' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0276-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 07' 38"	77° 43' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0282-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 40' 59"	79° 11' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0284-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 39' 53"	78° 40' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0289-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 45' 11"	76° 53' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0291-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 47' 19"	76° 53' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0292-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 46' 59"	76° 51' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-08-0294-2003	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 31' 21"	79° 28' 45"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0002-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 41' 54"	79° 17' 55"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0004-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 18' 15"	79° 20' 47"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0005-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 07' 05"	79° 21' 39"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0008-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 15' 40"	78° 05' 00"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0009-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 17' 08"	78° 08' 10"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0010-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 55"	77° 55' 59"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0011-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 33' 31"	79° 08' 04"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0013-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 16' 25"	78° 15' 38"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0018-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 49' 16"	78° 58' 26"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0019-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 17' 06"	78° 22' 27"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0028-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 44' 07"	77° 45' 21"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0032-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 21' 38"	78° 19' 28"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0051-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 18' 55"	79° 00' 30"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0053-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 26' 16"	76° 48' 54"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0055-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 28' 17"	79° 15' 08"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0056-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 33' 55"	78° 44' 04"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0057-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 39' 40"	78° 40' 26"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0059-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 04' 49"	75° 55' 51"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0066-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 58' 40"	78° 10' 48"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0070-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 50' 13"	76° 19' 59"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0072-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 17' 32"	78° 30' 39"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0073-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 16' 03"	77° 16' 45"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-08-0074-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 29' 43"	79° 23' 43"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-08-0075-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 25' 06"	78° 59' 05"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-08-0076-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 19' 35"	78° 28' 41"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-08-0077-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 23' 40"	79° 30' 50"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-08-0079-2007	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 43' 48"	77° 45' 08"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0001-1988	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 14' 30"	79° 00' 32"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0002-1997	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 32"	77° 54' 23"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0009-1987	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 02"	77° 52' 25"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0016-1989	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 59' 38"	78° 58' 03"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0020-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 37' 41"	79° 30' 25"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0028-1997	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 17' 05"	78° 29' 53"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0035-1989	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 48' 43"	78° 57' 44"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0052-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 44' 18"	77° 45' 19"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0055-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 35' 17"	78° 36' 37"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0057-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 49' 16"	78° 58' 26"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-08-0058-2002	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 24' 50"	78° 59' 21"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-08-9010-2005	08-Abitibi-Témiscamingue	46° 20' 41"	78° 41' 40"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-08-9085-2000	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 07' 45"	79° 18' 07"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0002-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 15' 58"	78° 11' 36"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0004-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 13' 39"	78° 11' 19"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0005-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 07' 06"	78° 00' 13"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0006-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 06' 25"	77° 57' 11"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0007-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 12' 12"	77° 42' 54"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0008-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 20"	77° 40' 19"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0009-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 08' 43"	77° 39' 11"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0010-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 09' 21"	76° 52' 34"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0011-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 40' 26"	76° 59' 14"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0012-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 39' 27"	76° 58' 59"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0013-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 43' 49"	77° 30' 06"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0014-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 35' 54"	78° 12' 51"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0015-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 36' 08"	78° 10' 24"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0016-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 39' 33"	78° 24' 26"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0018-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 39' 44"	78° 40' 30"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0020-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 59' 21"	78° 58' 32"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0022-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 42' 50"	79° 23' 45"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0023-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 38' 27"	79° 15' 27"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0024-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 36' 38"	79° 27' 50"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0025-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 14' 29"	78° 54' 46"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0026-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 12' 36"	78° 57' 06"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0028-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	48° 01' 00"	79° 13' 56"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0030-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 41' 17"	79° 11' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0033-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 31' 33"	79° 04' 51"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0034-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 40' 19"	78° 47' 23"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-08-0035-1990	08-Abitibi-Témiscamingue	47° 56' 32"	78° 10' 04"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0003-1975	09-Côte-Nord	49° 36' 45"	62° 34' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0005-1975	09-Côte-Nord	49° 23' 30"	62° 03' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0006-1975	09-Côte-Nord	49° 18' 00"	61° 49' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0007-1975	09-Côte-Nord	49° 04' 14"	61° 52' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0008-1975	09-Côte-Nord	49° 04' 00"	62° 09' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0012-1975	09-Côte-Nord	50° 10' 51"	61° 06' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0074-1992	09-Côte-Nord	48° 08' 14"	69° 42' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0075-1999	09-Côte-Nord	48° 07' 58"	69° 40' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0078-1992	09-Côte-Nord	48° 14' 06"	69° 34' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0080-1992	09-Côte-Nord	48° 14' 20"	69° 33' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0082-1999	09-Côte-Nord	48° 15' 17"	69° 29' 14"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0083-1992	09-Côte-Nord	48° 17' 07"	69° 26' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0085-1992	09-Côte-Nord	48° 21' 23"	69° 23' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0086-1992	09-Côte-Nord	48° 23' 02"	69° 20' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0087-1999	09-Côte-Nord	48° 24' 52"	69° 18' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0088-1999	09-Côte-Nord	48° 26' 51"	69° 16' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0089-1999	09-Côte-Nord	48° 29' 28"	69° 15' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0090-1992	09-Côte-Nord	48° 31' 12"	69° 14' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0091-1999	09-Côte-Nord	48° 31' 28"	69° 15' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0092-1992	09-Côte-Nord	48° 32' 52"	69° 12' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0097-1992	09-Côte-Nord	48° 33' 23"	69° 09' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0098-1999	09-Côte-Nord	48° 34' 42"	69° 06' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0099-1999	09-Côte-Nord	48° 37' 04"	69° 05' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0100-1999	09-Côte-Nord	48° 38' 35"	69° 05' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0101-1999	09-Côte-Nord	48° 39' 22"	69° 04' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0102-1999	09-Côte-Nord	48° 42' 41"	69° 04' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0103-1999	09-Côte-Nord	48° 43' 47"	69° 03' 17"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0104-1999	09-Côte-Nord	48° 45' 17"	69° 01' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0105-1999	09-Côte-Nord	48° 45' 58"	68° 59' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0106-1999	09-Côte-Nord	48° 46' 34"	68° 57' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0107-1999	09-Côte-Nord	48° 47' 29"	68° 55' 58"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0109-1999	09-Côte-Nord	48° 49' 44"	68° 51' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0110-1999	09-Côte-Nord	48° 51' 04"	68° 49' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0111-1992	09-Côte-Nord	48° 52' 05"	68° 47' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0112-1999	09-Côte-Nord	48° 52' 56"	68° 46' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0113-1992	09-Côte-Nord	48° 53' 41"	68° 46' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0114-1999	09-Côte-Nord	48° 53' 24"	68° 44' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0115-1999	09-Côte-Nord	48° 53' 44"	68° 42' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0116-1999	09-Côte-Nord	48° 53' 39"	68° 39' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0117-1999	09-Côte-Nord	48° 54' 34"	68° 36' 58"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0118-1991	09-Côte-Nord	48° 55' 05"	68° 38' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0119-1999	09-Côte-Nord	48° 55' 38"	68° 39' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0120-1999	09-Côte-Nord	48° 57' 01"	68° 37' 01"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0121-1999	09-Côte-Nord	48° 59' 30"	68° 37' 09"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0122-1999	09-Côte-Nord	49° 01' 08"	68° 36' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0123-1999	09-Côte-Nord	49° 02' 47"	68° 34' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0125-1999	09-Côte-Nord	49° 03' 56"	68° 30' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0128-1999	09-Côte-Nord	49° 03' 39"	68° 26' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0129-1999	09-Côte-Nord	49° 05' 07"	68° 24' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0133-1991	09-Côte-Nord	49° 03' 17"	68° 22' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0134-1999	09-Côte-Nord	49° 05' 05"	68° 19' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0135-1999	09-Côte-Nord	49° 05' 10"	68° 15' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0136-1991	09-Côte-Nord	49° 05' 39"	68° 12' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0141-1999	09-Côte-Nord	49° 09' 39"	68° 13' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0145-1999	09-Côte-Nord	49° 12' 56"	68° 07' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0148-1999	09-Côte-Nord	49° 15' 56"	68° 02' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0150-1999	09-Côte-Nord	49° 17' 01"	67° 55' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0151-1999	09-Côte-Nord	49° 16' 55"	67° 52' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0152-1992	09-Côte-Nord	49° 16' 18"	67° 50' 39"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0155-1999	09-Côte-Nord	49° 17' 54"	67° 44' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0156-1999	09-Côte-Nord	49° 18' 05"	67° 41' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0157-1999	09-Côte-Nord	49° 18' 31"	67° 38' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0158-1999	09-Côte-Nord	49° 18' 56"	67° 35' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0159-1999	09-Côte-Nord	49° 19' 13"	67° 32' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0160-1999	09-Côte-Nord	49° 19' 02"	67° 28' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0161-1999	09-Côte-Nord	49° 18' 46"	67° 23' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0167-1999	09-Côte-Nord	49° 19' 58"	67° 21' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0168-1999	09-Côte-Nord	49° 22' 39"	67° 18' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0169-1999	09-Côte-Nord	49° 23' 36"	67° 17' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0170-1999	09-Côte-Nord	49° 25' 58"	67° 15' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0171-1999	09-Côte-Nord	49° 27' 27"	67° 14' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0172-1999	09-Côte-Nord	49° 30' 43"	67° 13' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0173-1999	09-Côte-Nord	49° 33' 47"	67° 13' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0174-1999	09-Côte-Nord	49° 36' 16"	67° 12' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0175-1999	09-Côte-Nord	49° 39' 03"	67° 10' 56"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0176-1992	09-Côte-Nord	49° 37' 34"	67° 10' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0177-1999	09-Côte-Nord	49° 41' 40"	67° 09' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0178-1999	09-Côte-Nord	49° 44' 30"	67° 09' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0181-1992	09-Côte-Nord	49° 48' 11"	67° 07' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0182-1999	09-Côte-Nord	49° 50' 04"	67° 05' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0183-1999	09-Côte-Nord	49° 49' 42"	67° 01' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0189-1999	09-Côte-Nord	49° 56' 55"	66° 57' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0190-1999	09-Côte-Nord	49° 58' 43"	66° 56' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0191-1992	09-Côte-Nord	49° 59' 57"	66° 54' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0192-1999	09-Côte-Nord	50° 00' 41"	66° 52' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0193-1999	09-Côte-Nord	50° 00' 50"	66° 49' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0195-1999	09-Côte-Nord	50° 02' 00"	66° 45' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0196-1999	09-Côte-Nord	50° 02' 36"	66° 43' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0197-1999	09-Côte-Nord	50° 05' 14"	66° 42' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0198-1992	09-Côte-Nord	50° 06' 53"	66° 40' 28"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0199-1999	09-Côte-Nord	50° 07' 33"	66° 37' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0200-1999	09-Côte-Nord	50° 08' 42"	66° 33' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0201-1999	09-Côte-Nord	50° 07' 51"	66° 29' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0202-1999	09-Côte-Nord	50° 08' 47"	66° 26' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0203-1992	09-Côte-Nord	50° 10' 04"	66° 26' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0205-1992	09-Côte-Nord	50° 11' 24"	66° 31' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0206-1992	09-Côte-Nord	50° 13' 12"	66° 31' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0207-1999	09-Côte-Nord	50° 14' 51"	66° 28' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0208-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 41"	66° 25' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0209-1991	09-Côte-Nord	50° 14' 38"	66° 24' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0217-1999	09-Côte-Nord	50° 07' 25"	66° 25' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0218-1999	09-Côte-Nord	50° 05' 41"	66° 24' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0219-1999	09-Côte-Nord	50° 04' 58"	66° 23' 09"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0220-1999	09-Côte-Nord	50° 08' 44"	66° 21' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0222-1999	09-Côte-Nord	50° 07' 30"	66° 21' 20"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0223-1999	09-Côte-Nord	50° 09' 27"	66° 18' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0224-1999	09-Côte-Nord	50° 07' 25"	66° 18' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0225-1999	09-Côte-Nord	50° 07' 38"	66° 17' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0233-1999	09-Côte-Nord	50° 11' 45"	66° 19' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0234-1999	09-Côte-Nord	50° 12' 28"	66° 13' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0235-1999	09-Côte-Nord	50° 10' 53"	66° 07' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0236-1999	09-Côte-Nord	50° 11' 47"	66° 03' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0237-1999	09-Côte-Nord	50° 13' 53"	66° 01' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0240-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 25"	65° 51' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0241-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 18"	65° 47' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0242-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 05"	65° 42' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0243-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 48"	65° 37' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0244-1992	09-Côte-Nord	50° 15' 56"	65° 33' 58"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0245-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 51"	65° 30' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0246-1999	09-Côte-Nord	50° 17' 24"	65° 25' 07"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0247-1999	09-Côte-Nord	50° 17' 53"	65° 20' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0248-1999	09-Côte-Nord	50° 17' 50"	65° 16' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0249-1999	09-Côte-Nord	50° 16' 57"	65° 12' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0250-1999	09-Côte-Nord	50° 16' 47"	65° 07' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0253-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 25"	64° 52' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0254-1999	09-Côte-Nord	50° 16' 08"	64° 47' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0255-1999	09-Côte-Nord	50° 16' 13"	64° 42' 48"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0256-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 14"	64° 37' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0257-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 51"	64° 32' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0258-1992	09-Côte-Nord	50° 18' 38"	64° 28' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0259-1999	09-Côte-Nord	50° 18' 45"	64° 25' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0260-1992	09-Côte-Nord	50° 17' 20"	64° 22' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0261-1999	09-Côte-Nord	50° 16' 18"	64° 18' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0262-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 39"	64° 12' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0264-1999	09-Côte-Nord	50° 16' 10"	64° 07' 21"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0265-1999	09-Côte-Nord	50° 17' 02"	64° 03' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0266-1999	09-Côte-Nord	50° 17' 20"	63° 59' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0267-1992	09-Côte-Nord	50° 17' 28"	63° 53' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0268-1999	09-Côte-Nord	50° 17' 32"	63° 49' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0269-1991	09-Côte-Nord	50° 17' 10"	63° 45' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0270-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 36"	63° 41' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0271-1992	09-Côte-Nord	50° 15' 18"	63° 38' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0272-1999	09-Côte-Nord	50° 17' 08"	64° 00' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0275-1991	09-Côte-Nord	50° 16' 42"	63° 48' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0277-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 54"	63° 45' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0283-1992	09-Côte-Nord	50° 13' 01"	63° 14' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0285-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 07"	63° 09' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0286-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 19"	63° 04' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0287-1992	09-Côte-Nord	50° 17' 05"	63° 02' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0288-1992	09-Côte-Nord	50° 18' 01"	63° 01' 17"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0289-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 35"	62° 58' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0290-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 14"	62° 51' 58"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0291-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 45"	62° 48' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0292-1992	09-Côte-Nord	50° 17' 17"	62° 45' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0293-1992	09-Côte-Nord	50° 15' 49"	62° 43' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0294-1992	09-Côte-Nord	50° 15' 34"	62° 37' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0296-1992	09-Côte-Nord	50° 15' 34"	62° 29' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0297-1992	09-Côte-Nord	50° 16' 21"	62° 24' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0298-1992	09-Côte-Nord	50° 15' 45"	62° 21' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0302-1991	09-Côte-Nord	50° 12' 59"	62° 06' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0304-1991	09-Côte-Nord	50° 12' 35"	62° 01' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0305-1992	09-Côte-Nord	50° 13' 18"	61° 57' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0306-1991	09-Côte-Nord	50° 13' 06"	61° 53' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0307-1991	09-Côte-Nord	50° 11' 21"	61° 51' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0315-1992	09-Côte-Nord	49° 53' 00"	63° 51' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0316-1992	09-Côte-Nord	49° 52' 13"	63° 42' 03"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0323-1992	09-Côte-Nord	49° 40' 26"	62° 46' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0327-1992	09-Côte-Nord	49° 29' 21"	62° 23' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0348-1991	09-Côte-Nord	49° 04' 40"	62° 04' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0363-1991	09-Côte-Nord	49° 17' 57"	63° 15' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0377-1991	09-Côte-Nord	49° 44' 17"	64° 13' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0389-1999	09-Côte-Nord	48° 11' 04"	69° 36' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0390-1999	09-Côte-Nord	48° 13' 27"	69° 32' 10"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0391-1999	09-Côte-Nord	48° 34' 32"	69° 13' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0396-1992	09-Côte-Nord	49° 11' 25"	68° 11' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0397-1999	09-Côte-Nord	49° 52' 45"	66° 59' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0398-1999	09-Côte-Nord	49° 54' 16"	66° 57' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0401-1999	09-Côte-Nord	50° 16' 41"	65° 57' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0402-1999	09-Côte-Nord	50° 15' 46"	64° 59' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0403-1992	09-Côte-Nord	49° 50' 49"	63° 30' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0404-1992	09-Côte-Nord	49° 46' 32"	63° 06' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0405-1991	09-Côte-Nord	49° 05' 14"	61° 41' 07"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0406-1991	09-Côte-Nord	49° 41' 14"	63° 58' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0407-1991	09-Côte-Nord	49° 47' 17"	64° 19' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0408-1991	09-Côte-Nord	49° 48' 55"	64° 26' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0409-1991	09-Côte-Nord	49° 57' 15"	64° 10' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0412-1999	09-Côte-Nord	49° 16' 26"	67° 47' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-09-0413-1999	09-Côte-Nord	49° 47' 21"	67° 08' 32"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0003-2006	09-Côte-Nord	48° 45' 08"	69° 01' 56"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0004-2006	09-Côte-Nord	49° 02' 50"	68° 33' 03"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0016-2006	09-Côte-Nord	50° 06' 29"	66° 25' 02"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0018-2006	09-Côte-Nord	49° 03' 18"	68° 31' 31"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0020-2006	09-Côte-Nord	49° 48' 42"	67° 02' 14"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0021-2006	09-Côte-Nord	49° 37' 26"	67° 10' 33"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0025-2007	09-Côte-Nord	49° 50' 35"	64° 19' 48"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0028-2006	09-Côte-Nord	50° 01' 03"	66° 50' 32"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0030-2006	09-Côte-Nord	49° 16' 50"	67° 57' 35"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-09-0037-2006	09-Côte-Nord	49° 03' 23"	68° 31' 20"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-09-0039-2006	09-Côte-Nord	50° 05' 17"	66° 23' 28"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-09-0040-2006	09-Côte-Nord	49° 18' 55"	68° 21' 26"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0010-1988	09-Côte-Nord	50° 19' 02"	59° 38' 35"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0011-1985	09-Côte-Nord	50° 07' 25"	66° 25' 35"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0017-1985	09-Côte-Nord	50° 10' 49"	66° 14' 47"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0020-1983	09-Côte-Nord	50° 12' 07"	64° 08' 11"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0025-1978	09-Côte-Nord	50° 11' 53"	63° 36' 51"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0026-1983	09-Côte-Nord	50° 13' 52"	64° 01' 58"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0033-1988	09-Côte-Nord	50° 15' 42"	62° 32' 54"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0035-1988	09-Côte-Nord	50° 15' 27"	62° 28' 48"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0038-1988	09-Côte-Nord	50° 10' 14"	60° 17' 30"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0040-1988	09-Côte-Nord	50° 13' 00"	60° 12' 50"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0043-1977	09-Côte-Nord	50° 09' 08"	60° 17' 55"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0044-1988	09-Côte-Nord	50° 18' 16"	59° 41' 22"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0046-1988	09-Côte-Nord	50° 17' 53"	59° 41' 53"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0050-1988	09-Côte-Nord	51° 08' 30"	58° 25' 51"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0051-1988	09-Côte-Nord	51° 08' 13"	58° 26' 04"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0054-1988	09-Côte-Nord	51° 06' 51"	58° 28' 24"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0055-1977	09-Côte-Nord	51° 09' 46"	58° 22' 40"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0056-1988	09-Côte-Nord	51° 10' 05"	58° 23' 16"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0057-1988	09-Côte-Nord	51° 25' 47"	57° 14' 04"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0059-1978	09-Côte-Nord	50° 17' 07"	64° 35' 14"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0061-1982	09-Côte-Nord	50° 15' 24"	62° 31' 23"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0066-1977	09-Côte-Nord	51° 09' 06"	58° 27' 41"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0069-1988	09-Côte-Nord	50° 14' 56"	62° 20' 13"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0074-1984	09-Côte-Nord	48° 46' 04"	68° 59' 40"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0078-1988	09-Côte-Nord	50° 15' 16"	62° 20' 11"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0079-1988	09-Côte-Nord	50° 16' 20"	62° 32' 13"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0085-1988	09-Côte-Nord	50° 15' 10"	62° 20' 58"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0088-1988	09-Côte-Nord	50° 10' 01"	60° 29' 16"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0089-1988	09-Côte-Nord	50° 10' 28"	60° 29' 43"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0090-1988	09-Côte-Nord	50° 10' 31"	60° 29' 02"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0104-1986	09-Côte-Nord	50° 14' 59"	59° 50' 35"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0105-1988	09-Côte-Nord	50° 16' 52"	59° 43' 54"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0106-1982	09-Côte-Nord	50° 16' 40"	59° 44' 34"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0108-1988	09-Côte-Nord	50° 17' 26"	59° 43' 59"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0110-1988	09-Côte-Nord	50° 16' 25"	59° 45' 24"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0113-1988	09-Côte-Nord	51° 08' 56"	58° 25' 33"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0118-1988	09-Côte-Nord	51° 07' 31"	58° 27' 54"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0126-1995	09-Côte-Nord	49° 03' 01"	68° 32' 43"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0137-1982	09-Côte-Nord	50° 27' 23"	59° 39' 03"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0140-1988	09-Côte-Nord	51° 08' 39"	58° 26' 23"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0143-1988	09-Côte-Nord	50° 11' 48"	63° 12' 10"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0146-1988	09-Côte-Nord	51° 08' 24"	58° 26' 46"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0147-1988	09-Côte-Nord	51° 08' 25"	58° 25' 27"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0148-1988	09-Côte-Nord	51° 08' 48"	58° 26' 01"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0157-1988	09-Côte-Nord	51° 09' 41"	58° 25' 05"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0165-1995	09-Côte-Nord	48° 03' 23"	68° 31' 21"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0166-1995	09-Côte-Nord	49° 03' 14"	68° 31' 19"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0168-1988	09-Côte-Nord	50° 11' 44"	63° 13' 12"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0170-1988	09-Côte-Nord	50° 15' 03"	63° 05' 22"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0180-1995	09-Côte-Nord	48° 22' 13"	69° 22' 14"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0181-1995	09-Côte-Nord	48° 23' 51"	69° 19' 42"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0182-1995	09-Côte-Nord	48° 23' 57"	69° 19' 36"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0183-1995	09-Côte-Nord	48° 45' 07"	69° 01' 59"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0184-1995	09-Côte-Nord	48° 45' 49"	68° 59' 20"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0185-1995	09-Côte-Nord	49° 03' 11"	68° 32' 55"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0189-1995	09-Côte-Nord	49° 37' 24"	67° 10' 33"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0190-1995	09-Côte-Nord	49° 37' 43"	67° 10' 30"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-09-0191-1995	09-Côte-Nord	49° 50' 15"	67° 01' 18"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9001-1993	09-Côte-Nord	49° 45' 57"	63° 56' 54"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9002-1993	09-Côte-Nord	49° 40' 02"	63° 45' 19"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9003-1993	09-Côte-Nord	49° 43' 59"	63° 09' 01"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9004-1993	09-Côte-Nord	49° 26' 10"	63° 23' 39"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9005-1993	09-Côte-Nord	49° 15' 38"	62° 38' 20"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9006-1993	09-Côte-Nord	49° 20' 28"	62° 01' 09"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9007-1993	09-Côte-Nord	49° 21' 07"	62° 16' 12"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-09-9008-1993	09-Côte-Nord	49° 35' 01"	62° 59' 23"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0010-1993	09-Côte-Nord	48° 17' 03"	69° 32' 10"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0011-1993	09-Côte-Nord	48° 34' 04"	69° 09' 44"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0013-1993	09-Côte-Nord	49° 03' 44"	68° 26' 03"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-09-0014-1993	09-Côte-Nord	49° 49' 17"	64° 20' 17"	ratmusqu_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	14-09-0002-1985	09-Côte-Nord	49° 08' 56"	61° 41' 41"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	14-09-0122-1985	09-Côte-Nord	49° 07' 50"	61° 40' 27"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	14-09-0123-1985	09-Côte-Nord	49° 18' 49"	61° 50' 11"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	14-09-0125-1985	09-Côte-Nord	49° 21' 06"	61° 54' 42"	colonf_01
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0069-2007	10-Nord-du-Québec	50° 01' 19"	74° 27' 15"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0070-2007	10-Nord-du-Québec	49° 01' 18"	79° 00' 56"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0073-2007	10-Nord-du-Québec	49° 29' 34"	76° 35' 41"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0074-2007	10-Nord-du-Québec	49° 52' 38"	77° 42' 39"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0075-2007	10-Nord-du-Québec	49° 56' 11"	77° 27' 37"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0076-2007	10-Nord-du-Québec	50° 07' 18"	76° 58' 03"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0077-2007	10-Nord-du-Québec	50° 14' 43"	77° 26' 36"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0078-2007	10-Nord-du-Québec	50° 40' 10"	76° 48' 41"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0079-2007	10-Nord-du-Québec	50° 57' 37"	76° 59' 10"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0080-2007	10-Nord-du-Québec	50° 09' 53"	78° 12' 34"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0081-2007	10-Nord-du-Québec	50° 39' 35"	78° 15' 34"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0082-2007	10-Nord-du-Québec	50° 48' 57"	77° 40' 28"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0083-2007	10-Nord-du-Québec	51° 01' 01"	77° 19' 42"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0084-2007	10-Nord-du-Québec	50° 49' 26"	76° 23' 49"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0085-2007	10-Nord-du-Québec	49° 40' 32"	76° 50' 23"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-10-0086-2007	10-Nord-du-Québec	49° 38' 39"	74° 42' 13"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-10-0037-2002	10-Nord-du-Québec	49° 52' 28"	74° 12' 54"	colonile_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-10-0019-1990	08-Abitibi-Témiscamingue 10-Nord-du-Québec	49° 00' 02"	78° 59' 21"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1361-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 06' 01"	66° 40' 49"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1362-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 13' 54"	65° 44' 06"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1363-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 07' 38"	66° 30' 15"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1364-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 14' 54"	65° 19' 20"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1365-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 50' 30"	64° 26' 59"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1366-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 46' 50"	64° 22' 44"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1367-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 22' 13"	64° 35' 11"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1368-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 19' 33"	64° 41' 25"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1369-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 03' 44"	65° 07' 43"	poisson_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1370-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 37' 01"	64° 16' 11"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1371-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 09' 41"	65° 53' 26"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1372-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 02' 15"	65° 30' 03"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1373-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 10' 06"	64° 57' 34"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1374-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 23' 36"	64° 30' 15"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1375-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 05' 48"	66° 26' 15"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1376-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 21' 27"	61° 56' 52"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1377-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 29' 38"	61° 43' 36"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d' Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombre de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1378-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 13' 42"	61° 53' 11"	poisson_00

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombie de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1379-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 13' 56"	61° 49' 51"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombie de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1380-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 18' 11"	61° 57' 04"	poisson_00
Habitat du poisson	Anguille d'Amérique, éperlan arc-en-ciel, ombie de fontaine anadrome, poulamon atlantique, saumon atlantique	01-11-1381-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 35' 37"	61° 27' 54"	poisson_00
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0033-1980	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 02' 55"	66° 51' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0059-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 52' 04"	64° 31' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0060-1975	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 29' 08"	64° 15' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0062-1975	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 02' 15"	65° 10' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0063-1975	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 59' 56"	65° 22' 21"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0091-19XX	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 08' 01"	66° 28' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0095-19XX	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 49' 19"	64° 13' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0097-19XX	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 53' 09"	64° 34' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0100-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 22' 34"	64° 35' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0101-19XX	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 19' 59"	64° 42' 17"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0103-19XX	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 10' 36"	64° 58' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0242-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 06' 52"	66° 37' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0243-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 14' 41"	65° 18' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0244-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 46' 27"	64° 10' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0245-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 45' 20"	64° 11' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0246-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 49' 46"	64° 20' 09"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0247-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 50' 45"	64° 22' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0248-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 51' 23"	64° 25' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0249-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 49' 20"	64° 33' 56"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0250-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 46' 47"	64° 23' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0251-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 46' 09"	64° 25' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0252-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 37' 37"	64° 09' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0253-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 36' 51"	64° 11' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0254-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 36' 08"	64° 17' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0255-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 36' 25"	64° 18' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0256-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 29' 03"	64° 10' 37"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0257-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 14' 59"	64° 44' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0258-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 11' 51"	64° 48' 13"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0259-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 11' 20"	64° 58' 10"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0260-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 03' 52"	65° 08' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0261-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 01' 16"	65° 14' 54"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0262-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 02' 52"	65° 30' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0263-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 08' 42"	65° 51' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0264-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 09' 51"	65° 50' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0265-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 10' 06"	65° 52' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0266-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 11' 17"	65° 56' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0267-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 05' 01"	66° 06' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0268-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 29"	66° 14' 09"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0269-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 05' 38"	66° 15' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0270-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 03"	66° 16' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0271-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 22"	66° 17' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0272-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 04' 25"	66° 16' 19"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0273-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 04' 04"	66° 18' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0274-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 20"	66° 24' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0275-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 25"	66° 27' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0276-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 44"	66° 28' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0277-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 04' 24"	66° 32' 10"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0278-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 03' 09"	66° 32' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0280-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 00' 42"	66° 43' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0282-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 19' 31"	61° 56' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0283-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 20' 18"	61° 56' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0284-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 37' 25"	61° 28' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0285-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 06' 22"	66° 40' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0286-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 14' 08"	65° 50' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0287-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 15' 26"	65° 22' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0288-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 51' 36"	64° 28' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0289-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 49' 42"	64° 24' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0290-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 45' 06"	64° 19' 41"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0291-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 03' 37"	65° 31' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0292-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 17' 46"	64° 42' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0293-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 13' 38"	65° 53' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0294-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 05' 36"	66° 30' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0295-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 20"	66° 22' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0296-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 48' 28"	64° 22' 55"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0297-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 14' 18"	65° 14' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0298-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 06"	66° 13' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0299-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 36' 00"	64° 16' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0300-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 49' 11"	64° 31' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0301-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 00' 22"	66° 45' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0302-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 04' 17"	66° 47' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0303-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 07' 28"	66° 34' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0304-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 39' 11"	64° 11' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0305-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 40' 27"	64° 14' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0306-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 03' 01"	66° 34' 20"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-11-0307-1998	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 37' 19"	61° 25' 21"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-11-0050-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 23' 46"	61° 51' 44"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-11-0070-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 15' 55"	61° 58' 58"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-11-0073-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 19' 54"	64° 41' 58"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0001-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 37' 37"	64° 09' 22"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0003-1992	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 50' 12"	64° 24' 41"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0060-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 20' 23"	64° 40' 10"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0061-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 14' 51"	64° 45' 03"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0075-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 06' 20"	66° 14' 21"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0086-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 08' 46"	65° 51' 18"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0090-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 20' 02"	64° 41' 28"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0114-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 28' 45"	61° 41' 43"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0117-1984	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 50' 17"	61° 08' 41"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0154-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 24' 30"	61° 50' 38"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0156-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 36' 29"	61° 32' 52"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0161-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 37' 02"	61° 25' 10"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0164-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 15' 38"	61° 55' 58"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0171-2006	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 19' 46"	61° 57' 02"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0172-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 19' 45"	61° 56' 59"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0173-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 19' 48"	61° 56' 58"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0174-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 19' 53"	61° 56' 58"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0175-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 36' 55"	61° 24' 56"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0176-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 36' 55"	61° 24' 50"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0178-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 16' 21"	61° 58' 37"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0179-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 16' 08"	61° 58' 40"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-11-0180-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 16' 43"	61° 55' 46"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9011-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 41' 19"	65° 04' 16"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9013-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 44' 20"	64° 54' 56"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9020-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 16' 46"	65° 00' 03"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9022-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 25' 28"	64° 58' 37"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9026-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 25' 15"	64° 52' 17"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9035-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 14' 26"	65° 04' 31"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9046-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 49' 25"	64° 44' 42"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9050-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 49' 55"	64° 54' 10"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9052-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 52' 07"	64° 50' 12"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9057-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 35' 44"	64° 41' 31"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9065-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 40' 02"	64° 32' 19"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9067-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 45' 05"	64° 32' 35"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9069-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 44' 34"	64° 39' 21"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9088-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 39' 55"	64° 22' 58"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9090-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 39' 23"	64° 28' 18"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9159-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 21' 17"	65° 28' 10"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9193-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 07' 41"	66° 45' 42"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9195-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 04' 53"	66° 48' 28"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9248-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 16' 28"	66° 31' 56"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9277-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 02' 34"	64° 53' 12"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9279-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 02' 45"	65° 20' 03"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9301-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 55' 11"	67° 32' 28"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9302-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 53' 49"	67° 19' 58"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9303-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 53' 36"	67° 15' 21"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9315-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 12' 39"	66° 20' 36"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9332-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 09' 37"	66° 33' 06"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9333-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 59' 11"	66° 16' 50"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9340-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	49° 00' 05"	65° 40' 16"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9345-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 52' 11"	67° 23' 49"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9359-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 27' 54"	66° 02' 40"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9362-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 24' 06"	66° 01' 19"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9364-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 19' 37"	66° 02' 00"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9371-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 31' 25"	65° 34' 20"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9375-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 32' 31"	65° 53' 12"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9387-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 18' 15"	65° 54' 29"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9394-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 22' 43"	65° 46' 07"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9399-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 27' 55"	65° 41' 02"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9400-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 26' 08"	65° 38' 10"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9403-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 22' 45"	65° 36' 05"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9404-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 21' 28"	65° 35' 30"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9406-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 18' 07"	65° 30' 39"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9415-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 25' 32"	65° 59' 55"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9420-1993	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 34' 25"	64° 25' 34"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9436-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 10' 58"	65° 07' 14"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-11-9437-2005	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 17' 09"	65° 40' 51"	cerf_02
Habitat d'une espèce faunique vulnérable ou menacée	Caribou, population de la Gaspésie	13-11-0001-2008	01-Bas-Saint-Laurent 11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 55' 11"	66° 15' 22"	espvlumen_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0012-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 21' 35"	61° 58' 10"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0034-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 30' 05"	64° 13' 04"	colonf_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0043-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 37' 36"	64° 10' 26"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0055-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 25' 17"	64° 19' 08"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0057-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 31' 25"	64° 11' 54"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0066-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 01' 11"	65° 17' 25"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0067-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 05' 30"	65° 38' 50"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0068-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 07' 17"	65° 48' 25"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0106-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 29' 03"	64° 09' 38"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0107-1990	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	47° 17' 10"	61° 57' 40"	colonf_01
Colonie d'oiseaux en falaise	Aicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	14-11-0119-1989	11-Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine	48° 47' 25"	64° 12' 20"	colonf_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0002-1994	12-Chaudière-Appalaches	45° 51' 29"	71° 14' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0009-1994	12-Chaudière-Appalaches	46° 00' 41"	71° 13' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0010-1994	12-Chaudière-Appalaches	46° 03' 59"	71° 28' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0040-1993	12-Chaudière-Appalaches	46° 04' 55"	71° 30' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0053-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46° 35' 06"	72° 00' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0054-1988	12-Chaudière-Appalaches	46° 37' 10"	71° 56' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0055-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 37' 38"	71° 55' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0056-1989	12-Chaudière-Appalaches	46° 38' 32"	71° 54' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0057-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 39' 46"	71° 52' 49"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0058-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 40' 19"	71° 51' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0059-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 39' 39"	71° 49' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0060-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 38' 43"	71° 48' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0061-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 38' 06"	71° 46' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0062-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 37' 55"	71° 44' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0063-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 37' 57"	71° 41' 59"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0064-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 38' 28"	71° 38' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0065-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 39' 48"	71° 36' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0066-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 40' 34"	71° 32' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0067-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 41' 32"	71° 29' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0068-1988	12-Chaudière-Appalaches	46° 41' 48"	71° 29' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0069-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 42' 05"	71° 28' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0070-1988	12-Chaudière-Appalaches	46° 42' 23"	71° 25' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0071-1989	12-Chaudière-Appalaches	46° 42' 37"	71° 23' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0072-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 43' 06"	71° 21' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0073-1988	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46° 45' 16"	71° 15' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0074-1995	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46° 46' 17"	71° 13' 18"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0075-1989	03-Capitale-Nationale 12-Chaudière-Appalaches	46° 47' 25"	71° 12' 03"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0088-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 02' 20"	70° 39' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0089-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 01' 52"	70° 37' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0090-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 04' 29"	70° 32' 59"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0091-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 05' 57"	70° 31' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0092-1989	12-Chaudière-Appalaches	47° 04' 49"	70° 33' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0093-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 05' 27"	70° 32' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0094-1988	12-Chaudière-Appalaches	47° 05' 17"	70° 33' 43"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0095-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 06' 08"	70° 32' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0096-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 06' 38"	70° 31' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0097-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 07' 57"	70° 30' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0098-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 08' 48"	70° 28' 46"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0099-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 09' 40"	70° 27' 10"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0100-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 10' 27"	70° 25' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0101-1988	12-Chaudière-Appalaches	47° 03' 17"	70° 37' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0102-1988	12-Chaudière-Appalaches	47° 04' 30"	70° 36' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0103-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 02' 37"	70° 32' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0104-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 05' 44"	70° 30' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0105-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 07' 24"	70° 28' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0106-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 08' 04"	70° 27' 19"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0107-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 09' 10"	70° 25' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0108-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 09' 54"	70° 24' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0109-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 53' 39"	70° 51' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0110-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 53' 21"	70° 50' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0111-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 54' 15"	70° 49' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0112-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 54' 36"	70° 46' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0113-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 55' 53"	70° 44' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0114-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 56' 21"	70° 43' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0115-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 59' 19"	70° 36' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0116-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 59' 41"	70° 34' 16"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0117-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 00' 12"	70° 32' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0118-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 01' 14"	70° 29' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0119-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 02' 32"	70° 28' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0120-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 03' 25"	70° 27' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0121-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 05' 10"	70° 26' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0122-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 06' 54"	70° 23' 42"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0123-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 07' 56"	70° 22' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0124-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 08' 32"	70° 21' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0125-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 09' 33"	70° 19' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0126-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 11' 33"	70° 18' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0127-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 13' 54"	70° 15' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0128-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 16' 10"	70° 14' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0129-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 17' 36"	70° 13' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0130-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 18' 51"	70° 11' 27"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0134-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 14' 43"	70° 25' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0151-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 49' 56"	71° 08' 59"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0152-1988	12-Chaudière-Appalaches	46° 50' 00"	71° 07' 25"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0153-1988	12-Chaudière-Appalaches	46° 50' 15"	71° 02' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0154-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 50' 15"	71° 01' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0155-1989	12-Chaudière-Appalaches	46° 50' 16"	70° 59' 57"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0156-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 51' 05"	70° 58' 05"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0157-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 52' 47"	70° 55' 04"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0158-1988	12-Chaudière-Appalaches	46° 53' 20"	70° 53' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0159-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 53' 40"	70° 52' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0180-1992	12-Chaudière-Appalaches	47° 19' 20"	70° 09' 41"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0181-1992	01-Bas-Saint-Laurent 12-Chaudière-Appalaches	47° 20' 56"	70° 07' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0182-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 55' 55"	70° 45' 06"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0183-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 56' 27"	70° 43' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0184-1995	12-Chaudière-Appalaches	46° 57' 44"	70° 40' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0185-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 02' 00"	70° 38' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0186-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 03' 42"	70° 34' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-12-0187-1995	12-Chaudière-Appalaches	47° 04' 15"	70° 35' 42"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0001-2006	12-Chaudière-Appalaches	45° 50' 37"	71° 11' 36"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0005-2006	12-Chaudière-Appalaches	47° 13' 49"	70° 26' 20"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0007-2006	12-Chaudière-Appalaches	47° 04' 39"	70° 35' 26"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0020-2006	12-Chaudière-Appalaches	47° 13' 56"	70° 25' 56"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0021-2006	12-Chaudière-Appalaches	47° 14' 08"	70° 25' 25"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-12-0025-2006	12-Chaudière-Appalaches	47° 02' 39"	70° 39' 27"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrètte	03-12-0027-2006	12-Chaudière-Appalaches	46° 42' 50"	70° 10' 42"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-12-0001-1985	12-Chaudière-Appalaches	46° 55' 53"	70° 46' 02"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-12-0002-1985	12-Chaudière-Appalaches	47° 04' 28"	70° 36' 19"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-12-0003-1985	12-Chaudière-Appalaches	47° 12' 19"	70° 21' 42"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alicidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-12-0004-1987	12-Chaudière-Appalaches	47° 11' 55"	70° 23' 46"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9004-1998	12-Chaudière-Appalaches	46° 49' 31"	70° 33' 14"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9005-1998	01-Bas-Saint-Laurent 12-Chaudière-Appalaches	47° 12' 49"	69° 51' 58"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9009-1998	12-Chaudière-Appalaches	46° 11' 23"	70° 35' 47"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9013-1998	12-Chaudière-Appalaches	46° 52' 37"	70° 35' 49"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9019-1993	12-Chaudière-Appalaches	45° 54' 51"	70° 26' 18"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9041-2004	12-Chaudière-Appalaches	46° 23' 01"	70° 26' 21"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9042-2001	12-Chaudière-Appalaches	46° 28' 08"	71° 39' 42"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9044-1997	12-Chaudière-Appalaches 17-Centre-du-Québec	46° 19' 03"	71° 24' 57"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9045-2001	12-Chaudière-Appalaches	46° 24' 24"	70° 36' 37"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9196-2000	12-Chaudière-Appalaches	45° 59' 53"	71° 14' 21"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-12-9396-2007	12-Chaudière-Appalaches	46° 31' 54"	71° 40' 46"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0010-1992	12-Chaudière-Appalaches	47° 14' 10"	70° 25' 36"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0011-1992	12-Chaudière-Appalaches	47° 06' 35"	70° 00' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0012-1992	12-Chaudière-Appalaches	46° 47' 39"	69° 59' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0049-1994	12-Chaudière-Appalaches	45° 47' 45"	71° 23' 05"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0111-1994	12-Chaudière-Appalaches	45° 49' 34"	71° 23' 48"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0131-1994	05-Estrie 12-Chaudière-Appalaches	45° 49' 26"	71° 11' 11"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-12-0132-1994	12-Chaudière-Appalaches	45° 50' 47"	71° 11' 03"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0035-1988	13-Laval	45° 34' 48"	73° 49' 57"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0036-1988	13-Laval	45° 36' 06"	73° 48' 47"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0041-1988	13-Laval	45° 38' 45"	73° 46' 04"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0045-1989	13-Laval	45° 41' 04"	73° 32' 13"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-13-0087-1993	13-Laval	45° 41' 16"	73° 41' 06"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0029-1994	04-Mauricie 14-Lanaudière	46° 09' 57"	73° 03' 26"	accoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0131-1976	14-Lanaudière 16-Montréal	45° 47' 07"	73° 23' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0135-1976	14-Lanaudière 16-Montréal	45° 54' 17"	73° 14' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0137-1976	14-Lanaudière 16-Montréal	45° 59' 29"	73° 11' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0142-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière 16-Montréal 17-Centre-du-Québec	46° 07' 14"	73° 00' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0143-1987	14-Lanaudière	46° 08' 20"	73° 06' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0144-1987	14-Lanaudière	46° 05' 51"	73° 09' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0145-1987	04-Mauricie 14-Lanaudière 16-Montréal	46° 05' 07"	73° 04' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0172-1988	14-Lanaudière 16-Montréal	45° 51' 45"	73° 16' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-14-0173-1988	14-Lanaudière 16-Montréal	45° 43' 14"	73° 27' 02"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0005-2006	14-Lanaudière	45° 49' 57"	73° 18' 12"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0043-2007	14-Lanaudière	46° 07' 23"	73° 01' 35"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0118-2003	14-Lanaudière	46° 31' 38"	74° 17' 35"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0122-2007	14-Lanaudière	46° 30' 54"	74° 19' 31"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0139-2007	14-Lanaudière	46° 24' 04"	73° 58' 33"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0140-2004	14-Lanaudière	46° 45' 33"	74° 09' 18"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0143-2006	14-Lanaudière	46° 32' 16"	73° 57' 47"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0144-2006	14-Lanaudière	46° 00' 03"	73° 58' 58"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande algrette	03-14-0145-2006	14-Lanaudière	46° 05' 56"	73° 47' 14"	heronglo_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9004-2002	14-Lanaudière	46° 20' 37"	73° 36' 50"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9049-1993	14-Lanaudière	46° 06' 02"	73° 51' 36"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9061-1993	14-Lanaudière	46° 01' 40"	73° 40' 50"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-14-9149-2002	14-Lanaudière	46° 19' 13"	74° 10' 19"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0042-1988	14-Lanaudière	45° 41' 28"	73° 41' 30"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0048-1988	14-Lanaudière	45° 48' 17"	73° 21' 34"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0050-1988	14-Lanaudière	45° 48' 38"	73° 19' 30"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0052-1988	14-Lanaudière	45° 50' 21"	73° 17' 34"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0053-1988	14-Lanaudière	45° 51' 36"	73° 17' 43"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0055-1988	14-Lanaudière	45° 53' 16"	73° 15' 47"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0057-1988	14-Lanaudière	46° 04' 05"	73° 10' 03"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0062-1988	14-Lanaudière	46° 06' 39"	73° 01' 40"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0064-1988	14-Lanaudière	46° 07' 08"	73° 00' 36"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0068-1988	14-Lanaudière	46° 08' 20"	73° 03' 11"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0069-1988	04-Mauricie 14-Lanaudière	46° 09' 07"	73° 03' 21"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0070-1988	14-Lanaudière	46° 08' 52"	73° 01' 16"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0071-1985	14-Lanaudière	46° 07' 46"	73° 03' 06"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0072-1985	14-Lanaudière	46° 07' 58"	73° 01' 59"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0073-1988	14-Lanaudière	46° 07' 35"	73° 00' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0074-1988	14-Lanaudière	46° 07' 50"	72° 59' 16"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0075-1988	14-Lanaudière	46° 07' 18"	72° 58' 18"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0076-1988	14-Lanaudière	46° 06' 57"	72° 59' 11"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-14-0121-1992	14-Lanaudière	46° 20' 22"	73° 24' 20"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0034-1989	15-Laurentides	45° 38' 20"	74° 40' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0035-1985	15-Laurentides	45° 38' 24"	74° 45' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0036-1985	15-Laurentides	45° 38' 11"	74° 42' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0041-1988	15-Laurentides	45° 28' 20"	74° 03' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0073-1985	15-Laurentides	45° 27' 25"	74° 01' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0075-1985	15-Laurentides	45° 29' 41"	74° 11' 17"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0078-1996	15-Laurentides	45° 30' 52"	74° 15' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0081-1986	06-Montréal 13-Laval 15-Laurentides	45° 31' 15"	73° 55' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0093-1986	15-Laurentides	45° 28' 57"	73° 58' 07"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0116-1996	15-Laurentides	45° 29' 03"	74° 00' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0154-1988	15-Laurentides 16-Montréal	45° 31' 22"	74° 20' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0155-2002	15-Laurentides	45° 31' 24"	74° 18' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-15-0210-1997	15-Laurentides	45° 35' 55"	74° 32' 12"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0079-2007	15-Laurentides	46° 34' 49"	74° 25' 48"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0080-2007	15-Laurentides	46° 25' 31"	74° 28' 25"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0091-2006	15-Laurentides	45° 28' 59"	73° 59' 54"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0093-2007	15-Laurentides	46° 08' 36"	74° 56' 12"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0127-2007	15-Laurentides	46° 27' 38"	75° 10' 52"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0299-2007	15-Laurentides	45° 48' 32"	74° 44' 39"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0338-2007	15-Laurentides	46° 06' 39"	74° 42' 40"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0340-2007	15-Laurentides	46° 14' 59"	74° 46' 32"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0343-2007	15-Laurentides	45° 50' 47"	74° 23' 19"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0370-2007	15-Laurentides	46° 20' 29"	74° 53' 51"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0374-2007	15-Laurentides	46° 28' 41"	75° 36' 55"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0388-2007	15-Laurentides	46° 54' 21"	75° 23' 20"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0391-2007	15-Laurentides	46° 36' 55"	75° 32' 51"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0392-2007	15-Laurentides	46° 21' 30"	75° 33' 39"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0395-2007	15-Laurentides	46° 13' 15"	75° 43' 04"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0396-2007	15-Laurentides	46° 07' 22"	74° 14' 58"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0408-2007	07-Outaouais 15-Laurentides	46° 30' 49"	75° 44' 26"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0411-2007	15-Laurentides	46° 19' 45"	75° 23' 43"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0416-2007	15-Laurentides	45° 58' 21"	74° 23' 47"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0427-2007	15-Laurentides	46° 45' 25"	75° 12' 47"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0428-2007	15-Laurentides	46° 38' 45"	75° 12' 22"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0431-2007	15-Laurentides	46° 13' 07"	75° 35' 30"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-15-0432-2007	07-Outaouais 15-Laurentides	46° 42' 23"	75° 44' 29"	heronglo_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon calmarin, fou de Bassan	04-15-0007-1987	15-Laurentides	46° 56' 15"	75° 46' 42"	colonile_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0008-1987	15-Laurentides	46° 47' 35"	75° 43' 31"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0009-1981	15-Laurentides	46° 47' 32"	75° 43' 39"	colonile_02
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île	Alcidés, cormorans, sternes, mouettes, goélands, eider à duvet, océanite cul-blanc, plongeon catmarin, fou de Bassan	04-15-0024-1987	15-Laurentides	46° 08' 58"	75° 16' 58"	colonile_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9006-1993	15-Laurentides	46° 21' 26"	74° 45' 46"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9018-1993	15-Laurentides	46° 06' 46"	74° 51' 47"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9022-1993	15-Laurentides	46° 13' 50"	74° 45' 25"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9023-1993	15-Laurentides	46° 12' 00"	74° 35' 42"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9030-1993	15-Laurentides	46° 17' 15"	74° 48' 57"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9074-1993	15-Laurentides	45° 53' 52"	74° 33' 22"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9086-1993	15-Laurentides	45° 39' 40"	74° 37' 42"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9116-1993	15-Laurentides	46° 16' 33"	75° 01' 09"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9117-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46° 00' 56"	75° 25' 52"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9122-1993	15-Laurentides	45° 50' 35"	74° 41' 34"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9124-1993	15-Laurentides	46° 26' 41"	75° 02' 02"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9149-1993	07-Outaouais 15-Laurentides	46° 03' 47"	75° 33' 15"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9168-1993	15-Laurentides	46° 20' 47"	75° 25' 28"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9179-1993	15-Laurentides	46° 24' 39"	75° 07' 22"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9183-1993	15-Laurentides	46° 36' 36"	75° 13' 07"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9184-1993	15-Laurentides	46° 34' 08"	75° 39' 33"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-15-9310-1993	15-Laurentides	45° 39' 02"	74° 41' 22"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0012-1988	15-Laurentides	45° 29' 42"	74° 09' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0013-1993	15-Laurentides	45° 28' 27"	74° 03' 14"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0014-1988	15-Laurentides	45° 28' 52"	74° 00' 01"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0018-1993	15-Laurentides	45° 31' 37"	74° 20' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0019-1988	15-Laurentides	45° 30' 49"	74° 18' 54"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0020-1988	15-Laurentides	45° 30' 55"	74° 15' 35"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0034-1993	15-Laurentides	45° 31' 17"	73° 55' 44"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0037-1988	15-Laurentides	45° 37' 09"	73° 48' 19"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0038-1988	15-Laurentides	45° 37' 23"	73° 47' 37"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0039-1986	15-Laurentides	45° 37' 38"	73° 47' 24"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0040-1988	15-Laurentides	45° 38' 31"	73° 46' 44"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0084-1989	15-Laurentides	45° 34' 05"	73° 51' 59"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0085-1989	13-Laval 15-Laurentides	45° 36' 53"	73° 48' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0108-1989	15-Laurentides	45° 38' 25"	74° 41' 55"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0109-1989	15-Laurentides	45° 38' 28"	74° 40' 29"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0110-1989	15-Laurentides	45° 38' 22"	74° 40' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-15-0111-1989	15-Laurentides	45° 38' 41"	74° 37' 59"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0023-1986	16-Montréal	45° 20' 42"	73° 50' 22"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0024-1985	16-Montréal	45° 21' 54"	73° 48' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0032-1994	16-Montréal	45° 13' 56"	72° 31' 31"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0033-1993	16-Montréal	45° 25' 34"	72° 34' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0069-1983	16-Montréal	45° 14' 44"	74° 13' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0074-1986	15-Laurentides 16-Montréal	45° 26' 47"	74° 05' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0076-1986	06-Montréal 15-Laurentides 16-Montréal	45° 26' 20"	74° 01' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0080-1986	16-Montréal	45° 20' 33"	73° 57' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0084-1984	06-Montréal 16-Montréal	45° 24' 41"	73° 43' 15"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0089-1986	16-Montréal	45° 10' 02"	74° 19' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0090-1984	16-Montréal	45° 10' 52"	74° 13' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0104-1985	06-Montréal 16-Montréal	45° 24' 00"	73° 54' 44"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0105-1986	06-Montréal 16-Montréal	45° 23' 15"	73° 51' 32"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0106-1986	16-Montréal	45° 21' 35"	73° 51' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0111-1985	16-Montréal	45° 12' 19"	74° 18' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0112-1985	15-Laurentides 16-Montréal	45° 30' 14"	74° 16' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0113-1986	15-Laurentides 16-Montréal	45° 29' 18"	74° 13' 20"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0117-1985	16-Montréal	45° 19' 16"	73° 53' 14"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0122-1984	06-Montréal 16-Montréal	45° 26' 02"	73° 31' 36"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0126-1984	16-Montréal	45° 24' 18"	73° 32' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0132-1976	14-Lanaudière 16-Montréal	45° 48' 02"	73° 20' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0146-1987	16-Montréal 17-Centre-du-Québec	46° 05' 17"	72° 58' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0147-1987	16-Montréal 17-Centre-du-Québec	46° 01' 55"	72° 58' 34"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0149-1988	16-Montréal	45° 01' 10"	74° 32' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0150-1990	16-Montréal	45° 02' 43"	74° 27' 11"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0151-1990	16-Montréal	45° 18' 21"	73° 54' 51"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0152-1988	16-Montréal	45° 15' 03"	73° 56' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0168-1988	06-Montréal 16-Montréal	45° 24' 48"	73° 35' 40"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0174-1988	06-Montréal 14-Lanaudière 16-Montréal	45° 42' 12"	73° 27' 52"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0175-1988	06-Montréal 16-Montréal	45° 39' 46"	73° 28' 04"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0176-1988	16-Montréal	45° 43' 53"	73° 25' 23"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0178-1988	14-Lanaudière 16-Montréal	45° 51' 29"	73° 15' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0180-1988	16-Montréal	45° 53' 07"	73° 13' 42"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0182-1988	16-Montréal	45° 54' 48"	73° 13' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0184-1988	16-Montréal	45° 34' 17"	73° 29' 33"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0186-1988	16-Montréal	45° 40' 51"	73° 28' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0187-1988	16-Montréal	45° 37' 41"	73° 28' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0198-1984	15-Laurentides 16-Montréal	45° 28' 36"	74° 09' 50"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0199-1988	16-Montréal	45° 27' 43"	73° 16' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0200-1988	16-Montréal	45° 17' 14"	73° 14' 47"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0201-1988	16-Montréal	45° 07' 30"	73° 15' 45"	acoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0202-1988	16-Montréal	45° 05' 33"	73° 18' 30"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0203-1988	16-Montréal	45° 04' 02"	73° 19' 29"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0204-1988	16-Montréal	45° 07' 26"	73° 14' 35"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0206-1988	16-Montréal	45° 02' 37"	73° 06' 24"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0210-1997	16-Montréal	45° 18' 32"	74° 00' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0211-1996	16-Montréal	45° 13' 09"	74° 03' 28"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0212-1996	16-Montréal	45° 16' 20"	73° 57' 26"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0213-1997	16-Montréal	45° 02' 02"	74° 28' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0216-1996	16-Montréal	45° 11' 09"	73° 15' 19"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-16-0219-1997	16-Montréal	45° 01' 41"	73° 20' 29"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0065-2006	16-Montréal	45° 02' 10"	74° 35' 17"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0100-2006	16-Montréal	45° 06' 42"	73° 17' 04"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0101-2006	16-Montréal	45° 15' 22"	74° 11' 43"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0102-2006	16-Montréal	45° 16' 26"	73° 57' 26"	heronglo_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-16-0103-2006	16-Montréal	45° 02' 27"	74° 34' 13"	heronglo_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9001-1993	16-Montréal	46° 00' 00"	73° 06' 18"	cerf_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9002-1993	16-Montréal	45° 56' 51"	73° 10' 06"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9210-1993	16-Montréal	45° 24' 52"	73° 24' 12"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9213-1993	16-Montréal	45° 00' 21"	74° 09' 56"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9220-1993	16-Montréal	45° 35' 47"	73° 07' 45"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9265-1995	16-Montréal	45° 19' 06"	72° 37' 18"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9275-1995	16-Montréal	45° 25' 46"	72° 33' 56"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9280-1995	05-Estrie 16-Montréal	45° 15' 30"	72° 27' 07"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-16-9382-2000	16-Montréal	45° 03' 12"	73° 03' 23"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0001-1988	16-Montréal	45° 01' 45"	74° 29' 13"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0007-1993	16-Montréal	45° 13' 53"	74° 01' 35"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0008-1988	16-Montréal	45° 29' 46"	74° 19' 49"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0010-1988	16-Montréal	45° 29' 36"	74° 15' 41"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0011-1988	16-Montréal	45° 29' 41"	74° 14' 38"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0015-1988	16-Montréal	45° 25' 55"	74° 01' 33"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0016-1988	16-Montréal	45° 30' 09"	74° 20' 03"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0017-1988	16-Montréal	45° 31' 18"	74° 21' 18"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0021-1988	16-Montréal	45° 15' 13"	73° 56' 27"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0022-1988	16-Montréal	45° 19' 58"	73° 50' 38"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0024-1993	16-Montréal	45° 22' 27"	73° 46' 07"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0026-1989	16-Montréal	45° 23' 23"	73° 45' 27"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0027-1988	16-Montréal	45° 35' 55"	73° 29' 13"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0029-1988	16-Montréal	45° 39' 42"	73° 28' 42"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0030-1988	16-Montréal	45° 40' 09"	73° 27' 12"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0031-1988	16-Montréal	45° 39' 57"	73° 28' 01"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0032-1988	16-Montréal	45° 42' 02"	73° 27' 52"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0033-1988	16-Montréal	45° 42' 25"	73° 27' 10"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0054-1988	16-Montréal	45° 51' 43"	73° 14' 47"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0056-1988	16-Montréal	45° 54' 34"	73° 13' 30"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0078-1988	16-Montréal 17-Centre-du-Québec	46° 05' 00"	72° 58' 12"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0088-1989	16-Montréal	45° 04' 01"	73° 19' 46"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0089-1989	16-Montréal	45° 04' 07"	73° 19' 11"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0090-1989	16-Montréal	45° 05' 35"	73° 18' 03"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0091-1989	16-Montréal	45° 06' 08"	73° 17' 02"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0092-1989	16-Montréal	45° 06' 46"	73° 16' 46"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0093-1989	16-Montréal	45° 07' 29"	73° 15' 34"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0095-1989	16-Montréal	45° 09' 33"	73° 15' 56"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0096-1989	16-Montréal	45° 08' 38"	73° 14' 58"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0097-1994	16-Montréal	45° 15' 49"	72° 40' 15"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0098-1989	16-Montréal	45° 12' 33"	73° 14' 30"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0105-1989	16-Montréal	45° 23' 00"	73° 15' 22"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0119-1994	16-Montréal	45° 19' 38"	72° 30' 49"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0139-1993	16-Montréal	45° 19' 37"	73° 49' 54"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0141-1989	16-Montréal	45° 01' 52"	73° 19' 46"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0142-1989	16-Montréal	45° 07' 07"	73° 14' 23"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0143-1988	16-Montréal	46° 03' 12"	72° 58' 19"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0144-1984	16-Montréal	46° 06' 08"	72° 59' 35"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-16-0145-1988	16-Montréal	46° 06' 00"	73° 00' 46"	ratmusqu_01
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0002-1993	17-Centre-du-Québec	46° 10' 40"	72° 40' 23"	accoa_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0005-1988	16-Montérégie 17-Centre-du-Québec	46° 04' 57"	72° 55' 12"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0011-1987	17-Centre-du-Québec	46° 15' 50"	72° 38' 08"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0012-1987	17-Centre-du-Québec	46° 23' 01"	72° 25' 01"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0013-1987	17-Centre-du-Québec	46° 25' 09"	72° 16' 15"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0015-1982	17-Centre-du-Québec	46° 32' 33"	72° 10' 00"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0019-1987	17-Centre-du-Québec	46° 07' 10"	72° 52' 02"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0020-1987	17-Centre-du-Québec	46° 09' 20"	72° 47' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0021-1987	17-Centre-du-Québec	46° 11' 45"	72° 42' 17"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0024-1987	17-Centre-du-Québec	46° 27' 57"	72° 13' 38"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0025-1987	12-Chaudière-Appalaches 17-Centre-du-Québec	46° 33' 50"	72° 03' 39"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0031-1987	04-Mauricie 17-Centre-du-Québec	46° 17' 13"	72° 35' 11"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0033-1987	17-Centre-du-Québec	46° 17' 59"	72° 29' 37"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0035-1987	17-Centre-du-Québec	46° 24' 10"	72° 19' 53"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0041-1987	17-Centre-du-Québec	46° 23' 51"	72° 21' 45"	acoa_02
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-17-0052-1993	17-Centre-du-Québec	46° 09' 00"	72° 43' 56"	acoa_02
Héronnière	Grand héron, bihoreau gris, grande aigrette	03-17-0021-2006	17-Centre-du-Québec	46° 19' 32"	72° 27' 13"	heronglo_02

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9001-1998	17-Centre-du-Québec	46° 16' 34"	72° 01' 23"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9003-1998	17-Centre-du-Québec	46° 20' 37"	72° 21' 12"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9004-1998	17-Centre-du-Québec	46° 12' 33"	72° 04' 58"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9005-1998	17-Centre-du-Québec	45° 56' 50"	72° 34' 51"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9014-1998	17-Centre-du-Québec	45° 57' 52"	72° 30' 59"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9025-1998	17-Centre-du-Québec	46° 07' 40"	72° 06' 55"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9026-1998	17-Centre-du-Québec	45° 51' 33"	72° 09' 01"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9041-1998	17-Centre-du-Québec	46° 16' 58"	71° 45' 49"	cerf_02
Aire de confinement du cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-17-9042-1998	17-Centre-du-Québec	46° 09' 06"	72° 08' 47"	cerf_02
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0009-1988	17-Centre-du-Québec	46° 17' 35"	72° 33' 54"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0010-1988	17-Centre-du-Québec	46° 15' 27"	72° 38' 20"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0013-1988	17-Centre-du-Québec	46° 09' 30"	72° 44' 43"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0014-1988	17-Centre-du-Québec	46° 09' 55"	72° 45' 46"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0015-1988	17-Centre-du-Québec	46° 07' 07"	72° 53' 53"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0016-1988	16-Montréal 17-Centre-du-Québec	46° 04' 28"	72° 55' 29"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0077-1988	17-Centre-du-Québec	46° 06' 12"	72° 57' 58"	ratmusqu_01

Nom de l'habitat	Famille ou animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec (numéro et nom)	Latitude nord	Longitude ouest	Fichier numérique
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0079-1988	17-Centre-du-Québec	46° 07' 06"	72° 56' 22"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0080-1994	17-Centre-du-Québec	45° 38' 46"	72° 16' 51"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0081-1988	16-Montréal 17-Centre-du-Québec	46° 05' 00"	72° 57' 05"	ratmusqu_01
Habitat du rat musqué	Rat musqué	11-17-0130-1988	17-Centre-du-Québec	46° 05' 56"	72° 57' 20"	ratmusqu_01

Le fichier poisson_00 est dressé sous la minute 1830 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre

Les fichiers :

acoa_02, dressé sous la minute 1831 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 cerf_02, dressé sous la minute 1832 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 colomf_01, dressé sous la minute 1833 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 colonile_02, dressé sous la minute 1834 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 espulvimen_01, dressé sous la minute 1835 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 heronglo_02, dressé sous la minute 1836 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 ratmusqu_01, dressé sous la minute 1837 datée du 2011-03-15, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
remplacent les fichiers suivants :

acoa_01, dressé sous la minute 1762 datée du 2006-08-14, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 cerf_01, dressé sous la minute 1765 datée du 2006-08-14, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 colomf_00, dressé sous la minute 1721 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 colonile_01, dressé sous la minute 1766 datée du 2006-08-14, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 espulvimen_00, dressé sous la minute 1722 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 heronglo_01, dressé sous la minute 1767 datée du 2006-08-14, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre
 ratmusqu_00, dressé sous la minute 1724 datée du 2004-11-18, de Pierre Bernier, arpenteur-géomètre

56038

Avis

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec — Amphithéâtre de Québec

Conformément au troisième alinéa de l'article 44.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), avis est donné que le comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec, en vertu de l'article 44.1 de cette loi, a établi que la mention du projet du nouvel amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'exposition provinciale devait être ajoutée à la liste des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Ainsi la liste révisée des équipements, infrastructures et activités d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 5 février 2009, est à nouveau modifiée pour inclure la mention « Le projet du nouvel amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'exposition provinciale (site d'ExpoCité) ».

La modification à la liste entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 28 juin 2011

Les membres du comité d'arbitrage ,

RAYNALD BÉDARD,
représentant désigné par la Ville de Québec

SERGE LAPOINTE,
*représentant désigné par les Villes de
L'Ancienne-Lorette et de Saint-Augustin-de-Desmaures*

RÉAL MIREAULT,
*représentant désigné par le ministre des Affaires
municipales, des Régions et de l'Occupation
du territoire*

56052

Avis

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R.-15.1)

Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Ontario et le Québec

Prenez avis que l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, dont le texte apparaît ci-après, a été conclue entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario.

Cette entente, qui constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), a été approuvée par le gouvernement, tel que le requiert l'article 3.8 de cette loi (D. 257-2011 du 23 mars 2011). Comme l'ordonne ce décret, l'entente a été signée par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne.

Cette entente a été conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). En vertu du troisième alinéa de cet article, l'entente, qui a été déposée à l'Assemblée nationale le 24 mai 2011, a acquis force de loi dès cette date.

Aux termes de l'article 19 de l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale, celle-ci entre en vigueur le 1^{er} juillet 2011 en ce qui concerne le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario.

*Le président-directeur général de la
Régie des rentes du Québec,*
ANDRÉ TRUDEAU

ENTENTE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

PRÉAMBULE

I. Chacun des signataires de la présente entente représente un gouvernement lié à une autorité législative du Canada et est habilité par les lois de cette autorité législative à signer cette entente.

II. Selon le lieu de résidence ou le lieu ou la nature de l'emploi des travailleurs qui y participent ou selon la nature de l'ouvrage, de l'entreprise ou de l'activité d'un employeur qui y est partie, un régime de retraite peut être assujéti aux lois sur les régimes de retraite qui émanent de plusieurs autorités législatives et être soumis au contrôle des organismes de surveillance qui relèvent de plusieurs de ces autorités.

III. Étant donné que les régimes de retraite soumis aux lois sur les régimes de retraite de plus d'une autorité législative contribuent de façon importante aux revenus de retraite de nombreux citoyens, les gouvernements parties à la présente entente entendent établir à l'égard de ces régimes un encadrement juridique efficace et transparent en précisant les règles qui s'appliquent à ceux-ci et en permettant que, dans la mesure prévue par la présente entente, un seul organisme de surveillance exerce sur un régime de ce type l'ensemble des pouvoirs de surveillance et de contrôle auxquels ce régime est soumis.

IV. Les lois des parties à la présente entente permettent l'incorporation des règles relatives aux régimes de retraite édictées par les autorités législatives du Canada ou énoncées dans cette entente ainsi que l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés.

V. Les gouvernements parties à la présente entente conviennent de ce qui suit :

PARTIE I **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

ARTICLE 1 **INTERPRÉTATION ET ANNEXES**

Définitions

1. (1) Dans la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« loi sur les régimes de retraite » : toute loi mentionnée à l'annexe A et tout règlement pris en application de cette loi ainsi que toute loi et tout règlement qui les modifie ou les remplace; (« *pension legislation* »)

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental auquel une loi sur les régimes de retraite attribue des pouvoirs de surveillance et de contrôle à l'endroit des régimes de retraite; (« *pension supervisory authority* »)

« participant actif » : relativement à un régime de retraite, toute personne qui, selon le cas :

a) accumule des droits au titre du régime;

b) est considérée, aux termes du régime ou de la loi sur les régimes de retraite applicable abstraction faite de la présente entente, comme un participant actif au même titre qu'une personne visée au sous-paragraphe a, bien qu'elle ait cessé d'accumuler des droits au titre du régime; (« *active member* »)

« régime de retraite » : relativement à une autorité législative, tout régime de retraite soumis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité. (« *pension plan* »)

Annexes

(2) Les annexes suivantes font partie de la présente entente :

a) Annexe A – Lois sur les régimes de retraite;

b) Annexe B – Matières faisant l'objet des dispositions législatives incorporées.

ARTICLE 2 **DOMAINE D'APPLICATION**

Application générale

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 26, la présente entente s'applique à tout régime de retraite qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, est sujet à enregistrement auprès d'un organisme de surveillance en vertu de lois sur les régimes de retraite émanant de plus d'une autorité législative dont le gouvernement est partie à la présente entente.

Restriction

(2) La présente entente ne s'applique à un régime de retraite que si l'organisme de surveillance qui remplit les conditions requises pour être l'autorité principale du régime est assujéti à l'entente.

Disposition inconciliable sans effet

(3) La présente entente s'applique à un régime de retraite malgré toute disposition inconciliable du régime ou d'un document qui lui est accessoire.

PARTIE II **AUTORITÉ PRINCIPALE**

ARTICLE 3 **DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Autorité principale unique

3. (1) Un seul des organismes de surveillance ayant compétence à l'égard d'un régime de retraite est considéré comme l'autorité principale du régime.

Pluralité des participants actifs

(2) Sous réserve des articles 5 et 26, l'autorité principale d'un régime de retraite est l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime aux termes du paragraphe (3). Afin de déterminer l'autorité législative en question, sont considérées seulement les autorités dont la loi sur les régimes de retraite, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, exige l'enregistrement du régime auprès de l'organisme de surveillance qui en relève.

Critères de détermination

(3) L'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs à un régime de retraite est déterminée sur la base des données suivantes telles qu'indiquées dans la plus récente déclaration périodique de renseignements transmise à un organisme de surveillance relativement à la fin de l'exercice financier du régime :

a) en ce qui concerne une autorité législative provinciale, le nombre des participants actifs au régime qui ont un emploi dans la province et qui, abstraction faite de la présente entente et de toute autre entente sur la surveillance des régimes de retraite, sont assujettis à la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité;

b) en ce qui concerne l'autorité législative fédérale, le nombre des participants actifs au régime dont l'emploi est un emploi inclus au sens de la loi sur les régimes de retraite émanant de cette autorité, pour autant que le régime soit assujetti à cette loi.

Règle de pondérance

(4) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par l'application des paragraphes (2) et (3) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs, l'autorité principale du régime

sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Mandat

(5) L'organisme de surveillance qui a acquis qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite conformément à la présente entente remplit cette fonction jusqu'à ce qu'il perde qualité pour agir en application de l'entente.

Autorité secondaire

(6) Dès qu'un organisme de surveillance a qualité pour agir à titre d'autorité principale d'un régime de retraite, tout autre organisme de surveillance assujetti à la présente entente et ayant compétence à l'égard de ce régime devient une autorité secondaire du régime.

Nouveau régime de retraite

(7) Un organisme de surveillance qui reçoit une demande d'enregistrement d'un régime de retraite doit déterminer s'il est l'autorité principale du régime au sens de la présente entente. Dans la négative, il doit en outre, dans les meilleurs délais, indiquer à l'administrateur du régime l'organisme de surveillance auprès duquel le régime doit être enregistré et aviser cet organisme de l'existence du régime.

ARTICLE 4 **MISSION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE**

Interprétation

4. (1) Pour l'application du présent article :

a) une décision comprend une ordonnance, une instruction ou une autorisation et, si un recours est prévu à l'encontre de celui-ci, un avis d'intention de rendre une telle décision;

b) le recours comprend le droit de demander une audience, la révision, la reconsidération et l'appel.

Fonctions

(2) L'autorité principale d'un régime de retraite :

a) surveille et contrôle le régime conformément à la présente entente et au nom de chacune des autorités secondaires du régime dans la mesure prévue par cette entente;

b) sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 9, exerce à l'égard du régime, dans la mesure requise par la présente entente, les fonctions et les pouvoirs attribués à une autorité secondaire par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité secondaire;

c) met en application toute norme établie par la présente entente et non prévue par une loi sur les régimes de retraite;

d) règle toute question relative à l'application de la présente entente à l'égard du régime, en respectant cette entente et en suivant les règles de procédure prévues par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Exceptions

(3) Malgré le sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) :

a) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit, en ce qui concerne le régime, exercer elle-même une fonction ou un pouvoir déterminés prévus par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut exercer cette fonction ou ce pouvoir à l'égard du régime;

b) si l'autorité principale d'un régime de retraite et une autorité secondaire du régime conviennent que cette autorité secondaire doit rendre elle-même une décision particulière relative à l'application de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève, seule l'autorité secondaire peut rendre cette décision à l'égard du régime;

c) dans le cas où une loi sur les régimes de retraite attribue à un organisme de surveillance le pouvoir d'imposer, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite, seul cet organisme peut rendre une décision relative à l'exercice de ce pouvoir relativement à la partie du passif d'un régime de retraite qui est visée par cette loi et à l'actif qui se rapporte à cette partie du passif.

Décision et recours

(4) Est assujettie aux règles suivantes toute décision de l'autorité principale d'un régime de retraite rendue en application des dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui sont visées au sous-paragraphe *b* du paragraphe (1) de l'article 6 :

a) la décision est rendue selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale;

b) la décision est réputée avoir été rendue par l'autorité secondaire selon la procédure pertinente prévue par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité;

c) la décision indique :

i. toute disposition de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire en vertu de laquelle cette décision est prise;

ii. le recours que cette loi prévoit à l'encontre de cette décision et l'organisme devant lequel ce recours peut être formé;

iii. le délai de recours prévu par cette loi;

iv. dans le cas où cette loi ne prévoit aucun recours contre la décision, tout recours prévu par une autre loi émanant de la même autorité législative qui peut être exercé contre cette décision, l'organisme devant lequel un tel recours peut être formé et le délai de recours;

d) les voies de recours contre la décision sont déterminées selon la loi sur les régimes de retraite ou une autre loi pertinente émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité secondaire, comme si la décision avait été rendue suivant la procédure prévue par la loi en cause.

Maintien des fonctions de l'autorité principale

(5) L'exercice d'un recours contre une décision visée par le présent article n'empêche ni ne dispense l'autorité principale d'un régime de retraite de continuer à remplir à l'égard de ce régime les fonctions prévues au paragraphe (2).

Mise en œuvre des décisions

(6) L'autorité principale applique une décision visée par le présent article ou celle issue d'un recours formé contre cette décision une fois que la décision n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours.

Communication avec l'autorité principale

(7) Tout intéressé a le droit de communiquer avec l'autorité principale d'un régime de retraite de la même façon qu'il pourrait le faire avec un organisme de surveillance selon la loi qui, abstraction faite de la présente entente, s'applique à lui.

Représentant

(8) Dans le cas où une personne ayant des droits au titre d'un régime de retraite a désigné une autre personne ou une association représentant des personnes ayant des droits au titre du régime pour agir en son nom auprès de l'autorité principale du régime, celle-ci, dans la mesure où la loi le permet, communique avec cette autre personne ou cette association et lui fournit sur demande les renseignements et les documents auxquels a accès la personne représentée.

ARTICLE 5 PERTE DE LA QUALITÉ D'AUTORITÉ PRINCIPALE

Cas

5. (1) L'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité dans le cas où, selon la plus récente déclaration périodique de renseignements qu'elle ait reçue relativement à la fin d'un exercice financier du régime, le nombre des participants actifs au régime sur lesquels a compétence, au sens du paragraphe (3) de l'article 3, l'autorité législative dont elle relève est, à la fin de cet exercice :

a) inférieur, pour le troisième exercice financier consécutif, au nombre des participants actifs sur lesquels a compétence une autre autorité législative;

b) inférieur à 75 % du nombre des participants actifs sur lesquels a compétence l'autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime;

c) égal à zéro, alors que le régime compte au moins un participant actif.

Date de la perte de qualité

(2) L'autorité principale du régime de retraite perd qualité :

a) dans le cas prévu au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe (1), cinq jours avant la fin du premier exercice financier du régime qui commence après la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus au sous-paragraphe pertinent;

b) dans le cas prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe (1), cinq jours avant la fin de l'exercice financier du régime en cours à la date où l'autorité principale a reçu les renseignements prévus à ce sous-paragraphe ou à l'expiration d'une période de six mois à compter de cette dernière date, selon l'échéance la plus tardive.

Nouvelle autorité principale

(3) Lorsque l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité, l'organisme de surveillance qui, selon les renseignements visés au paragraphe (1), relève de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime devient, s'il est soumis à la présente entente, la nouvelle autorité principale du régime.

Règle de prépondérance

(4) Dans le cas où la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du paragraphe (3) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Règles transitoires

(5) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite perd qualité en application du présent article :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant elle le jour qui précède celui où elle perd qualité est continuée devant elle;

b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par cette autorité et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où cette autorité perd qualité est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'autorité principale visée au sous-paragraphe *a* ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-

paragraphe *b* a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui où l'autorité principale a perdu qualité :

i. le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

ii. le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour où l'autorité principale visée au sous-paragraphe *a* a perdu qualité, mais seulement si l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cette autorité principale, portent sur une matière visée à l'annexe B :

i. l'autorité principale peut, même après avoir perdu qualité, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

ii. dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en cause, l'infraction peut être poursuivie par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale et l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphes *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui où l'autorité principale du régime perd qualité.

Obligations de l'autorité principale sortante

(6) L'organisme de surveillance qui, en qualité d'autorité principale d'un régime de retraite, reçoit de l'administrateur du régime les renseignements prévus au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c* du paragraphe (1), doit :

a) aussitôt que possible après réception des renseignements, aviser l'administrateur ainsi que chacune des autorités secondaires du régime de la date où il perdra la qualité d'autorité principale du régime selon le paragraphe (2) et, le cas échéant, de l'identité de l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime;

b) aussitôt que possible après l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale du régime, fournir à celle-ci les dossiers, les documents et les autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

(7) L'organisme de surveillance qui en remplace un autre à titre d'autorité principale d'un régime de retraite doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(8) L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification des renseignements prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe (6) ou au paragraphe (7) doit :

a) s'agissant des renseignements prévus au sous-paragraphe *a* du paragraphe (6), les transmettre, dans les 90 jours de cette notification, à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime;

b) s'agissant des renseignements prévus au paragraphe (7), les transmettre à chaque employeur partie au régime ainsi qu'à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à telle personne le prochain relevé annuel de ses droits.

PARTIE III

LOI APPLICABLE

ARTICLE 6

LOI APPLICABLE

Loi sur les régimes de retraite applicable au régime

6. (1) Pendant qu'un organisme de surveillance est l'autorité principale d'un régime de retraite :

a) en ce qui concerne les matières énumérées à l'annexe B, les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance s'appliquent au régime au lieu des dispositions pertinentes de toute loi sur les régimes de retraite émanant d'une autorité législative dont relève une autorité secondaire du régime qui s'appliqueraient si ce n'était de la présente entente;

b) en ce qui concerne les matières qui ne sont pas énumérées à l'annexe B, les dispositions de chaque loi sur les régimes de retraite qui s'appliquent au régime selon leurs propres termes le régissent sous réserve de la présente entente.

Dérogations concernant le financement

(2) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe (1) :

a) dans le cas où, abstraction faite de la présente entente, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige le financement d'une prestation relativement au régime :

i. sous réserve de *ii.*, le financement de cette prestation est exigé en ce qui concerne les personnes assujetties à cette loi qui ont droit à cette prestation au titre du régime, même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime n'exige pas pareil financement;

ii. ce financement doit être réalisé d'une manière compatible avec les exigences, et dans la mesure déterminée par celles-ci, de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui sont applicables au financement d'autres prestations prévues par le régime et dont le financement est exigé relativement au régime en vertu de cette loi;

b) dans le cas où, en vue de l'application du présent sous-paragraphe, la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève une autorité secondaire d'un régime de retraite exige l'établissement et le financement, relativement au régime, d'un passif additionnel au profit des personnes assujetties à cette loi :

i. sous réserve de *ii.*, tel passif doit être établi et financé même si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime ne l'exige pas;

ii. le financement de ce passif doit être réalisé d'une manière compatible avec les exigences, et dans la mesure déterminée par celles-ci, de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui sont applicables au financement de prestations prévues par le régime et dont le financement est exigé relativement au régime en vertu de cette loi;

c) sous réserve du paragraphe (4), dans le cas où un organisme de surveillance entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite alors que le finance-

ment d'une prestation prévue par le régime est en cours sur la base d'un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime transmis à un organisme de surveillance, la loi sur les régimes de retraite qui régissait le financement de la prestation le jour précédant l'entrée en fonction de l'autorité principale continue de s'y appliquer jusqu'à la date où un nouveau rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime doit être transmis à l'autorité principale en conformité avec la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont elle relève.

Interprétation

(3) Dans le paragraphe (4), l'expression « instrument financier » désigne un fonds ou un instrument financier prévu par une loi sur les régimes de retraite qui en permet l'utilisation aux fins d'assurer, de compléter ou de consolider le financement des engagements d'un régime de retraite en remplacement de cotisations qui, en l'absence d'un tel fonds ou instrument financier, devraient être versées pour satisfaire aux exigences de cette loi en matière de financement des régimes de retraite. (« *alternating funding arrangement* »)

Mode de financement de substitution

(4) Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe (1), si la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance qui entre en fonction à titre d'autorité principale d'un régime de retraite n'autorise pas l'utilisation d'un instrument financier alors que cette utilisation était permise par la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relevait l'organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant cette entrée en fonction, les règles suivantes s'appliquent :

a) dans le cas où, au moins 35 jours avant l'entrée en fonction de cette autorité principale, l'administrateur du régime informe tant cette autorité que l'organisme de surveillance auprès duquel le régime est alors enregistré de son intention de déposer auprès de l'autorité principale un rapport relatif à une évaluation actuarielle du régime à la date de la fin du premier exercice financier du régime qui se termine après cette entrée en fonction :

i. l'instrument financier peut être maintenu jusqu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date où ledit rapport doit être transmis à l'autorité principale;

ii. au plus tard à l'expiration de ce délai, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l'instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;

iii. si cette somme n'est pas versée à la caisse de retraite dans le délai de 30 jours prévu au sous-paragraphe *i*, un employeur partie au régime doit, sans autre délai, verser à cette caisse une somme égale à la valeur de l'instrument financier;

b) dans les autres cas :

i. au moins 30 jours avant l'entrée en fonction de l'autorité principale, un employeur partie au régime doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la valeur de l'instrument financier et de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable;

ii. jusqu'à ce que le nouveau rapport d'évaluation actuarielle visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe (2) soit transmis à l'autorité principale du régime et au plus tard à la date où, selon le plus récent rapport d'évaluation actuarielle transmis à l'organisme de surveillance auprès duquel le régime était enregistré avant l'entrée en fonction de l'autorité principale, un employeur partie au régime aurait eu à fournir un instrument financier aux termes de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève cet organisme de surveillance, un employeur doit verser à la caisse de retraite du régime une somme égale à la moindre de la somme requise pour que le régime soit entièrement solvable et de la valeur de tout instrument financier qu'un employeur aurait eu à fournir relativement au régime.

ARTICLE 7 DÉTERMINATION DES DROITS

Présomption

7. Aux fins de la détermination des droits qu'une personne a accumulés au titre d'un régime de retraite, il est présumé que cette personne a accumulé ses droits :

a) dans le cas où elle continue d'en accumuler à la date de la détermination, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle est assujettie à cette date;

b) dans le cas contraire, sous la loi sur les régimes de retraite à laquelle elle était assujettie à la date où elle a cessé d'accumuler des droits.

ARTICLE 8 PLACEMENTS D'UN RÉGIME DE RETRAITE

Placement régularisé

8. Malgré toute autre disposition de la présente entente, tout placement faisant partie de l'actif d'un régime de retraite à la date où un organisme de surveillance devient

l'autorité principale du régime et qui, bien qu'il soit conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y appliquait le jour qui précède cette date, n'est pas conforme à celle qui régit les placements du régime à compter de cette même date doit être régularisé dans les cinq ans qui suivent la date en question.

ARTICLE 9 FONDS DE GARANTIE DE PRESTATIONS DE RETRAITE

Incidence de l'entente

9. Sous réserve des articles 10 à 17, la présente entente ne modifie en rien les règles qui gouvernent l'application et l'administration du Fonds de garantie des prestations de retraite établi en vertu de la loi sur les régimes de retraite de l'Ontario ou d'un fonds de même nature établi par une autre loi sur les régimes de retraite.

PARTIE IV RÉPARTITION DE L'ACTIF D'UN RÉGIME DE RETRAITE

ARTICLE 10 CAS D'APPLICATION

Situations visées

10. L'actif d'un régime de retraite est partagé selon les dispositions de la présente partie dans les situations suivantes :

a) le régime est modifié de telle sorte qu'il cesse de prévoir le versement de prestations ou d'autres sommes et ce versement est dès lors prévu aux termes d'un autre régime de retraite, une partie de l'actif du premier régime étant transférée à l'autre par suite et en considération de ce transfert de responsabilité;

b) un organisme de surveillance impose, par ordonnance ou autrement, la scission de l'actif et du passif du régime, comme prévu au sous-paragraphe *c* du paragraphe (3) de l'article 4;

c) plus d'un employeur est partie au régime et l'un d'eux se retire, pourvu que la loi sur les régimes de retraite applicable au régime édicte que les droits accumulés au titre du régime sont alors répartis en deux groupes, dont l'un est composé des droits des personnes visées par le retrait, et que celles-ci peuvent alors demander l'acquisition de leurs droits;

d) le régime est partiellement terminé;

e) le régime est totalement terminé;

f) une partie de l'actif du régime qui se rapporte aux engagements du régime soumis à une loi sur les régimes de retraite doit être versée à un employeur partie au régime en application de cette loi dans une situation non prévue aux clauses *a* à *e* ci-dessus.

ARTICLE 11 **RÉPARTITION DE L'ACTIF**

Division en lots

11. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite est établi à la date de la répartition et divisé en lots. Chaque lot est déterminé conformément au présent article en fonction de la valeur des droits accumulés au titre du régime qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite et de la valeur du passif additionnel établi aux termes du sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 6 qui est régi par cette même loi.

Méthode de calcul régulière

(2) Sous réserve de l'article 12, la valeur d'un lot visé au paragraphe (1) est égale au total des valeurs visées à l'article 13 relativement aux sommes et engagements prévus à cet article qui sont régis par une même loi sur les régimes de retraite, ces valeurs étant établies à la date de la répartition en tenant compte des articles 14 à 16.

Méthode de remplacement

(3) L'autorité principale d'un régime de retraite peut, dans les cas et selon les conditions suivantes, permettre que la valeur des lots visés au paragraphe (1) soit établie selon des règles autres que celles prévues au paragraphe (2) ou à l'article 12 :

a) dans le cas où la répartition s'effectue dans une situation visée à l'article 10 autre que la terminaison totale du régime, pourvu qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que :

- i. le passif du régime auquel se rapporte l'actif à répartir entre les lots n'excède pas cet actif, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation;
- ii. les résultats de la répartition n'accuseront pas un écart important avec ceux d'une répartition effectuée selon les règles prévues au paragraphe (2);

b) dans le cas où la répartition s'effectue dans la situation visée en *d* de l'article 10, pourvu qu'aucune des lois sur les régimes de retraite applicables à l'actif à

répartir entre les lots n'exige que l'excédent de l'actif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle sur le passif associé à cette même portion soit distribué à l'occasion de la terminaison partielle et qu'un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que, le jour qui précède celui de la terminaison partielle, le passif associé à la portion du régime qui est visée par la terminaison partielle n'excède pas l'actif associé à cette même portion, tant selon l'approche de solvabilité que selon l'approche de capitalisation.

ARTICLE 12 **RÉGIME DE RETRAITE AUQUEL PLUSIEURS EMPLOYEURS SONT PARTIES**

Régimes visés

12. (1) Est visé par le présent article tout régime de retraite auquel plusieurs employeurs sont parties, pourvu que, conformément à la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime, les conditions suivantes soient remplies en ce qui concerne au moins un employeur partie au régime :

a) les éléments suivants sont déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur, comme si un régime de retraite autonome était constitué à son égard au sein du régime concerné :

- i. l'actif et le passif du régime;
- ii. les cotisations payables au titre du régime;
- iii. les prestations et autres sommes dues au titre du régime;
- iv. les dépenses relatives au régime;

b) le passif du régime qui se rapporte à l'employeur visé est déterminé sur la seule base des prestations et autres avantages dus à une personne au titre de son travail auprès de cet employeur;

c) les cotisations que l'employeur visé est, selon la loi sur les régimes de retraite applicable, tenu de verser relativement aux droits qu'accumulent les participants actifs au régime sont établies en tenant compte uniquement des participants actifs au service de cet employeur.

Répartition par employeur

(2) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, la part d'actif déterminée et comptabilisée distinctement pour un employeur à la date

de la répartition est réservée aux engagements du régime liés à cet employeur pourvu que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit remplie à l'égard des éléments énumérés dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe (1) :

a) ils ont été déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à compter de son adhésion au régime;

b) ils ont commencé à être déterminés et comptabilisés distinctement pour cet employeur à une date postérieure à celle de son adhésion au régime, mais leur détermination et leur comptabilisation distinctes à son égard ont été faites, au départ, d'une manière compatible avec la division de l'actif d'un régime de retraite effectuée en vertu de la présente partie dans un cas non visé en *c*, *d* ou *e* de l'article 10.

Division de l'actif réservé

(3) La part d'actif réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime de retraite liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, comme si elle représentait l'actif d'un régime de retraite auquel seul l'employeur visé est partie.

Division du solde de l'actif

(4) Aux fins de la répartition de l'actif d'un régime de retraite visé par le présent article, toute partie de l'actif du régime qui n'est pas réservée en vertu du paragraphe (2) aux engagements du régime liés à un employeur est divisée en lots de la manière prévue à l'article 11 et affectée de la manière prévue à l'article 17, sans que soit considéré le passif visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe (1) auquel se rapporte la part d'actif réservée aux engagements liés à un employeur en vertu du paragraphe (2).

ARTICLE 13

ORDRE DE COLLOCATION

Répartition de l'actif

13. (1) Aux fins de la constitution des lots conformément aux règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif qui se rapporte à ces lots est partagé entre eux selon l'ordre défini au présent article.

Cotisations et sommes transférées

(2) Est alloué en premier lieu un actif égal au total des cotisations et autres sommes suivantes inscrites en tant que telles, à la date de la répartition, au compte des personnes ayant des droits au titre du régime :

a) les cotisations versées à la caisse de retraite et les sommes que ces personnes y ont transférées, à l'exclusion des cotisations et des sommes utilisées pour le financement de prestations qui ne sont pas déterminées seulement en fonction des montants portés au compte de ces personnes;

b) les intérêts accumulés sur les cotisations et les sommes visées par le sous-paragraphe *a*.

Droits de base

(3) Est alloué en deuxième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants, pour autant que la loi sur les régimes de retraite qui les régirait si ce n'était de la présente entente exige leur financement sur base de solvabilité :

a) les prestations, viagères ou non, versées de façon régulière à la date de la répartition, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

i. l'augmentation périodique du montant de ces prestations en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

ii. les prestations après décès qui en sont dérivées;

b) les prestations viagères de toute personne qui, bien qu'elle n'en reçoive pas paiement à la date de la répartition, a droit au paiement immédiat ou différé de ces prestations à cette date, la valeur de ces prestations étant déterminée en tenant compte des éléments suivants :

i. l'âge minimal auquel toute telle personne peut avoir droit, aux termes du régime, au paiement de prestations viagères ne faisant l'objet d'aucune réduction, abstraction faite de toute autre exigence ou condition prévues au régime ou à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

ii. l'augmentation périodique du montant des prestations viagères, après le début de leur service, en fonction d'une formule, d'un indice ou d'un taux prévus au régime;

iii. les prestations payables au décès de celui qui a droit à ces prestations viagères, que le décès survienne avant ou après que celui-ci ait commencé à recevoir une prestation viagère, établies en fonction de l'âge visé au sous-paragraphe *i*;

c) pour toute personne qui a dû verser des cotisations à titre de participant au régime, l'excédent de ces cotisations accumulées avec intérêts sur un montant équivalant à 50 % de la valeur des prestations de cette personne, le tout étant établi selon les règles suivantes :

i. les cotisations, intérêts et valeur en question sont déterminés à la date de la répartition conformément aux dispositions du régime ou à celles de la loi sur les régimes de retraite applicable aux prestations, selon les dispositions qui génèrent l'excédent le plus élevé;

ii. l'excédent visé exclut tout excédent similaire déterminé pour la même personne à une date antérieure à celle de la répartition, que ce dernier excédent ait ou non été versé à l'intéressé;

d) le solde impayé de la valeur des prestations dues au titre du régime à toute personne qui, avant la date de la répartition, avait demandé l'acquittement de ses droits, augmenté des intérêts.

Autres droits dont le financement est obligatoire

(4) Est alloué en troisième lieu un actif égal au total des valeurs des engagements suivants :

a) les prestations, autres que celles visées au paragraphe (3), qui seraient régies si ce n'était de la présente entente par une loi sur les régimes de retraite qui en exige le financement sur base de solvabilité et qui ont été accumulées au titre du régime par une personne qui, bien qu'elle ait droit à leur paiement immédiat ou différé, ne les reçoit pas à la date de la répartition;

b) sous réserve du paragraphe (5), le passif additionnel visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe (2) de l'article 6.

Actif associé au passif additionnel

(5) Dans le cas où, abstraction faite du présent paragraphe, l'actif alloué à un lot en application des paragraphes (2), (3) et (4) excède la valeur totale des prestations et autres sommes accumulées au titre du régime qui se rapportent à ce lot, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant de cet excédent est soustrait de la valeur déterminée en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (4);

b) l'actif qui n'est pas alloué à un lot en raison de la soustraction prévue au sous-paragraphe *a* du présent paragraphe peut être alloué à d'autres lots conformément au paragraphe (4).

Répartition du solde de l'actif

(6) Sauf dans les cas visés en *c*, *d* et *e* de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

a) le solde de l'actif est attribué au lot dont le degré de capitalisation est le plus faible jusqu'à concurrence de la somme requise pour que le degré de capitalisation de ce lot soit haussé au niveau de celui qui lui est immédiatement supérieur;

b) l'attribution prévue au sous-paragraphe *a* se répète jusqu'à ce que tous les lots présentent le même degré de capitalisation ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;

c) si, une fois complétée l'attribution de l'actif prévue aux sous-paragraphes *a* et *b*, le degré de capitalisation de chacun des lots est inférieur à 100 %, le solde de l'actif est réparti entre les lots, tout en maintenant la parité de leur degré de capitalisation, jusqu'à ce que ce degré atteigne 100 % ou jusqu'à épuisement de l'actif, selon la première éventualité;

d) aux fins des sous-paragraphes *a*, *b* et *c*, le degré de capitalisation d'un lot est établi en fonction, d'une part, de la portion de l'actif du régime qui est attribuée à ce lot en application du présent article et, d'autre part, de la portion du passif du régime établi sur base de capitalisation à laquelle s'applique la loi sur les régimes de retraite applicable à l'égard de ce lot, compte non tenu de l'actif et du passif qui se rapportent aux cotisations et sommes visées par le paragraphe (2);

e) le solde de l'actif après application des sous-paragraphes *a*, *b* et *c* est réparti entre les lots au pro rata de leur passif de capitalisation respectif.

Autres cas de répartition

(7) Dans les cas visés en *c*, *d* et *e* de l'article 10, les règles suivantes s'appliquent une fois complétées les allocations prévues par les paragraphes (2) à (4) :

a) est alloué à chaque lot un actif égal à la valeur des prestations, autres que celles visées au paragraphe (2), (3) ou (4), accumulées par les personnes qui y ont droit au titre du régime à la date de la répartition;

b) le solde de l'actif après l'allocation prévue par le sous-paragraphe *a* est réparti entre les lots au prorata de la valeur déterminée pour chacun d'eux en application des paragraphes (2) et (3) et du sous-paragraphe *a* du paragraphe (4).

ARTICLE 14 **RÈGLES D'APPLICATION**

Mode de financement de substitution

14. (1) Aux fins de la présente partie, l'actif d'un régime de retraite inclut tout instrument financier au sens du paragraphe (3) de l'article 6 associé au régime à la date de la répartition de l'actif.

Évaluation de l'actif et des prestations

(2) Aux fins des articles 11 à 13, sauf en ce qui concerne le paragraphe (6) de l'article 13, l'actif d'un régime de retraite de même que la valeur des prestations et autres sommes payables au titre du régime sont déterminés comme si le régime se terminait à la date de la répartition.

Suspension des règles de financement

(3) Aux fins du paragraphe (3) et du sous-paragraphe a du paragraphe (4) de l'article 13, une prestation ou un engagement sont considérés comme étant régis par une loi sur les régimes de retraite qui en exige le financement sur base de solvabilité même si l'application des dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite qui, abstraction faite de la présente entente, s'appliqueraient à cette prestation ou à cet engagement, prescrivent un tel financement fait l'objet d'une suspension temporaire à la date de la répartition de l'actif.

ARTICLE 15 **RÉDUCTION DES VALEURS**

Méthode de réduction

15. (1) Sous réserve du paragraphe (2) du présent article, dans le cas où une valeur prévue au paragraphe (3) ou (4) de l'article 13 se rapporte à un droit résultant de l'application d'une disposition du régime de retraite ou d'une loi sur les régimes de retraite ayant pris effet dans les cinq ans qui précèdent la date de la répartition, selon le cas, cette valeur est, pour l'application du paragraphe pertinent, réduite comme ceci :

a) de 100 %, si la période comprise entre la date de prise d'effet de la disposition et la date de la répartition est de moins d'un an;

b) de 80 %, si cette période est d'un an ou plus mais de moins de deux ans;

c) de 60 %, si cette période est de deux ans ou plus mais de moins de trois ans;

d) de 40 %, si cette période est de trois ans ou plus mais de moins de quatre ans;

e) de 20 %, si cette période est de quatre ans ou plus mais de moins de cinq ans.

Exception

(2) L'autorité principale d'un régime de retraite peut permettre que l'actif du régime soit réparti entre les lots constitués conformément aux règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11 sans qu'il soit tenu compte des dispositions du paragraphe (1) du présent article, si un actuaire membre de l'Institut canadien des actuaires ayant le titre de « fellow » atteste que, selon l'approche de solvabilité, les engagements du régime auxquels se rapporte l'actif à répartir n'excèdent pas cet actif.

ARTICLE 16 **INSUFFISANCE DE L'ACTIF**

Répartition au prorata

16. Si, lors de la constitution des lots selon les règles prévues au paragraphe (2) de l'article 11, l'actif à répartir relativement aux prestations et aux autres sommes classées à un même rang dans l'ordre établi par l'article 13 est inférieur à la valeur totale de ces prestations et de ces sommes, il est réparti entre les lots au prorata de la valeur des prestations et des autres sommes comprises dans chacun d'eux qui sont classées à ce rang.

ARTICLE 17 **AFFECTATION DE L'ACTIF**

Scission de l'actif et du passif d'un régime de retraite

17. (1) Sauf dans les cas visés en *c*, *d* et *e* de l'article 10, l'affectation de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 est assujettie aux règles prévues à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte.

Terminaison

(2) Dans les cas visés en *c*, *d* et *e* de l'article 10, l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 doit être affecté, conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, à l'acquittement des prestations et sommes payables par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas. Le reliquat, s'il en est, de l'actif compris dans ce lot doit également être versé, dans la mesure prévue par cette même loi.

Aucune portion de l'actif attribué à un lot ne peut être affectée à l'acquittement de prestations ou d'autres sommes auxquelles un autre lot se rapporte par suite de la terminaison du régime ou du retrait de l'employeur.

Certains cas de terminaison

(3) Dans les cas visés en *c* et *d* de l'article 10, toute partie de l'actif attribué à un lot constitué selon les articles 11 à 16 qui n'a pas été affectée à l'acquittement des prestations et autres sommes payables par suite de la terminaison partielle du régime ou du retrait de l'employeur, selon le cas, ou au paiement du reliquat de l'actif compris dans ce lot conformément à la loi sur les régimes de retraite qui régit les prestations et autres sommes auxquelles ce lot se rapporte, demeure dans la caisse de retraite du régime et s'y fond avec tout autre actif inclus dans la caisse.

PARTIE V RELATIONS ENTRE LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

ARTICLE 18 COOPÉRATION

Engagements réciproques

18. Les organismes de surveillance sujets à la présente entente :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite et peuvent, sur demande, fournir tout autre renseignement qu'il est raisonnable de fournir dans les circonstances;

b) se prêtent assistance, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances, dans toute affaire relative à l'application d'une loi sur les régimes de retraite ou de l'entente, plus particulièrement en ce qui concerne l'application du paragraphe (7) de l'article 4, et peuvent agir comme représentants l'un de l'autre;

c) transmettent à celui d'entre eux qui en fait la demande tout renseignement concernant les mesures prises pour l'application de l'entente et les modifications apportées à une loi sur les régimes de retraite, pour autant que ces modifications aient une incidence sur l'application de l'entente;

d) s'informent mutuellement des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou l'application de l'entente ou d'une loi sur les régimes de retraite;

e) participent à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui les oppose relativement à l'interprétation de l'entente.

PARTIE VI ÉTABLISSEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

19. La présente entente entrera en vigueur :

a) le 1^{er} juillet 2011, en ce qui concerne chaque gouvernement au nom de qui cette entente est signée au plus tard à cette date;

b) à la date unanimement acceptée par l'ensemble des gouvernements parties à l'entente, en ce qui concerne un gouvernement au nom de qui l'entente est signée après la date prévue en *a*).

ARTICLE 20 PARTIES ADDITIONNELLES

Consentement unanime

20. (1) Un gouvernement peut devenir partie à la présente entente avec le consentement de chacun de ceux qui y sont parties.

Effets

(2) Le gouvernement partie à la présente entente et l'organisme de surveillance qui en relève peuvent se prévaloir de cette entente et doivent s'y conformer à compter de la date visée en *a* ou *b* de l'article 19, selon le cas.

ARTICLE 21 DÉNONCIATION

Avis écrit

21. (1) Un gouvernement partie à la présente entente peut la dénoncer par avis écrit notifié à chacun des autres gouvernements qui y sont parties. L'avis doit être signé par une personne habilitée à signer la présente entente par les lois de l'autorité législative dont relève le gouvernement dénonçant.

Délai

(2) La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois ans à compter du jour qui suit celui de la transmission de l'avis. Elle n'a d'effet qu'à l'égard du gouvernement dénonçant, l'entente continuant de s'appliquer aux autres.

Autorité secondaire

(3) Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant du gouvernement dénonçant agit à titre d'autorité secondaire à l'égard d'un régime de retraite, l'autorité principale du régime fournit sur demande à cet organisme une copie des dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont elle dispose relativement au régime.

Autorité principale

(4) Dans le cas où, à l'expiration de la période de trois ans prévue au paragraphe (2), l'organisme de surveillance relevant du gouvernement dénonçant agit à titre d'autorité principale à l'égard d'un régime de retraite, cet organisme doit :

a) déterminer, le cas échéant, l'organisme de surveillance qui deviendra la nouvelle autorité principale du régime à la date de la prise d'effet de la dénonciation;

b) fournir à la nouvelle autorité principale du régime visée au sous-paragraphe *a*, aussitôt que possible après son entrée en fonction, les dossiers, documents et autres renseignements pertinents dont il dispose relativement au régime.

Obligations de la nouvelle autorité principale

(5) L'organisme de surveillance qui devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date à laquelle il est entré en fonction à titre d'autorité principale.

Obligations de l'administrateur

(6) L'administrateur d'un régime de retraite à qui la nouvelle autorité principale notifie l'information prévue au paragraphe (5) doit la transmettre :

a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours de cette notification;

b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

(7) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient la nouvelle autorité principale d'un régime de retraite dans le cas prévu au paragraphe (4) :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant une autorité principale antérieure le jour qui précède celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant cette autorité principale antérieure;

b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par une autorité principale antérieure et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle une autorité principale antérieure ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale :

i. le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

ii. le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphes *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure, portent sur une matière visée à l'annexe B :

i. l'autorité principale antérieure peut, même après avoir perdu la qualité d'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cette autorité;

ii. dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en question, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi par les autorités qui ont compétence en vertu

des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale antérieure et l'affaire demeure du ressort de cette dernière;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphes *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique selon la présente entente le jour précédant celui de l'entrée en fonction de la nouvelle autorité principale.

ARTICLE 22 MODIFICATION

Consentement unanime

22. La présente entente peut être modifiée avec le consentement écrit de chacun des gouvernements qui y sont parties.

ARTICLE 23 EXEMPLAIRES MULTIPLES

Signature d'exemplaires différents

23. La présente entente et toute modification de celle-ci peuvent être faites en plusieurs exemplaires.

ARTICLE 24 LANGUES DE L'ENTENTE

TEXTES FAISANT FOI

24. La présente entente et toute modification de celle-ci sont faites en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

PARTIE VII MISE EN ŒUVRE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 25 REMPACEMENT

Ententes antérieures

25. En ce qui concerne les régimes de retraite qui y sont assujettis, la présente entente remplace, à compter de la date visée en *a* ou *b* de l'article 19, selon le cas, la convention intitulée « Accord multilatéral de réciprocité » et toute convention similaire relative à l'application des lois sur les régimes de retraite conclue entre les gouvernements parties à la présente entente ou entre des ministères ou organismes de ces gouvernements.

ARTICLE 26 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Mesure préalable

26. (1) Dans le cas où, à une date fixée pour l'entrée en vigueur de la présente entente aux termes de l'article 19, un régime de retraite visé par l'entente est enregistré auprès d'un organisme de surveillance qui n'est pas déjà l'autorité principale du régime au sens de cette entente ou l'autorité majoritaire du régime au sens d'une convention visée à l'article 25, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le régime est enregistré auprès d'un seul organisme de surveillance et que ce dernier est sujet à la présente entente, l'organisme en question devient dès lors l'autorité principale du régime;

b) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance qui sont tous sujets à la présente entente, l'organisme de surveillance relevant de l'autorité législative ayant compétence sur le plus grand nombre de participants actifs au régime au sens du paragraphe (3) de l'article 3 devient dès lors l'autorité principale du régime;

c) si le régime est enregistré auprès de plusieurs organismes de surveillance dont certains ne sont pas sujets à la présente entente, celle-ci ne s'applique au régime qu'à compter de la date où chaque organisme de surveillance auprès duquel il est enregistré est sujet à l'entente, et c'est à cette date que l'autorité principale du régime est déterminée en application du sous-paragraphe *b*.

Règle de prépondérance

(2) Dans le cas où l'autorité principale d'un régime de retraite ne peut être déterminée par application du sous-paragraphe *b* du paragraphe (1) parce qu'au moins deux autorités législatives ont compétence sur un nombre positif égal de participants actifs au régime, l'autorité principale du régime sera l'organisme de surveillance qui relève de l'une de ces autorités législatives et dont le bureau principal est situé le plus près de celui de l'administrateur du régime. Pour l'application du présent paragraphe :

a) le bureau principal d'un organisme de surveillance est celui où l'organisme exerce la plupart de ses fonctions de surveillance;

b) le bureau principal de l'administrateur d'un régime de retraite est celui où l'administrateur mentionné au régime exerce la plupart de ses activités d'administration.

Obligations de l'autorité principale

(3) L'organisme de surveillance qui devient l'autorité principale d'un régime de retraite en vertu du présent article doit, aussitôt que possible après son entrée en fonction à titre d'autorité principale, informer l'administrateur et chacune des autorités secondaires du régime de la date de son entrée en fonction.

Obligations de l'administrateur

(4) L'administrateur d'un régime de retraite qui reçoit de l'autorité principale du régime notification de son entrée en fonction doit transmettre l'information :

a) à chaque employeur partie au régime et à chaque association syndicale représentant une personne ayant des droits au titre du régime, dans les 90 jours suivant cette notification;

b) à chaque personne qui, ayant des droits au titre du régime, a le droit de recevoir un relevé annuel de tels droits, au plus tard à l'expiration du délai pour fournir à cette personne le prochain relevé annuel de ses droits.

Règles transitoires

(5) Malgré les articles 4 et 6, dans le cas où un organisme de surveillance devient l'autorité principale d'un régime de retraite en application du présent article :

a) toute affaire relative au régime et en cours devant un organisme de surveillance le jour qui précède celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme qui en est saisi;

b) toute affaire relative au régime qui se rapporte à une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision proposée ou prononcée par un organisme de surveillance et qui est en cours devant un organisme administratif ou un tribunal le jour précédant celui où l'autorité principale entre en fonction est continuée devant l'organisme ou le tribunal saisi;

c) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire dans laquelle l'organisme de surveillance visé au sous-paragraphe *a* ou l'organisme administratif ou le tribunal visé au sous-paragraphe *b* a proposé ou prononcé une ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision à l'égard de laquelle un droit de recours était prévu par la loi sur les régimes de retraite ou par une autre loi qui s'appliquait le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale :

i. le droit de recours est maintenu pour autant que le délai prévu pour l'exercer n'est pas expiré;

ii. le recours est formé devant l'organisme administratif ou le tribunal prévu par la loi qui y donne ouverture;

d) les règles suivantes s'appliquent à toute affaire relative au régime qui n'est pas visée aux sous-paragraphe *a* à *c* bien qu'elle ait pris naissance avant le jour de l'entrée en fonction de l'autorité principale du régime au sens de la présente entente, mais seulement dans la mesure où l'affaire concerne l'application de dispositions qui, parmi celles de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève un organisme de surveillance du régime, portent sur une matière visée à l'annexe B :

i. l'organisme de surveillance en question peut, même après l'entrée en fonction de l'autorité principale, procéder à un examen, une inspection ou une enquête relativement à cette affaire en vertu de la loi en question afin de déterminer si cette loi a été respectée et, en pareille occurrence, l'affaire demeure du ressort de cet organisme de surveillance;

ii. dans le cas où l'affaire se rapporte à une infraction à la loi en question, l'auteur de l'infraction peut être poursuivi par les autorités qui ont compétence en vertu des lois émanant de l'autorité législative dont relève l'organisme de surveillance en question et l'affaire demeure du ressort de celui-ci;

e) toute affaire visée aux sous-paragraphe *a* à *d* demeure assujettie à la loi sur les régimes de retraite ou à toute autre loi qui s'y applique le jour précédant celui de l'entrée en fonction de l'autorité principale aux termes de la présente entente.

ANNEXE A

LOIS SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Alberta

1. *Employment Pension Plans Act*, R.S.A. 2000, c. E-8.

Colombie-Britannique

2. *Pension Benefits Standards Act*, R.S.B.C. 1996, c. 352.

Manitoba

3. *Loi sur les prestations de pension*, L.R.M. 1987, c. P-32.

Nouveau-Brunswick

4. *Loi sur les prestations de pension*, L.N.-B. 1987, c. P-5.1.

Terre-Neuve et Labrador

5. *Pension Benefits Act, 1997*, S.N.L. 1996, c. P-4.01.

Nouvelle-Écosse

6. *Pension Benefits Act*, R.S.N.S. 1989, c. 340.

Ontario

7. *Loi sur les régimes de retraite*, L.R.O. 1990, c. P.8.

Québec

8. *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, L.R.Q., c. R-15.1.

Saskatchewan

9. *Pension Benefits Act, 1992*, S.S. 1992, c. P-6.001.

Canada

10. *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, L.R.C. 1985 (2^e suppl.), c. 32.

ANNEXE B

MATIÈRES FAISANT L'OBJET DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES INCORPORÉES

ARTICLE 1

LOI SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE ÉMANANT DE L'AUTORITÉ LÉGISLATIVE DONT RELÈVE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Dispositions législatives applicables

1. S'appliquent à un régime de retraite les dispositions de la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale du régime qui se rapportent aux matières visées aux dispositions 1 à 11 ci-dessous :

Enregistrement d'un régime de retraite

1. En ce qui a trait à l'enregistrement d'un régime de retraite :

a) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de s'assurer de la conformité du régime avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

b) l'obligation de demander l'enregistrement d'un régime de retraite auprès de l'organisme de surveillance compétent;

c) l'interdiction d'administrer un régime de retraite qui n'est pas enregistré auprès de l'organisme de surveillance compétent;

d) le processus d'enregistrement d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;

e) la question de savoir si l'enregistrement d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

f) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer un régime de retraite non conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique ou de radier l'enregistrement d'un tel régime.

Enregistrement d'une modification d'un régime de retraite

2. En ce qui a trait à l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite :

a) l'obligation de demander l'enregistrement de toute modification d'un régime de retraite ou d'un document connexe auprès de l'organisme de surveillance compétent;

b) le processus d'enregistrement des modifications d'un régime de retraite, y compris la transmission des formulaires et des documents requis, la forme et le contenu de ces documents ainsi que les délais pour les transmettre;

c) la question de savoir si l'enregistrement d'une modification d'un régime de retraite fait foi de sa conformité avec la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

d) le pouvoir de l'organisme de surveillance de refuser d'enregistrer une modification non conforme à la loi sur les régimes de retraite visée au sous-paragraphe a du paragraphe (1) de l'article 6 de la présente entente ou de radier l'enregistrement d'une telle modification;

e) le pouvoir de l'administrateur d'administrer le régime tel que modifié dans le cas où celui-ci n'est pas conforme à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique;

f) l'obligation de transmettre aux participants actifs au régime et aux autres intéressés un avis concernant toute modification du régime, y compris la forme et le contenu de l'avis et le délai pour le transmettre.

Administration d'un régime de retraite

3. En ce qui a trait à l'administration d'un régime de retraite :

- a) l'obligation qu'un régime de retraite soit administré par un administrateur;
- b) celui qui peut agir à titre d'administrateur;
- c) le droit des participants actifs ou d'autres intéressés de créer un comité consultatif qui conseille l'administrateur et les règles relatives à ce comité.

Responsabilités des administrateurs d'un régime de retraite

4. En ce qui a trait aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite :

a) les obligations suivantes imposées à l'administrateur d'un régime de retraite ou au fiduciaire, au gardien ou au détenteur d'une caisse de retraite :

i. administrer le régime de retraite ou la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite qui s'y applique et aux dispositions du régime;

ii. agir à titre de fiduciaire à l'égard des participants actifs et des autres intéressés;

iii. détenir la caisse de retraite en fiducie pour les participants actifs et les autres intéressés;

iv. agir avec honnêteté et loyauté et dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés;

v. agir avec soin, prudence, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable;

vi. placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la loi sur les régimes de retraite et à la politique de placement écrite du régime de retraite, dans le meilleur intérêt des participants actifs et des autres intéressés et d'une manière prudente et raisonnable;

vii. organiser périodiquement une assemblée des participants actifs et des autres intéressés;

b) les obligations suivantes imposées aux personnes impliquées dans l'administration d'un régime de retraite ou d'une caisse de retraite :

i. mettre en œuvre les connaissances et les aptitudes qu'elles doivent posséder compte tenu de leur entreprise ou de leur profession;

ii. se familiariser avec leurs devoirs et leurs obligations fiduciaires;

iii. posséder les compétences, les aptitudes et le dévouement requis pour assumer leurs responsabilités et consulter un expert au besoin;

c) les obligations des personnes impliquées dans l'administration d'un régime ou d'une caisse de retraite en matière de conflit d'intérêts;

d) le recours des administrateurs de régimes de retraite à des représentants ou à des conseillers, le choix et la surveillance de ceux-ci et les règles qui se rapportent à eux;

e) les obligations des employeurs et des fiduciaires quant aux renseignements à fournir aux administrateurs de régimes de retraite;

f) le paiement des dépenses relatives au régime de retraite.

Dossiers d'un régime de retraite

5. En ce qui a trait aux documents relatifs à un régime de retraite :

a) les délais de conservation des renseignements relatifs à un régime de retraite;

b) le droit de l'administrateur d'un régime de retraite d'obtenir les renseignements nécessaires à l'administration du régime.

Financement d'un régime de retraite (sauf dans le contexte d'une terminaison partielle ou totale)

6. En ce qui a trait au financement d'un régime de retraite, sauf en contexte de terminaison partielle ou totale du régime :

a) les cotisations à verser à la caisse de retraite, y compris le type ou la forme des cotisations ainsi que les modes et les délais de paiement;

b) le degré minimal de capitalisation et de solvabilité d'un régime de retraite, y compris les liens entre le degré de capitalisation et de solvabilité du régime et le financement des modifications apportées au régime;

c) l'affectation de l'actif d'un régime de retraite à l'acquittement de cotisations;

d) les rapports d'évaluation actuarielle qui doivent être transmis à l'organisme de surveillance, y compris la forme et le contenu des rapports, les délais pour les produire et les normes actuarielles devant guider leur préparation;

e) le remboursement de cotisations à l'employeur, aux participants actifs ou à d'autres intéressés;

f) les limites au transfert des droits d'une personne au titre d'un régime de retraite dans le cas où le régime est affecté d'un déficit selon l'approche de capitalisation ou de solvabilité;

g) celui qui peut agir à titre de fiduciaire, de gardien ou de détenteur d'une caisse de retraite;

h) les communications entre l'administrateur, le fiduciaire, le détenteur et le gardien d'une caisse de retraite au sujet des cotisations exigibles et l'obligation d'aviser l'organisme de surveillance lorsque des cotisations échues ne sont pas versées.

Placements d'un régime de retraite

7. En ce qui a trait aux placements d'un régime de retraite :

a) les placements de la caisse de retraite, y compris les restrictions qui les concernent ainsi que l'exigence que l'actif d'un régime de retraite soit détenu au nom du régime ou à celui de la caisse;

b) l'obligation de l'administrateur d'un régime de retraite de préparer une politique de placement écrite et les règles applicables à cette politique, y compris sa forme et son contenu, son dépôt auprès d'un organisme de surveillance et le délai pour y procéder, le cas échéant, et ceux à qui cette politique doit être fournie;

c) les règles applicables dans les cas où les participants actifs et les autres intéressés peuvent décider des placements faits avec les cotisations portées à leur compte, y compris le nombre minimal et le type de choix de placements qui doivent être offerts, la formation et les conseils disponibles aux participants actifs ou ceux qui peuvent fournir ces conseils.

Actif d'un régime de retraite

8. En ce qui a trait à l'actif d'un régime de retraite :

a) l'obligation que l'actif de la caisse de retraite soit détenu par une catégorie déterminée de détenteurs et en vertu d'un type déterminé de contrat;

b) le versement des cotisations à la caisse de retraite;

c) l'obligation de détenir l'actif de la caisse de retraite séparément des biens de l'employeur et la présomption à l'effet que la caisse de retraite est détenue en fiducie au bénéfice des participants actifs ou d'autres personnes;

d) les sûretés que l'administrateur du régime détient sur les biens de l'employeur à concurrence des montants réputés détenus en fiducie;

e) l'obligation de l'administrateur d'agir avec diligence, en engageant une procédure judiciaire au besoin, pour recouvrer les cotisations non versées.

Informations relatives à un régime de retraite

9. En ce qui a trait aux informations à transmettre relativement à un régime de retraite :

a) les documents et les renseignements qui doivent être transmis par l'administrateur ou par toute autre personne habilitée, y compris :

i. les déclarations de renseignements périodiques;

ii. pour les régimes à prestations déterminées, les informations de nature actuarielle;

iii. les états financiers et les états financiers vérifiés;

iv. la forme et le contenu des documents et des renseignements, celui qui doit les préparer et les délais pour les transmettre;

b) les documents et les renseignements suivants qui doivent être fournis par l'administrateur, y compris leur forme et leur contenu, celui qui doit les préparer et les délais pour les fournir :

i. un exposé sommaire des dispositions du régime à l'intention des participants actifs et des travailleurs admissibles au régime;

ii. le relevé périodique destiné aux participants actifs et aux autres intéressés;

c) la consultation des documents que possèdent l'administrateur du régime, l'organisme de surveillance ou toute autre personne, y compris ceux qui ont droit de consulter les documents, la fréquence à laquelle les documents peuvent être consultés, le lieu de la consultation et les frais qui peuvent être imposés.

Adhésion à un régime de retraite

10. En ce qui a trait au droit d'adhérer à un régime de retraite :

a) la possibilité qu'un même régime de retraite couvre une ou plusieurs catégories d'employés;

b) la possibilité que des régimes de retraite distincts soient établis pour les employés à temps plein et ceux à temps partiel.

Désignation de l'administrateur d'un régime de retraite

11. En ce qui a trait à la désignation de l'administrateur d'un régime de retraite :

a) le pouvoir de l'organisme de surveillance de se désigner lui-même ou de désigner un tiers à titre d'administrateur d'un régime de retraite et de révoquer cette désignation;

b) les pouvoirs d'un administrateur désigné.

ARTICLE 2

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Dispositions législatives applicables

2. Aux fins d'appliquer la loi sur les régimes de retraite émanant de l'autorité législative dont relève l'autorité principale d'un régime de retraite dans les cas où celle-ci s'applique au régime conformément à l'article 1, s'appliquent également au régime les dispositions de ladite loi concernant :

Enquête

1. Les pouvoirs de l'autorité principale en matière d'examen, d'inspection ou d'enquête.

Décisions

2. Le pouvoir de l'autorité principale de prononcer, ou de proposer de prononcer, une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision ainsi que le pouvoir de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal de modifier telle ordonnance, instruction, autorisation ou autre décision.

Recours

3. Le droit de celui qui s'estime lésé par une ordonnance, une instruction, une autorisation ou une autre décision de l'autorité principale, d'un organisme administratif ou d'un tribunal, d'en demander la reconsidération ou la révision par l'autorité, un organisme administratif ou un tribunal.

Infractions

4. Les infractions que peut être accusé d'avoir commises celui qui contrevient à cette loi et les peines dont il est passible.

ENTENTE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI,

les soussignés, dûment autorisés par le gouvernement du Québec, ont signé l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Québec, le 21^e jour d'avril 2011.

(original signé par)

JULIE BOULET,

Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Signé à Québec, le 28^e jour d'avril 2011.

(original signé par)

PIERRE MOREAU,

*Ministre responsable des Affaires
intergouvernementales canadiennes et
de la Francophonie canadienne*

ENTENTE SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE RELEVANT DE PLUS D'UNE AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE

EN FOI DE QUOI,

le soussigné, dûment autorisé par le gouvernement de l'Ontario, a signé l'Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale.

Signé à Toronto, le 9^e jour de mai 2011.

(original signé par)

DWIGHT DUNCAN,

Ministre des Finances

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée d'une superficie de 8,48 hectares, localisée sur l'île de Grâce sur le territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel, connue comme étant la parcelle Taillon-Bergeron et désignée comme étant le lot 287 du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne, circonscription foncière de Richelieu, municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-de-Saurel.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le directeur du patrimoine écologique et des parcs,
PATRICK BEAUCHESNE

56054

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 108 et du pont au-dessus de la rivière aux Bluets Sud, situées sur le territoire de la Municipalité de Courcelles	3002	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 138, du pont au-dessus de la rivière du Sault au Mouton et du ponceau au-dessus du ruisseau des Bacon, situés sur le territoire de la Municipalité de Longue-Rive	3001	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 147, également désignée route Louis-S.-Saint-Laurent, située sur le territoire de la Municipalité de Compton	3002	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue des Pionniers et son intersection avec la rue de l'Église, situées sur le territoire de la Paroisse de Saint-Séverin	3002	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie du chemin de la Vallée, situé sur le territoire de la Ville de La Malbaie	3000	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du carrefour giratoire à l'intersection de la route 216, également désignée chemin de Sainte-Catherine, et des rues Felton et Labbé, situé sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	3003	N
Administrateur d'État II — Michel Gagnon	2919	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de André Legault comme vice-président	2979	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Carole Imbeault comme vice-présidente	2972	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Daniel Prud'homme comme vice-président	2976	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de François T. Tremblay comme vice-président	2970	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Hajib Amachi comme vice-président	2975	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Jean-Marie Lévesque comme vice-président	2973	N
Agence du revenu du Québec — Nomination de Line Paulin comme vice-présidente	2978	N
Approbation d'un accord entre le gouvernement du Québec et le Conseil international des aéroports (ACI) relatif aux avantages consentis par le gouvernement du Québec à l'ACI et à ses employés non canadiens	2966	N

Approbation d'une Lettre relative à la Modification de l'Entente complémentaire n ^o 2 entre la Société d'habitation du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement pour préciser la contribution du milieu dans le cadre des mesures de stimulation économique en matière de logement	2925	N
Approbation de contrats d'entretien pour la Route du Nord et pour la route d'accès à la communauté autochtone d'Oujé-Bougoumou	3003	N
Approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec, en vue de modifier et de renouveler la convention collective jusqu'au 31 mars 2015	2930	N
Autorisation à la ministre des Ressources naturelles et de la Faune de conclure avec des coopératives forestières des contrats relatifs à l'aménagement forestier, pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013, selon les conditions des contrats applicables aux entités visées à l'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1)	2967	N
Centre de recherche industrielle du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2961	N
Centre de recherche industrielle du Québec et de ses filiales — Modifications au décret établissant les montants, limites et modalités des transactions	2961	N
Centre de services partagés du Québec — Nomination de François Bérubé comme vice-président	2930	N
Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James — Détermination des conditions de travail de Nathalie Boisvert comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	2983	N
Changements climatiques — Modifications apportées au Plan d'action 2006-2012	2913	N
Code de la sécurité routière — Projet-pilote relatif au transport d'une bicyclette sur un support installé à l'avant d'un autobus ou d'un minibus (L.R.Q., c. C-24.2)	2891	N
Commission de la capitale nationale du Québec — Versement d'une subvention pour pourvoir à ses obligations pour l'exercice financier 2011-2012 ainsi qu'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013	2999	N
Commission des biens culturels du Québec — Nomination de trois membres	2932	N
Commission des relations du travail — Prévisions budgétaires 2011-2012 et détermination des sommes à verser au fonds qui pourvoit à son financement	3014	N
Commission des services juridiques — Autorisation de verser une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013	2964	N
Commission municipale du Québec — Nomination de Gilbert Charland comme membre et président	2922	N
Conférence (35 ^e) des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada, prévue du 10 au 12 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2964	N

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres de l'Agriculture qui se tiendra du 6 au 8 juillet 2011 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2929	N
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag — Avenant au contrat d'aménagement forestier	2968	N
Conseil exécutif — Nomination de Gilles Paquin comme secrétaire général et greffier	2915	N
Conservation du patrimoine nature, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	3148	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plans des habitats fauniques	3017	Avis
Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec concernant l'amphithéâtre de Québec	3128	Avis
(Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, L.R.Q., c. E-20.001)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Fortress Cellulose Spécialisée pour le projet de cogénération à la biomasse sur le territoire de la Ville de Thurso et du Canton de Lochaber-Partie-Ouest	2933	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction de la ligne à 315 kV du parc éolien de Lac-Alfred sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	2948	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Kruger Énergie Montérégie S.E.C. pour le projet de parc éolien Montérégie sur le territoire des municipales régionales de comté de Roussillon et des Jardins-de-Napierville	2942	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Municipalité de Saint-Donat pour le projet de dragage de l'étang naturel numéro 3 et de la baie Charette sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat	2950	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à la Régie régionale de gestion des matières résiduelles de Portneuf pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique sur le territoire de la Ville de Neuville	2936	N
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés	2894	Projet
(2010, c. 29)		
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés	2896	Projet
(2010, c. 29)		
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés	2900	Projet
(2010, c. 29)		
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés	2893	Projet
(2010, c. 29)		

Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés (2010, c. 29)	2898	Projet
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	2902	Projet
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (2010, c. 29)	2908	Projet
Divers régimes de retraite du secteur public, Loi modifiant... — Régimes de retraite prévus par la Loi — Partage et cession des droits accumulés (2010, c. 29)	2904	Projet
Diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, Loi modifiant... — Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (1990, c. 5)	2893	Projet
École nationale des pompiers du Québec — Nomination du président, du vice-président et de dix membres du conseil d'administration	2994	N
Entente dans le domaine de l'enseignement supérieur entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, signée à Luxembourg, le 3 janvier 2011 et à Québec, les 25 janvier 2011 et 4 février 2011 — Entérinement	2965	N
Entente entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement du Québec portant sur l'exécution de certains travaux de construction	2951	N
Entente pour le compte à fins déterminées du Programme Forêt en tête du Conseil canadien des ministres des forêts — Approbation	2969	N
Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Ontario et le Québec (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	3128	Avis
Entente-Canada-Québec relative à la participation au sport — Approbation de l'amendement n ^o 1	2953	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l'... — Décision du comité d'arbitrage constitué pour l'agglomération de Québec concernant l'amphithéâtre de Québec (L.R.Q., c. E-20.001)	3128	Avis
Fonds du patrimoine minier — Versement d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers	2970	N
Gérard Bibeau	2915	N
Groupe Export agroalimentaire Québec-Canada — Versement d'une subvention maximale au cours de l'exercice financier 2011-2012	2928	N
Hydro-Québec — Augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial au Canada, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada	2956	N

Hydro-Québec — Augmentation du régime d'emprunts de billets à court terme d'Hydro-Québec dans le marché du papier commercial aux États-Unis, en monnaie légale des États-Unis d'Amérique ou son équivalent en monnaie légale du Canada	2955	N
Infrastructure Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2960	N
Infrastructure Québec — Montant des emprunts qu'Infrastructure Québec peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	2959	N
Institut de la statistique du Québec — Versement d'une subvention de fonctionnement pour l'exercice financier 2011-2012 et une avance pour l'exercice financier 2012-2013	2954	N
La Financière agricole du Québec — Modifications au régime d'emprunts	2957	N
La Financière agricole du Québec — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012	2966	N
Ministère de l'Emploi et de la solidarité sociale — Nomination de Bernard Matte comme sous-ministre	2918	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Christian Barrette comme sous-ministre adjoint	2918	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Doris Paradis comme sous-ministre adjointe	2917	N
Ministère de la Famille et des Aînés — Nomination de Line Bérubé comme sous-ministre	2916	N
Ministère de la Justice — Nomination de Denis Marsolais comme sous-ministre	2917	N
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire — Nomination de Jean Monfet comme sous-ministre adjoint par intérim	2917	N
Ministère des Finances — Nomination de Luc Monty comme sous-ministre	2916	N
Ministère des Relations internationales — Nomination de Marie-Claude Francoeur comme sous-ministre adjointe	2919	N
Ministère des Transports — Nomination de Dominique Savoie comme sous-ministre	2918	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Jean-Philippe Marois comme secrétaire adjoint à la jeunesse	2918	N
Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Pierre Hamelin comme secrétaire général associé	2919	N
Ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones — André Maltais, secrétaire général associé	2916	N
Ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones — Nomination de Christian Dubois comme secrétaire général associé	2916	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement du syndicat (L.R.Q., c. M-35.1)	2912	Décision

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Québec — Fonds d’aménagement forestier (L.R.Q., c. M-35.1)	2911	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (L.R.Q., c. M-35.1)	2911	Décision
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris — Désignation de Gérald Lemoyne comme vice-président	2954	N
Plans des habitats fauniques (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3017	Avis
Producteurs de bois – Estrie — Fonds de roulement du syndicat (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2912	Décision
Producteurs de bois – Québec — Fonds d’aménagement forestier (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2911	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	2911	Décision
Programme Allocation-logement en faveur des personnes âgées et des familles — Modifications aux conditions et cadre administratif	2920	N
Programme d’aide à l’amélioration de l’efficacité énergétique dans le transport routier, ferroviaire et maritime	3009	N
Programme d’aide financière spécifique relatif à l’imminence de mouvements de sol — Établissement d’un programme au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 621, chemin de la Haute-Rivière, sur le territoire de la Ville de Châteauguay	2983	N
Programme d’aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 10 avril au 6 mai 2011, dans des municipalités du Québec — Modifications	2990	N
Programme d’aide visant la réduction ou l’évitement des émissions de gaz à effet de serre par l’implantation de projets intermodaux dans le transport maritime et ferroviaire	3004	N
Programme pour les résidences endommagées par la pyrrhotite — Mise en œuvre	2925	N
Projet-pilote relatif au transport d’une bicyclette sur un support installé à l’avant d’un autobus ou d’un minibus (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	2891	N
Régie de l’assurance maladie du Québec — Nomination de Jean-Guy Lemieux comme vice-président	2981	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Yolaine Savignac comme régisseuse	2992	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Renouvellement du mandat de Jean Robert comme régisseur	2991	N
Régie des installations olympiques — Financement pour son exercice financier 2010-2011	2995	N

Régie des installations olympiques — Nomination de David Heurtel comme membre du conseil d'administration et président-directeur général	2997	N
Régie des rentes du Québec — Nomination de Roland Villeneuve comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	2953	N
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2894	Projet
Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)	2894	Projet
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite de certains enseignants — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.1)	2894	Projet
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2896	Projet
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, L.R.Q., c. R-9.2)	2896	Projet
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, Loi sur le... — Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.2)	2896	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2900	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2900	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	2900	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	2898	Projet
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2893	Projet
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte des Neiges — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite, 1990, c. 5)	2893	Projet

Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2898	Projet
Régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec — Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	2898	Projet
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2902	Projet
Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des enseignants, L.R.Q., c. R-11)	2902	Projet
Régime de retraite des enseignants, Loi sur le... — Régime de retraite des enseignants — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-11)	2902	Projet
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le... — Régimes de retraite prévus par la Loi — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12)	2904	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12.1)	2908	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-12.1)	2906	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2908	Projet
Régime de retraite du personnel d'encadrement — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	2908	Projet
Régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 208 de la Loi — Certaines dispositions applicables au partage et à la cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, L.R.Q., c. R-12.1)	2906	Projet
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Entente sur les régimes de retraite relevant de plus d'une autorité gouvernementale entre l'Ontario et le Québec (L.R.Q., c. R-15.1)	3128	Avis
Régimes de retraite prévus par la Loi — Partage et cession des droits accumulés (Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public, 2010, c. 29)	2904	Projet

Régimes de retraite prévus par la Loi — Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, L.R.Q., c. R-12)	2904	Projet
Rencontre fédérale provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés — Composition et mandat de la délégation québécoise	2929	N
Réserve naturelle de l'Île-de-Grâce (Conservation de la nature – Québec) — Reconnaissance (Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)	3148	Avis
Réunion du Conseil canadien des ministres de l'environnement — Composition et mandat de la délégation québécoise	2952	N
Société d'habitation du Québec — Renouvellement du mandat de la présidente et de deux membres du conseil d'administration	2924	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention additionnelle pour l'exercice financier 2011-2012	2921	N
Société d'habitation du Québec — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2011-2012 et 2012-2013	2920	N
Société de gestion et d'acquisition de véhicules et de systèmes de transport s.e.n.c. — Octroi d'une aide financière pour son rôle de vigie sur les autobus électriques par les sociétés de transport	2913	N
Société des alcools du Québec — Nomination de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre de vérificateur externe des livres et comptes	2955	N
Société des loteries du Québec — Nomination de Gérard Bibeau comme membre du conseil d'administration et président-directeur général et détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail	2914	N
Société des traversiers du Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2011-2012 ainsi qu'une avance de fonds sur le subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013	3000	N
Société du Centre des congrès de Québec — Nomination du président et de quatre membres du conseil d'administration	2998	N
Société immobilière du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2958	N
Société immobilière du Québec — Montant des emprunts que la société peut contracter sans l'autorisation du gouvernement	2958	N
Soustraction du projet d'excavation d'un haut-fond dans la rivière des Mille Îles sur le territoire des villes de Deux-Montagnes et de Laval de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, agissant par le Centre d'expertise hydrique du Québec — Modification du décret numéro 504-2010 du 16 juin 2010	2947	N
Tribunal administratif du Québec — Approbation du budget, des subventions et des modalités de financement pour l'exercice financier 2011-2012	2962	N
Ville de Mont-Tremblant — Octroi d'une subvention pour la tenue de l'événement Ironman Mont-Tremblant	2996	N
Ville de Trois-Rivières — Expropriation de certains immeubles	2922	N

